

ASSEMBLEE GENERALE

SEANCE PLENIERE

(Séance de clôture)

Samedi 12 décembre 1959,
à 20 h 30

QUATORZIEME SESSION

Documents officiels

NEW YORK

SOMMAIRE

Pages

Point 36 de l'ordre du jour:

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (fin):

- a) Progrès réalisés par les territoires non autonomes en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte;
- b) Renseignements relatifs à la situation dans le domaine de l'enseignement;
- c) Renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines;
- d) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements;
- e) Rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux qui pourraient être liés à l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne;
- f) Offres de moyens d'étude et de formation, au titre de la résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954: rapport du Secrétaire général

Rapport de la Quatrième Commission (fin) 811

Décision concernant la procédure. 812

Point 37 de l'ordre du jour:

Election aux sièges devenus vacants au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes
Rapport de la Quatrième Commission

812

Point 38 de l'ordre du jour:

Question du Sud-Ouest africain (fin):
d) Election de trois membres du Comité du Sud-Ouest africain
Rapport de la Quatrième Commission

812

Point 41 de l'ordre du jour:

Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni (fin):
b) Rapport du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites sur le plébiscite dans la partie septentrionale du Territoire et rapport du Conseil de tutelle
Rapport de la Quatrième Commission

812

Point 40 de l'ordre du jour:

Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie: rapports du Gouvernement éthiopien et du Gouvernement italien
Rapport de la Quatrième Commission

813

Point 17 de l'ordre du jour:

Election de deux membres du Conseil de tutelle

816

Point 15 de l'ordre du jour:

Election de trois membres non permanents du Conseil de sécurité (fin) 839

Point 17 de l'ordre du jour:

Election de deux membres du Conseil de tutelle (fin) 841

Achèvement des travaux de la quatorzième session 845

Point 2 de l'ordre du jour:

Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation 851

Clôture de la quatorzième session 851

Président: M. Víctor A. BELAUNDE (Pérou).

POINT 36 DE L'ORDRE DU JOUR

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (fin):

- a) Progrès réalisés par les territoires non autonomes en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte;
- b) Renseignements relatifs à la situation dans le domaine de l'enseignement;
- c) Renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines;
- d) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements;
- e) Rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux qui pourraient être liés à l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne;
- f) Offres de moyens d'étude et de formation, au titre de la résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954: rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION (A/4343)
[fin]

1. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Avant de passer à l'examen des points 37, 38, 41 et 40, qui font l'objet de rapports de la Quatrième Commission, je dois informer l'Assemblée, au sujet de la résolution VII qu'elle a adoptée ce matin [855^e séance], intitulée "Questions générales relatives à la communication et à l'examen de renseignements", que la Quatrième Commission a élu, au nom de l'Assemblée générale, les six Etats suivants comme membres du Comité spécial: les Etats-Unis, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, en qualité d'Etats qui communiquent des renseignements aux termes de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, et l'Inde, le Maroc et le Mexique, en qualité d'Etats

*Reprise des débats de la 855^e séance.

qui n'administrent pas de territoires. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale confirme ces élections et que le Comité spécial sera ainsi composé.

Il en est ainsi décidé.

Décision concernant la procédure

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Quatrième Commission.

POINT 37 DE L'ORDRE DU JOUR

Election aux sièges devenus vacants au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/4344)

2. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): La Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, a élu l'Argentine et Ceylan comme membres du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée confirme ces élections.

Il en est ainsi décidé.

POINT 38 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du Sud-Ouest africain (fin*):

d) Election de trois membres du Comité du Sud-Ouest africain

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/4272/ADD.1)

3. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): La Quatrième Commission fait savoir que, par un vote au scrutin secret, elle a élu le Danemark, et réélu le Brésil et l'Éthiopie, pour remplir les vacances créées au Comité du Sud-Ouest africain, et elle recommande à l'Assemblée générale de nommer ces trois pays comme membres du Comité à partir du 1er janvier 1960. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée adopte la recommandation de la Quatrième Commission.

Il en est ainsi décidé.

POINT 41 DE L'ORDRE DU JOUR

Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni (fin):**

b) Rapport du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites sur le plébiscite dans la partie septentrionale du Territoire et rapport du Conseil de tutelle

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/4348)

4. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Je rappelle à l'Assemblée qu'elle est saisie d'une note du Secrétaire général [A/4349] sur les incidences financières du projet de résolution de la Quatrième Commission [A/4348].

5. **M. KENNEDY** (Irlande) [Rapporteur de la Quatrième Commission] (traduit de l'anglais): J'ai l'hon-

neur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Quatrième Commission [A/4348] sur l'avenir de la partie septentrionale du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni.

6. On se souviendra qu'en application de la résolution 1350 (XIII) de l'Assemblée générale, un plébiscite devait être organisé dans la partie septentrionale du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni. La population devait être invitée à choisir entre deux solutions: que le Cameroun septentrional fasse partie de la région du Nord de la Nigéria lorsque la Fédération nigérienne accédera à l'indépendance, ou que l'avenir du Cameroun septentrional soit décidé plus tard.

7. La consultation a eu lieu le 7 novembre 1959 et le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites, M. Djalal Abdoh, de l'Iran, a indiqué dans son rapport que lors de ce plébiscite, conduit par l'Autorité administrante dans de bonnes conditions et avec impartialité, 62 pour 100 des votants ont opté pour la seconde solution. Ce résultat inattendu a confirmé que l'Assemblée générale avait agi avec sagesse en décidant l'organisation de ce plébiscite. Les membres de la Quatrième Commission ont eu quelque peine à déterminer les motifs qui ont amené les habitants du Cameroun septentrional à prendre cette décision. Sur ce point, ils ont dûment tenu compte de la conclusion du Commissaire aux plébiscites, qui estime que le mécontentement à l'égard du système actuel d'administration locale au Cameroun septentrional a probablement été un important motif qui a poussé la majorité de la population à voter pour que l'avenir du Cameroun septentrional soit décidé plus tard.

8. Dans le projet de résolution adopté à l'unanimité par la Quatrième Commission, il est recommandé que les mesures voulues soient prises sans retard en vue d'une plus ample décentralisation des fonctions administratives et de la démocratisation effective du système d'administration locale ainsi que de la séparation administrative du Cameroun septentrional et de la Nigéria avant le 1er octobre 1960. Le résultat du nouveau plébiscite que la Quatrième Commission recommande d'organiser et qui doit avoir lieu au plus tard à la fin de mars 1961 déterminera si cette séparation sera permanente ou non; lors de cette nouvelle consultation, les votants auront à choisir entre l'union à la République camerounaise indépendante et l'union à la Fédération nigérienne indépendante.

9. Je suis heureux de signaler que les membres de la Quatrième Commission ont été d'accord pour que, contrairement à ce qui s'est passé lors de la première consultation, les femmes aient le droit de participer au second plébiscite. Ce plébiscite serait donc à tous égards conforme à celui dont l'Assemblée a déjà décidé, au cours de la présente session [résolution 1352 (XIV)] l'organisation dans la partie méridionale du Cameroun sous administration du Royaume-Uni.

10. En outre, le projet de résolution contient des félicitations bien méritées au Commissaire des Nations Unies aux plébiscites ainsi qu'au personnel placé sous sa direction, pour la tâche qu'ils ont accomplie avec efficacité dans des conditions particulièrement difficiles. Je suis convaincu que j'exprime les sentiments des membres de la Quatrième Commission en disant que nous sommes persuadés que M. Abdoh et ses collaborateurs s'acquitteront de leur tâche avec la même efficacité exemplaire lors du prochain plé-

*Reprise des débats de la 838ème séance.

**Reprise des débats de la 829ème séance.

biscite organisé dans le Cameroun septentrional sous administration du Royaume-Uni.

11. Le projet de résolution prévoit la création d'institutions démocratiques au Cameroun septentrional et la possibilité pour la population de choisir librement son statut futur; aussi ai-je beaucoup de plaisir à le présenter à l'Assemblée générale.

12. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): La Quatrième Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution contenu dans son rapport [A/4348]. Par conséquent, s'il n'y a pas d'objection, je considérerai que ce projet est également adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

13. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Je saisis cette occasion pour présenter à S. E. M. Djalal Abdoh les meilleurs vœux de l'Assemblée, dans l'exercice de ses hautes fonctions.

14. Sir Andrew **COHEN** (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Je voudrais profiter de l'occasion pour remercier l'Assemblée générale, au nom de la délégation du Royaume-Uni, et, en particulier, au nom de mes amis du Cameroun septentrional et de la Nigéria ici présents, de la décision qu'elle a prise en ce qui concerne le Cameroun septentrional.

15. La question est venue très tard dans notre programme et, malgré le temps très court dont il a disposé depuis le plébiscite, le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites, M. Abdoh, n'en a pas moins réussi à soumettre à l'Assemblée générale un rapport [A/4314 et Add.1] très clair et très complet.

16. Certaines questions très complexes se posaient à la Quatrième Commission au sujet de ce plébiscite et, lorsqu'elle a commencé à en discuter, il n'y avait pas un accord complet sur toutes les questions. Cependant, grâce à l'aide que les nombreux amis que nous avons à la Quatrième Commission nous ont accordée, et ont donnée par notre entremise à la population du Cameroun septentrional, tant au cours de la discussion qui a eu lieu en commission qu'au cours d'entretiens officieux, la Quatrième Commission a pu adopter récemment à l'unanimité un projet de résolution sur ce problème. Ce sera une source de grande satisfaction pour le Gouvernement du Royaume-Uni et pour la population du Cameroun septentrional ainsi que pour le gouvernement et la population de la Nigéria, qui s'intéressent de très près au problème.

17. Je crois inutile d'entrer dans le détail de la résolution que nous venons d'adopter, mais je pense qu'elle aidera sans aucun doute la population du Cameroun septentrional à progresser vers la réalisation des fins du régime de tutelle, à savoir l'indépendance à très bref délai, l'association avec l'un ou l'autre des pays voisins. S'ajoutant à la résolution que l'Assemblée générale a déjà adoptée au début de la présente session au sujet du Cameroun méridional [résolution 1352 (XIV)], la présente résolution aidera également à résoudre les divers problèmes pratiques et juridiques qui se poseront à l'occasion de la levée de tutelle sur ce territoire.

18. Je tiens à dire encore une fois combien nous sommes reconnaissants à tous ceux qui, par leur concours, leurs avis et leur participation au débat, nous ont aidés dans la tâche dont cette résolution adoptée à l'unanimité représente l'aboutissement.

POINT 40 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie; rapports du Gouvernement éthiopien et du Gouvernement italien

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION (A/4350)

19. M. **KENNEDY** (Irlande) [Rapporteur de la Quatrième Commission] (traduit de l'anglais): J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Quatrième Commission [A/4350] sur la question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie.

20. Je crois me faire l'interprète de tous les membres de la Commission en déclarant regretter que la procédure recommandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1345 (XIII) n'ait pas abouti à un accord sur le règlement de la question de la délimitation de la frontière; ce règlement est devenu d'autant plus urgent que l'Assemblée générale a récemment adopté une résolution en vertu de laquelle la Somalie deviendra un Etat indépendant le 1er juillet 1960 [résolution 1418 (XIV)]. La Commission a examiné une suggestion tendant à la démarcation de la frontière administrative provisoire, sans préjudice des droits des parties intéressées; toutefois, comme les parties intéressées n'ont pas pu aboutir à un accord définitif avant le moment où la Commission se trouvait obligée de mettre fin à ses travaux, aucune proposition n'est soumise formellement à l'Assemblée générale sur ce point. Je suis certain de parler au nom de la Commission en souhaitant très vivement que les parties intéressées puissent s'entendre sur cette méthode ou sur toute autre méthode permettant de délimiter la frontière, si possible pendant la séance plénière actuelle de l'Assemblée générale, ou, à défaut, bien avant le 1er juillet 1960, date de l'accession de la Somalie à l'indépendance.

21. Je crois que j'exprimerai également les sentiments de la Quatrième Commission en rendant un hommage bien mérité à ceux des représentants qui ont fait de grands efforts, au sein de la Commission, dans l'espoir d'arriver à un accord. En particulier, je tiens à mentionner les efforts patients et soutenus qu'ont faits les représentants du Japon et de la Nouvelle-Zélande pour mettre au point un texte pouvant être accepté par les deux parties et qui aurait permis à l'Organisation des Nations Unies d'être une fois de plus l'agent grâce auquel les problèmes politiques internationaux reçoivent une solution pacifique.

22. M. **ORTONA** (Italie) [traduit de l'anglais]: A propos du rapport de la Quatrième Commission [A/4350] sur la question de la frontière entre la Somalie et l'Ethiopie, j'estime qu'il est de mon devoir de prendre la parole en tant que représentant du pays qui a été chargé depuis neuf ans par les Nations Unies d'administrer le Territoire sous tutelle de la Somalie. Voilà seulement une semaine, j'intervenais [846ème séance] pour saluer l'adoption d'une résolution de bon augure par laquelle l'Assemblée générale décidait d'avancer la date de l'accession de la Somalie à l'indépendance [résolution 1418 (XIV)]. C'était une excellente occasion d'exprimer notre satisfaction, étant donné que le nouveau pays est à la veille d'accéder à l'indépendance.

23. Malheureusement, durant la semaine qui vient de s'écouler, un heureux dénouement du même genre n'est

pas intervenu en ce qui concerne l'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution sur la question complexe de la frontière entre la Somalie et l'Ethiopie. C'est sur cette absence de résolution que je désire intervenir brièvement devant l'Assemblée générale.

24. Tout d'abord, je tiens à souligner que, comme elle l'a déjà déclaré hier soir à la Quatrième Commission [1001ème séance], la délégation italienne est profondément reconnaissante à certaines délégations, notamment à celles du Japon et de la Nouvelle-Zélande, des efforts qu'elles ont faits sans répit pour aboutir à des résultats concrets en ce qui concerne l'élaboration d'un projet de résolution. Nous savons, et les représentants somalis le savent également, que ces efforts étaient guidés par de bonnes intentions et visaient une solution de conciliation.

25. Toutes les délégations ici présentes sont certainement au courant également de toutes les tentatives qui ont été faites au cours des dernières années, avec l'assistance et l'appui précieux de l'Assemblée générale, pour trouver une solution définitive, juste et équitable — pour reprendre les termes de l'une des résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

26. Il est certain que les représentants somalis espéraient que notre débat aboutirait à un résultat positif. Cela est bien compréhensible. Voici un jeune pays qui, malgré les mesures importantes qu'il a prises et les progrès qu'il a accomplis, n'en connaît pas moins, comme tous les jeunes pays, des incertitudes et des préoccupations. Voici un pays qui espérait fermement que son accession à l'indépendance coïnciderait avec la solution du problème le plus épineux qu'un pays puisse avoir à résoudre — le problème de la frontière de son territoire, c'est-à-dire des limites à l'intérieur desquelles il peut exercer sa souveraineté — ou du moins qu'elle coïnciderait avec l'adoption de dispositions préalables permettant effectivement de résoudre ce problème. Il était d'autant plus urgent de parvenir à un résultat que des négociations s'étaient poursuivies pendant de nombreuses années sans le moindre succès.

27. Il est indéniable que l'absence de frontières bien définies sur une longue étendue de territoire d'environ 800 kilomètres constituerait un problème très grave pour n'importe quel pays. En outre, dans le cas présent, il s'agit d'une région frontalière troublée, habitée par des populations extrêmement mobiles et qui fait d'objet de revendications contradictoires. Tous ces éléments ne peuvent manquer d'engendrer des difficultés et des incertitudes.

28. Nous savons et nous avons entendu affirmer à maintes reprises les sentiments amicaux du peuple éthiopien pour le peuple somali ainsi que l'intention du Gouvernement éthiopien qui entend établir les meilleures relations possibles avec la Somalie. Ce n'est pas parce que nous aurions des doutes sur ce point que nous avons fait allusion plus haut à l'inquiétude éprouvée par le Gouvernement somali. Ce que nous avons cherché à faire ressortir à la Quatrième Commission et ce que nous cherchons encore à faire ressortir ce soir même à l'Assemblée, c'est qu'étant donné la complexité de la question de la frontière, il n'est que trop naturel que les représentants somalis éprouvent un regret en constatant que le débat n'a pas abouti à une conclusion et que, faute d'un accord préalable entre les parties, il n'en est pas issu une résolution. Ce sentiment est d'autant plus naturel que l'on a exploré de façon complète les procédures prévues

par la résolution 392 (V) de l'Assemblée générale, sans obtenir aucun des résultats escomptés.

29. Bref, quelles qu'en aient été les circonstances et les causes, c'est un fait que la longue attente du peuple somali n'a pu être récompensée, alors qu'il estimait et qu'il estime toujours nécessaire de parvenir à régler la question de la frontière, afin de pouvoir se consacrer entièrement à la solution des problèmes qui se posent à lui sur le plan intérieur dans le domaine social et le domaine économique.

30. Je sais que la Quatrième Commission partage ce regret. Cependant, je voudrais également souligner que, malgré ses résultats négatifs, le débat qui s'est déroulé à la Quatrième Commission pourrait bien présenter lui-même certains aspects positifs, en ce sens qu'il renforcera sans doute la volonté de la Somalie et de l'Ethiopie de poursuivre leurs efforts par tous les moyens de négociation et avec l'aide de tout autre agent qui pourrait être appelé à prêter son concours pour le règlement de la question de la frontière. Je sais que j'exprime ici les sentiments du gouvernement et du peuple somalis en disant qu'ils espèrent trouver avec l'Ethiopie une solution satisfaisante pour les deux parties dans le développement de relations amicales avec ce pays voisin.

31. En outre, il est deux autres facteurs dont il faut tenir compte: d'abord, le fait que le débat de la Quatrième Commission s'est déroulé dans une atmosphère de modération et n'a laissé ni ressentiment ni amertume; ensuite, le fait que, dans son prochain voyage en Afrique, le Secrétaire général se rendra à Mogadiscio et à Addis-Abéba.

32. Pour ces raisons, je pense que même si le débat semble être demeuré infructueux, il convient au moins d'exprimer la conviction que l'Organisation des Nations Unies sera toujours fondée à continuer à prêter son assistance afin que la Somalie nouvelle puisse se consacrer avec fruit au développement de ses institutions démocratiques et à l'amélioration du bien-être de sa population, libérée de tout problème ou de toute préoccupation sur le plan extérieur. Nous sommes certains que le gouvernement et le peuple éthiopiens feront preuve de compréhension devant ces aspirations et ces espérances de leur voisin et ami.

33. Je terminerai en disant, au nom de ma délégation et au nom de celle de la Somalie, que ce pays est profondément reconnaissant envers l'Organisation des Nations Unies, à laquelle il doit son indépendance, et qu'il est entièrement convaincu que le nouvel Etat recevra à l'avenir les conseils judicieux et l'aide inlassable de l'ONU. Comme nous sommes persuadés que les Etats Membres apporteront constamment leur appui moral à la Somalie, et connaissant le peuple somali comme nous le connaissons, nous sommes certains qu'il acceptera ses responsabilités nouvelles et la lourde tâche qui les accompagne avec beaucoup de courage et de dignité dans les années à venir.

Sir Pierson Dixon (Royaume-Uni), vice-président, prend la présidence.

34. M. ALEMAYEHOU (Ethiopie) [traduit de l'anglais]: C'est avec des sentiments divers que je prends la parole au sujet du rapport final de la Quatrième Commission [A/4350] sur la question de la délimitation de la frontière entre l'Ethiopie et le Territoire sous tutelle de la Somalie, lequel deviendra bientôt l'Etat indépendant de Somalie et prendra place en cette assemblée à sa quinzième session, ce dont nous

sommes très heureux. Je regrette vivement, bien entendu, qu'il n'ait pas été possible, malgré tous les efforts de mes collègues de la Quatrième Commission, notamment ceux des représentants du Japon et de la Nouvelle-Zélande, dont l'Ethiopie était prête à accepter les suggestions, et malgré les efforts de nos autres amis, de mettre au point un projet de résolution rencontrant l'accord général. Ma délégation et le Gouvernement de l'Ethiopie sont profondément reconnaissants aux membres de la Quatrième Commission, qui leur ont apporté une collaboration et une aide précieuses et qui ont consacré tant de temps et d'énergie, la semaine dernière, à essayer d'aboutir à un accord sur un projet de résolution.

35. Dans ces conditions, étant donné que la Quatrième Commission n'a pas adopté de projet de résolution, je me permettrai de rechercher très brièvement les raisons qui ont rendu un accord impossible. Je soulignerai d'abord que, malgré les obstacles rencontrés dans le passé, le Gouvernement éthiopien a toujours eu pour objectif fondamental, dès le moment où l'Assemblée générale a été saisie de la question, de trouver une solution définitive et permanente; la persévérance avec laquelle ma délégation a cherché à atteindre cet objectif est le meilleur témoignage de cette attitude.

36. Comme c'est le cas, dans diverses parties du monde, pour tant d'autres frontières qui restent non délimitées sur le terrain depuis des dizaines d'années, les efforts persévérants déployés par l'Ethiopie pour obtenir la délimitation définitive de sa frontière avec la Somalie se sont heurtés constamment à une opposition.

37. Dès le moment même où l'Organisation des Nations Unies a commencé à s'intéresser à la question, l'Ethiopie a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur sa ferme intention d'aboutir le plus tôt possible à la délimitation de la frontière du Territoire sous tutelle. Si les Nations Unies n'ont pas examiné la question à l'époque, la faute n'en est certainement pas à l'Ethiopie, pas plus qu'elle n'est responsable du fait qu'aujourd'hui, 10 ans plus tard, malgré ses efforts, on n'a pu se mettre d'accord sur une solution.

38. Durant cette période de 10 ans, l'Ethiopie, soucieuse de respecter la résolution fondamentale adoptée sur cette question [résolution 392 (V)], a insisté pour obtenir un règlement immédiat, par un accord, de la question de la délimitation de la frontière. Toutefois, la procédure d'un règlement immédiat fondé sur un accord, quelle qu'en fût la base, a été refusée; il semble bien qu'il en soit de même aujourd'hui. On a insisté au contraire pour substituer à cette procédure celle des négociations. Et lorsque nous eûmes accepté cette méthode plus lente, nous nous sommes heurtés presque aussitôt à des tentatives, puis à des exigences, visant à mettre fin à ces négociations, bien qu'il fût reconnu qu'elles venaient à peine de commencer.

39. Lorsque les négociations, poursuivies uniquement en raison de l'insistance de l'Ethiopie et de la décision unanime prise par les Nations Unies, ont dû néanmoins prendre fin à l'insistance de l'autre partie, ce fut à nouveau l'Ethiopie, et elle seule, qui insista pour la recherche d'une procédure permettant aux parties de s'attaquer au cœur du problème de façon à résoudre les différences que les négociations avaient révélées. L'insistance de l'Ethiopie a été finalement récompensée par l'adoption, par l'Assemblée générale, à l'unanimité, d'une recommandation [résolution 1213 (XII)]

invitant les parties à recourir à une procédure d'arbitrage. En outre, pour tenir compte des vœux de la partie adverse, l'Ethiopie a accepté la proposition selon laquelle les parties devaient faire appel à l'assistance d'une personne indépendante dans les négociations relatives au mandat du tribunal arbitral. Toutefois, pour la nomination de cette personne indépendante, sur laquelle l'Italie avait tant insisté, l'Ethiopie a aussitôt proposé 10 candidats, appartenant tous à des pays neutres, et l'Italie les a tous rejetés. Pour ce qui est des négociations sur le mandat lui-même, peut-être me suffira-t-il d'appeler l'attention des membres de l'Assemblée générale sur le fait que les propositions de la personne indépendante étaient, pour ce qui est du fond, en faveur de l'attitude adoptée par l'Ethiopie.

40. Mais, quoi qu'il en soit, il ressort maintenant de ces négociations que l'Ethiopie s'est heurtée au refus de permettre que le tribunal résolve les différences, ni même examine les problèmes posés par la résolution fondamentale adoptée par l'Assemblée générale en la matière, la résolution 392 (V). En fait, on a dit à l'Ethiopie qu'il n'y avait lieu de tenir compte ni des négociations, ni même des termes de cette résolution, non plus que des résolutions 1213 (XII) et 1345 (XIII), par lesquelles l'Assemblée proposait l'arbitrage, étant donné que l'autre partie soutenait que seules ses vues sur la nature et l'objet de l'arbitrage pouvaient être prises en considération. Entre autres choses, l'autre partie prétendait avoir pu déterminer les limites du territoire national de l'Ethiopie, sans son consentement, par des accords conclus non avec l'Ethiopie mais contre elle.

41. Enfin, ce refus de l'arbitrage lui-même est révélé aujourd'hui par le rejet de la proposition désintéressée récemment faite par des délégations amies et acceptée par l'Ethiopie, tendant à délimiter la frontière administrative actuelle en attendant que l'arbitrage ait lieu.

42. C'est dans ces conditions que l'Ethiopie s'est une fois de plus déclarée prête à accepter une délimitation définitive de la frontière et à répondre aux vœux de l'autre partie, sans préjudice de la position fondamentale de cette dernière. Seule l'Ethiopie s'est déclarée prête, conformément aux suggestions faites par certaines délégations amies et désintéressées, à accepter une frontière arbitrale permanente. La partie adverse a énergiquement repoussé cette solution. En même temps, la partie adverse a refusé d'accepter la démarcation de la frontière actuelle, même à titre temporaire, si cette acceptation devait entraîner de quelque façon le maintien de la procédure d'arbitrage établie pour le règlement définitif de la question. Ainsi, la solution permanente et la solution temporaire qui étaient proposées ont maintenant été rejetées toutes deux, bien que concernant une frontière dont l'autre partie a déclaré publiquement qu'elle doit être délimitée sur le terrain.

43. Il faut reconnaître qu'on ne peut guère considérer les circonstances actuelles comme tout à fait encourageantes. D'un autre côté, avec la lucidité et l'équanimité que lui ont données des années d'efforts ininterrompus, l'Ethiopie est en mesure d'envisager le problème de plus loin et aussi, je crois, d'un point de vue plus conciliant. Elle se rend compte qu'il n'est pas rare, si l'on en juge par les nombreux autres problèmes de frontières qui restent depuis longtemps sans solution de par le monde, que l'on ne parvienne

à régler des questions de délimitation de frontière qu'en faisant preuve d'une patience et d'une bonne volonté infinies et prolongées pour surmonter les obstacles créés par le temps et l'intransigeance.

44. Comme je l'ai expliqué aux membres de la Quatrième Commission, toutes les tentatives faites par l'Ethiopie pour obtenir la délimitation de la frontière, même longtemps avant la création de l'Organisation des Nations Unies, ont abouti à des échecs. Il n'est donc peut-être pas autrement surprenant qu'aient également échoué les efforts entrepris, durant la courte période de 10 années qu'a duré la tutelle, qui approche maintenant de sa fin, pour aboutir à un accord avec les mêmes interlocuteurs qui avaient soulevé tant de difficultés pendant tant d'années avant la tutelle. Il apparaît maintenant, alors que l'Assemblée générale n'a pas réussi à obtenir une solution à sa quatorzième session et que la tutelle approche de sa fin, que les efforts accomplis pendant ces 10 années par l'ONU pour aider les mêmes parties à parvenir à un accord ont abouti au même résultat. Toutefois, avec l'heureuse accession de nos amis de Somalie à l'indépendance, les efforts entrepris pour parvenir à un accord sur la délimitation de la frontière vont bientôt pouvoir, pour la première fois dans la longue histoire de cette question, se poursuivre entre deux Etats souverains et, contrairement à la situation qui existait jusqu'à présent, sur la même base que dans tant d'autres régions du monde où il existe encore des frontières à délimiter sur le terrain.

45. J'aime à penser qu'en adoptant une attitude constructive et compréhensive à l'égard l'un de l'autre et en prenant pour base de départ les points sur lesquels les efforts longs et patients des années précédentes ont permis d'aboutir à un accord, nos pays parviendront à s'entendre pour délimiter sur le terrain une frontière dont l'existence témoignera des efforts résolus et persévérants accomplis pour jeter les bases d'un accord profond et durable entre deux nations sœurs.

46. Malgré tous les efforts que nous avons faits pour aboutir à un règlement final et définitif, ou même à un accord temporaire, sans porter atteinte à la procédure déjà établie en vue du règlement définitif, les solutions que nous avons proposées n'ont malheureusement pas été jugées acceptables par nos amis de la délégation italienne. Néanmoins, mon gouvernement est certain que la Somalie cherchera, tout comme l'Ethiopie, à établir la collaboration indispensable à la délimitation définitive de la frontière, et que la coopération de l'Ethiopie et de la Somalie se trouvera accrue et renforcée par les efforts accomplis ensemble par les deux pays pour résoudre ensemble leurs problèmes communs.

47. Je pense donc, si je puis me permettre d'exprimer cette opinion, que cette collaboration étroite et fraternelle ne peut porter fruit que dans un climat de respect mutuel, constant et indestructible, et de confiance dans le succès des efforts des parties intéressées. Qu'elle vienne de l'intérieur ou de l'extérieur, toute suggestion qui mettrait en doute de quelque manière la fermeté ou le caractère réciproque de notre décision serait considérée comme rendant un mauvais service à cette cause noble et importante. En conséquence, toute proposition ou toute mesure qui, à l'heure actuelle, ne serait pas acceptée par les deux parties intéressées resterait dans ces conditions

absolument sans résultat et ferait en réalité plus de mal que de bien.

48. Je voudrais exprimer une nouvelle fois au Président, ainsi qu'aux nombreuses délégations et aux nombreux collègues qui ont travaillé avec nous à la recherche d'une solution satisfaisante de nos difficultés, la très grande reconnaissance de mon gouvernement pour leur courtoisie et pour la collaboration et l'aide qu'ils nous ont apportées pendant des années.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR

Election de deux membres du Conseil de tutelle

49. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Nous passons maintenant à la question de l'élection de deux membres du Conseil de tutelle pour pourvoir les sièges qui deviendront vacants à l'expiration du mandat d'Haïti et de l'Inde en décembre 1959. Tous les membres de l'Assemblée générale sont éligibles, y compris les deux membres sortants, à l'exception des membres du Conseil dont le mandat n'expire pas à la fin de cette année.

50. Sur cette question, deux projets de résolution ont été distribués: le premier est présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques [A/L.274], le second par la Tunisie [A/L.275/Rev.1]. Etant donné que ces deux projets de résolution traitent de questions relatives à la composition du Conseil durant l'année qui vient, je crois que l'Assemblée générale doit prendre d'abord une décision sur ces projets de résolution avant de passer à l'élection proprement dite. S'il n'y a pas d'opposition, j'inviterai l'Assemblée générale à passer à l'examen de ces deux projets de résolution.

Il en est ainsi décidé.

51. M. Mongi SLIM (Tunisie): L'élection de deux membres du Conseil de tutelle pose cette année un sérieux problème à l'Assemblée générale, du fait qu'en 1960 deux membres représentant des Etats administrants cesseront d'être des Etats administrants. Devant la difficulté qui en résultera pour la composition du Conseil de tutelle à partir de cette date, nous avons cru utile de proposer une solution provisoire qui permettrait au Conseil de tutelle d'avoir une composition conforme aux règles édictées par l'Article 86 de la Charte des Nations Unies.

52. La délégation tunisienne est heureuse de présenter à l'Assemblée générale un projet de résolution [A/L.275/Rev.1] lequel, s'il était adopté, apporterait à l'important problème qui nous préoccupe aujourd'hui une solution qui, pour n'être pas idéale, n'en demeure pas moins satisfaisante tant sur le plan du droit que sur celui des possibilités pratiques. En vous proposant ce projet, la délégation tunisienne n'est inspirée que par un seul motif, celui du respect de la Charte et des principes qu'elle consacre.

53. Je ne me livrerai guère à une étude analytique du problème quelque peu épineux qui nous est soumis aujourd'hui et qui est bien connu de nous tous, et me contenterai de résumer la situation en disant que la Charte, qui a arrêté parfois dans les détails, et toujours avec clarté, la composition du Conseil de tutelle, n'a cependant pas prévu la procédure à suivre pour dissoudre le Conseil, qui, par sa nature même, est pourtant appelé à disparaître.

54. Les dispositions du Chapitre XII de la Charte relatives au régime international de tutelle ne laissent aucun doute à cet égard. Or nous voici devant la première étape de l'évolution du Conseil de tutelle vers sa disparition. En effet, trois des 10 territoires sous tutelle — le Cameroun sous administration française, le Togo sous administration française et la Somalie sous administration italienne — vont respectivement accéder à l'indépendance au cours de l'année 1960 et s'émanciper ainsi de la tutelle. Deux pays cesseront ainsi d'assumer la responsabilité d'administrer des territoires sous tutelle, et cesseront donc d'appartenir à la catégorie prévue par l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 86, catégorie dite des "Membres chargés d'administrer des territoires sous tutelle".

55. La France, membre permanent du Conseil de sécurité nommément désigné dans la Charte, demeurera membre du Conseil de tutelle. Elle passera pratiquement du ressort de l'alinéa a à celui de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'Article 86, alors que l'Italie devra simplement quitter le Conseil.

56. Il est en effet très clairement établi, tant dans l'esprit que dans la lettre de la Charte, que l'on ne peut être membre du Conseil de tutelle qu'au titre de l'une des trois catégories énoncées par l'Article 86, savoir: membre permanent du Conseil de sécurité, membre administrant un territoire sous tutelle ou membre élu par l'Assemblée générale. L'Italie n'administrant plus de territoire sous tutelle à partir du 1er juillet 1960, date de la levée de la tutelle sur la Somalie, n'étant pas membre permanent du Conseil de sécurité et n'ayant pas été élue par l'Assemblée générale au Conseil de tutelle, ne pourra que se retirer du Conseil à la date du 1er juillet 1960. De par la Charte même, et sans qu'il soit besoin d'ailleurs de le spécifier, ce pays ne sera plus membre du Conseil de tutelle. Cela va évidemment de soi, et nous sommes persuadés qu'aucun doute ne peut effleurer l'esprit de quiconque a lu et étudié l'Article 86 de la Charte des Nations Unies. Si un pays non membre du Conseil de tutelle venait à y siéger à partir de la date où il ne peut plus être membre, les réunions du Conseil de tutelle seraient purement et simplement illégales.

57. Le principe de la parité, énoncé d'une façon malheureusement assez rigide, dans l'alinéa c du paragraphe 1 de l'Article 86, pour ne pas laisser place à l'interprétation, intervient alors, et l'un des pays élus par l'Assemblée générale au Conseil de tutelle devra cesser d'en être membre au moment même où l'Italie cessera d'être membre du Conseil, c'est-à-dire à partir de juillet 1960. Si le Conseil venait à siéger à partir de cette date sans que la parité soit respectée, il va de soi que ses réunions seraient purement et simplement illégales au regard de la Charte.

58. Nos amis de la délégation italienne nous pardonneront, j'en suis convaincu, d'avoir insisté sur leur cas, car il est des plus simples à saisir, d'une simplicité qui tombe pour ainsi dire sous le sens.

59. Le cas de la France, cependant, est quelque peu différent. Il est néanmoins aussi clair sur le plan des principes. La France cessera d'être membre administrant le 27 avril 1960, quand le Togo accédera à l'indépendance, et il n'y a pas de controverse possible à cet égard, car l'Article 86 n'utilise pas cette expression de "membres administrants", mais parle de "Membres... qui administrent des territoires sous

tutelle". J'insiste sur les mots: "Membres qui administrent des territoires sous tutelle".

60. L'Article 86 se réfère donc à une situation de fait au moment où elle se produit, et le fait est que, le 27 avril 1960, la France n'administrera plus de territoires sous tutelle et ne saurait être considérée, à partir de cette date, comme Etat qui administre un territoire sous tutelle.

61. Il n'est donc même pas possible de continuer d'affubler la France du titre d' "Autorité administrante" pour pouvoir expliquer sa présence au sein du Conseil de tutelle à partir du 27 avril 1960. La France demeurera cependant membre du Conseil de tutelle, mais seulement en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'Article 86, et uniquement à titre de membre désigné nommément à l'Article 23 de la Charte comme membre permanent du Conseil de sécurité.

62. Il n'y a, là non plus, aucune latitude d'interprétation, conséquence inéluctable du principe de parité sur la base duquel la Charte a institué le Conseil de tutelle et sur lequel elle a fondé sa composition. Deux des membres élus devront donc, à partir du 27 avril 1960, cesser d'être membres du Conseil de tutelle. Le rajustement doit être automatique. L'adresse, en même temps que la clarté, de la rédaction de l'alinéa c ne nous laisse malheureusement aucun autre choix. Je me permets d'ailleurs de rappeler que, lors des travaux du Comité exécutif de la Commission préparatoire des Nations Unies, la délégation du Royaume-Uni a exposé, dans un mémorandum sur la composition du Conseil de tutelle soumis le 15 septembre 1945^{1/}, des vues que je puis considérer comme étant à l'appui de la thèse que ma délégation défend aujourd'hui sur l'interprétation de la Charte.

63. En effet, je lis dans ce mémorandum qu'il peut se poser deux cas. Le premier est celui d'un membre qui a droit à un siège permanent; à cet égard, le mémorandum dit ceci:

"Si un Membre, appartenant à cette catégorie, cessait d'administrer un territoire, deux Membres élus se trouveraient délogés: l'un parce que le nombre total des Membres non chargés d'administrer des territoires devrait être réduit d'une unité, afin de maintenir l'égalité numérique entre les Etats qui administrent des territoires et ceux qui n'en administrent pas, et un second afin que le Membre en question occupe un des sièges en nombre réduit qui demeureront alors. La décision sur le point de savoir quel Membre élu perdrait son siège incomberait vraisemblablement à l'Assemblée générale."

64. Le second cas cité par le mémorandum du Royaume-Uni est le suivant: celui d'un membre qui n'a pas droit à un siège permanent; à ce sujet, nous lisons dans le mémorandum:

"Si un Membre de cette catégorie cessait d'être chargé d'administrer un territoire, il perdrait son siège au Conseil, à moins qu'il ne soit élu par la suite, et la réduction d'une unité du nombre des Etats chargés d'administrer des territoires n'entraînerait, dans ce cas, qu'une suppression de siège parmi les Membres élus."

65. Voilà ce que dit le mémorandum du Royaume-Uni du 15 septembre 1945. Grâce à la clarté de la

^{1/} Commission préparatoire des Nations Unies, document PC/EX/TC/4.

Charte en la matière, le problème serait d'une simplicité enfantine si la question de la désignation de ceux des membres élus qui doivent cesser d'appartenir au Conseil de tutelle ne se posait pas. C'est à ce problème que s'attaque le projet de résolution que nous avons l'honneur de soumettre à l'attention de l'Assemblée générale; là apparaît l'objection que quelques délégations ne manqueront pas de soulever, à savoir celle du principe du triennat.

66. Quel que soit le mode de désignation des membres sortants, nous dira-t-on, il ira à l'encontre du principe de trois ans stipulé, lui aussi, dans la Charte. Car, élus pour trois ans, ces membres ne seront pas arrivés au terme de la période fixée par le texte de la Charte dans son Article 86. C'est une objection. Nous limiterons notre réponse à cette objection possible à trois points que je m'efforcerai d'exposer très succinctement, en me réservant d'y revenir plus longuement, s'il le fallait, par la suite.

67. Le premier point que j'évoquerai est qu'il ne s'agit pas ici d'un principe, le triennat. Chaque mot de la Charte ne constitue pas en lui-même ni à lui seul un principe. Nous avons tous appris à distinguer un principe fondamental d'un simple principe, d'une indication de procédure. Mais, même si nous acceptions de qualifier de principe cette décision procédurale, il n'en demeurerait pas moins que ce prétendu principe aurait, d'une façon qui ne peut soulever aucun doute, une valeur bien moindre que le principe de la parité, par exemple, ou celui de la présence nécessaire, au Conseil de tutelle, d'un membre permanent du Conseil de sécurité. Mais laissons là cet argument de pure théorie juridique et de doctrine; car nous savons qu'il se trouvera toujours un juriste pour soutenir avec talent et avec éloquence telle ou telle autre thèse. Venons-en à la jurisprudence, qui est le deuxième point que je veux soulever.

68. Le deuxième point de ma réponse est le suivant: la pratique de l'Organisation des Nations Unies montre amplement que l'Assemblée générale n'a pas vu un principe fondamental dans le prétendu principe du triennat; elle a délibérément procédé — et j'insiste sur le mot délibérément — à l'élection de membres du Conseil de tutelle pour une période de moins de trois ans. Ce fut à la suite de la démission volontaire de membres du Conseil de tutelle que l'Assemblée a procédé à l'élection de membres pour une durée inférieure à trois ans. Des cas analogues se sont produits au Conseil de sécurité. Dans sa courte expérience de l'Organisation des Nations Unies, ma délégation a eu l'occasion de participer à l'élection d'un membre non permanent du Conseil de sécurité pour une période d'un an, alors que la Charte fixe, dans le paragraphe 2 de l'Article 23, la durée du mandat des membres non permanents du Conseil de sécurité à deux ans, et cela dans un texte formulé d'une manière encore plus nette que celui de l'Article 86, à propos du Conseil de tutelle. Ce sont là des précédents incontestables, sur lesquels ma délégation reviendra plus tard si la nécessité s'en fait sentir.

69. J'en viens à mon troisième point en réponse à l'objection éventuelle tirée du principe du triennat; à cet égard, je dirai que notre projet de résolution essaie précisément de respecter jusqu'au bout la lettre de la Charte; je souligne que la procédure que nous suggérons — celle du tirage au sort — évite de heurter la clause de trois ans. En effet, lorsque nous procéderons — si toutefois nous y procédons — à l'élection

de deux nouveaux membres du Conseil de tutelle, nous le ferons pour une période de trois ans. Si le tirage au sort interrompt le mandat de nouveaux membres ou d'anciens membres, c'est un accident certes prévisible, mais de toute façon inévitable. Mais le fait que nous ignorons le nombre des pays qui n'iront pas jusqu'au bout de leur mandat nous permet de dire que la clause de trois ans reste la règle. Juridiquement, la situation est meilleure ici qu'elle ne l'était lorsque l'Assemblée générale, sans objection ni réserve, je crois, avait, comme nous le disions tout à l'heure, procédé délibérément (et c'est pourquoi j'ai insisté sur le caractère délibéré de l'opération) à l'élection de membres du Conseil de sécurité ou du Conseil de tutelle pour une période plus courte que celle prévue par les articles pertinents de la Charte.

70. J'en arrive maintenant au libellé du texte que nous proposons dans le projet de résolution. Le premier considérant du préambule de ce projet n'appelle pas de commentaire. Je ne crois pas qu'il existe, parmi nous, des délégations qui soient guidées par d'autres considérations que celle des dispositions de l'Article 86 de la Charte. Le deuxième considérant décrit une situation de fait. C'est un fait que la France et l'Italie cesseront, aux dates prévues, d'administrer des territoires sous tutelle; c'est un autre fait — celui-ci, juridique — que les dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'Article 86 de la Charte entraînent un rajustement dans la composition du Conseil de tutelle. Ce considérant vise à décrire la situation qui appelle la solution que nous préconisons au paragraphe 1 du dispositif. Le troisième considérant s'inspire de considérations différentes. Il est peut-être moins "factuel" (si je puis m'exprimer ainsi); en effet, il attire l'attention de l'Assemblée générale sur une éventualité qui risque de se produire dans un avenir peut-être plus proche que nous ne le pensons et dans laquelle deux principes fondamentaux de la Charte entreraient en conflit.

71. On peut imaginer aisément un Conseil de tutelle où ne subsisteraient que deux autorités administrantes, en face de quatre membres permanents du Conseil de sécurité, tous membres non administrants. On ne pourrait choisir alors, fût-ce au tirage au sort, entre deux principes fondamentaux, également établis par la Charte: celui de la parité et celui de la présence nécessaire, au Conseil de tutelle, des membres permanents du Conseil de sécurité. Le Conseil de tutelle risquerait, de ce fait, d'être complètement paralysé, ce qui rejallirait d'une façon fâcheuse sur la Charte elle-même.

72. A côté de cette éventualité peu réconfortante, nous en évoquons une autre qui ne présente peut-être pas la même gravité et qui ne pose pas de problème juridique aussi sérieux: c'est la possibilité, très prochaine celle-ci, de voir disparaître complètement la catégorie des membres du Conseil de tutelle élus par l'Assemblée générale. Le problème ici est d'un tout autre ordre: il s'agit de l'équilibre politique du Conseil de tutelle et de l'efficacité de son travail. En émettant un jugement de valeur sur le rôle que joue cette catégorie de membres, c'est un point de vue propre à notre délégation que nous exprimons, mais qui, nous en sommes persuadés, est partagé par bien d'autres délégations.

73. Les considérations d'ordre divers exprimées par le troisième considérant du préambule se rejoignent pour justifier le paragraphe 4 du texte révisé du

dispositif. Ayant saisi l'ampleur du problème que pose l'avenir du Conseil de tutelle, l'Assemblée ne peut que s'efforcer de lui trouver une solution, et c'est pourquoi nous estimons que l'inscription de cette question à l'ordre du jour provisoire de la prochaine session est éminemment souhaitable.

74. Quant au paragraphe 1 du dispositif, nous en avons, je crois, suffisamment expliqué le contenu.

75. Nous voudrions maintenant apporter quelques brèves explications supplémentaires sur le paragraphe 2. On reprochera peut-être à ce paragraphe de prévoir le recours à la procédure du tirage au sort qui peut sembler quelque peu anormale et peu démocratique. On nous dira qu'il ne faut quand même pas laisser le sort mettre un terme à un mandat dûment confié par l'Assemblée générale. Nous ne croyons pas que l'objection tienne, car le sort devra pour ainsi dire être dûment entériné par l'Assemblée, et à la majorité, pour pouvoir intervenir, et c'est ce que nous demandons dans notre projet de résolution.

76. Il est inutile que nous précisions que nous n'avons recours à cette solution qu'à défaut de toute autre, et nous tenons à indiquer qu'à notre point de vue la solution idéale eût été que trois des membres élus manifestassent officiellement leur intention de démissionner volontairement aux dates appropriées. Nous avons d'ailleurs consigné cette idée dans notre projet de résolution révisé.

77. En attendant, nous rappellerons que le droit de plusieurs pays prévoit le recours au tirage au sort dans certaines phases de procédure. Nous mentionnerons en passant que le règlement intérieur de l'Assemblée générale, document important de l'Organisation des Nations Unies, prévoit lui aussi une telle procédure, notamment dans les articles 95 et 133.

78. Le dernier point est celui qui concerne la répartition géographique équitable à conserver au Conseil de tutelle. Un risque réel existe de voir déséquilibrer davantage encore la répartition géographique au sein du Conseil de tutelle. C'est ce qui explique notre nouveau paragraphe 3 du dispositif. Nous avons estimé juste que les deux membres élus restant au Conseil de tutelle représentent non pas une seule région du monde, mais deux régions, nommément le groupe latino-américain et le groupe africano-asiatique.

79. Ces dernières remarques font ressortir le caractère pratique de la solution que nous préconisons. En essayant de nous conformer le plus strictement possible au droit — et nous croyons y être arrivés dans une large mesure — nous n'avons pas négligé l'aspect pratique et délicat du problème.

80. Le projet de résolution que nous vous présentons n'est ni parfait ni idéal. Telle n'est d'ailleurs pas sa prétention, et nous le savons. Il est, à notre humble avis, sinon le meilleur possible, du moins le moins mauvais dans les circonstances actuelles.

81. La délégation tunisienne est évidemment prête à accueillir toutes suggestions ou tous amendements tendant à améliorer le texte sur le plan de la forme ou même du fond, à condition toutefois que les principes de la Charte que nous prétendons défendre ne soient pas mis en cause. Nous étudierons toute autre proposition avec le plus vif intérêt, mais nous ne transigerons pas sur les principes de la Charte, tels qu'à notre humble avis nous les comprenons et que nous considérons comme fondamentaux.

82. Nous avons l'intention de demander la priorité pour notre projet de résolution afin qu'il soit mis aux voix avant le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique [A/L.274], en faveur duquel d'ailleurs nous comptons voter si notre projet n'est pas adopté.

83. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Avant de donner la parole au prochain orateur inscrit sur ma liste, je devrais peut-être faire une remarque sur le temps dont nous disposons. Je suis certain que l'Assemblée a écouté avec la plus grande attention l'exposé très clair que vient de faire le représentant de la Tunisie, auteur du projet de résolution A/L.275/Rev.1; mais je crois devoir répéter, ou plutôt vous rappeler, qu'il ne nous reste, selon les indications de notre Président, dont j'occupe le siège temporairement, que deux heures ce soir. Je reconnais la complexité de la question dont nous sommes saisis, mais je crois devoir exprimer le ferme espoir de la présidence que, malgré cette complexité, les orateurs seront, vu les circonstances, aussi brefs que possible.

84. **M. SOBOLEV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Je m'efforcerai d'être aussi bref que possible. A sa quatorzième session, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité deux résolutions aux termes desquelles l'indépendance du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française doit être proclamée le 27 avril 1960 [résolution 1416 (XIV)] et celle du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne le 1er juillet 1960 [résolution 1418 (XIV)]. Il s'ensuivra que la France et l'Italie cesseront d'être membres administrants au sens de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 86 de la Charte. La France continuera à faire partie du Conseil de tutelle en tant que membre permanent du Conseil de sécurité n'administrant pas de territoires sous tutelle, et l'Italie ne sera plus membre du Conseil de tutelle.

85. Conformément au principe de parité établi à l'alinéa c du paragraphe 1 du même Article 86, le changement de statut de la France réduira de deux le nombre des membres élus du Conseil, et le départ de l'Italie entraînera celui d'un autre membre élu: Ainsi, conformément à la Charte, le Conseil de tutelle devra être composé de 12 membres après le 27 avril 1960 et de 10 membres après le 1er juillet 1960.

86. La question se pose de savoir comment effectuer, dans la pratique, cette réduction de la composition du Conseil de tutelle due à la diminution du nombre des Etats membres administrants. L'une des méthodes possibles serait de procéder à l'élection de deux membres du Conseil pour une période allant jusqu'au 27 avril 1960, après quoi la composition du Conseil serait ramenée automatiquement à la parité. Dans ce cas, la seule question qui se poserait serait le départ, après le 1er juillet 1960, d'un membre élu.

87. Toutefois, nous sommes obligés de tenir compte de l'opinion d'un certain nombre de délégations qui insistent pour que, lors des élections actuelles, les membres élus du Conseil de tutelle le soient pour trois ans. La délégation soviétique n'a pas d'objection à ce que l'on élise dès à présent deux membres du Conseil conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'Article 86 de la Charte. Il est cependant nécessaire de souligner que, dans cet alinéa, il est question aussi bien de l'élection pour une durée de trois ans que du principe de la parité de représentation des membres administrants et non administrants.

88. La délégation soviétique considère que l'on doit observer toutes les dispositions de l'Article 86 de la Charte, et non pas en violer une pour donner la préférence à l'autre. C'est pourquoi la délégation soviétique soumet à l'examen de l'Assemblée générale un projet de résolution [A/L.274] aux termes duquel l'Assemblée générale déciderait de procéder dès à présent à l'élection de deux membres du Conseil de tutelle, conformément à l'Article 86 de la Charte, et de reprendre sa quatorzième session le 28 avril 1960, afin de régler la question de la modification de la composition du Conseil de tutelle eu égard à la réduction du nombre d'Etats qui administrent des territoires sous tutelle.

89. La délégation soviétique considère que l'adoption de ce projet de résolution permettrait, dans les circonstances actuelles, de respecter la Charte des Nations Unies et de n'enfreindre aucune de ses dispositions.

90. Il va sans dire que la délégation soviétique n'est pas opposée non plus à une méthode grâce à laquelle on pourrait, dès la présente session, convenir des mesures qui permettraient de rendre la composition du Conseil de tutelle conforme aux conditions prévues à l'Article 86 de la Charte après le 27 avril 1960, c'est-à-dire après que la France cessera d'être un membre administrant. C'est la méthode préconisée dans le projet de résolution présenté par la délégation tunisienne [A/L.275/Rev.1]. A notre avis, ce projet tient dûment compte de toutes les dispositions de la Charte qui ont trait à la composition du Conseil de tutelle, et il offre une solution raisonnable. C'est pourquoi la délégation de l'URSS accepterait que priorité soit donnée au projet de résolution de la Tunisie au cas où la majorité jugerait plus opportun de suivre la méthode envisagée par la délégation tunisienne.

91. Nous reconnaissons que le projet de résolution de la Tunisie a l'avantage de proposer une décision immédiate, ce qui rend inutile une reprise de la quatorzième session de l'Assemblée générale. Donc, dans les circonstances actuelles, l'adoption du projet tunisien, en particulier de son paragraphe 2, constituerait assurément une base satisfaisante d'accord pour l'élection de deux membres du Conseil de tutelle à la présente session de l'Assemblée. Il va sans dire qu'en l'absence d'un tel accord il nous est impossible de procéder à des élections au Conseil de tutelle, car ce serait là une violation flagrante de la Charte.

92. A cet égard, je souligne que la délégation soviétique est entièrement opposée à l'opinion selon laquelle il conviendrait de remettre l'examen de cette question à la quinzième session de l'Assemblée générale.

93. En effet, si l'on suivait cette méthode, la composition du Conseil, à partir du 27 avril 1960 et jusqu'à l'adoption d'une décision à la quinzième session de l'Assemblée générale, ne serait pas conforme à la Charte, ce qui est inadmissible. Au surplus, il ne fait aucun doute qu'après le 1er juillet 1960 l'Italie cessera d'être membre du Conseil de tutelle. Rien ne peut l'y retenir: elle cessera d'être un membre administrant, elle n'est pas membre permanent du Conseil de sécurité et elle n'a pas été élue au Conseil de tutelle par l'Assemblée générale. Donc, après le 1er juillet 1960, l'Italie ne pourra en aucune manière demeurer au Conseil. Or, son départ exigera une modification de la composition de cet organe.

94. C'est pourquoi, avant que l'Assemblée générale puisse procéder aux élections au Conseil de tutelle, il est indispensable de régler la question de la modification de la composition du Conseil eu égard à la prochaine réduction du nombre des Etats administrants. Le projet de résolution de la Tunisie et celui de l'Union soviétique offrent deux moyens de régler cette question conformément à la Charte des Nations Unies.

95. La délégation de l'URSS est prête à voter pour le projet de la Tunisie. Si ce projet est rejeté par l'Assemblée générale, la délégation soviétique demandera que son propre projet de résolution soit mis aux voix.

96. M. DORSINVILLE (Haïti): La délégation d'Haïti estime qu'avant de passer au vote destiné à pourvoir aux sièges qui deviendront vacants le 1er janvier 1960 au Conseil de tutelle, il importe que l'Assemblée générale prenne une décision sur une question préjudicielle portant sur la durée du mandat des membres élus et sur la composition future du Conseil de tutelle. En effet, si dans le cours normal du fonctionnement du Conseil de tutelle, la durée du mandat des membres élus, telle qu'elle est envisagée à l'Article 86 de la Charte, c'est-à-dire un mandat de trois ans, ne susciterait aucune controverse, un élément nouveau a surgi qui crée un problème sérieux. Nous voulons parler de l'accession à l'indépendance, le 27 avril 1960, du Togo, le second et dernier territoire sous tutelle placé sous l'administration de la France. Cet élément nouveau, l'accession du Togo à l'indépendance, provoquera le changement de statut de l'Autorité administrante, qui deviendra automatiquement un membre non administrant mais retiendra un siège au Conseil de tutelle en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'Article 86, ainsi qu'en vertu de l'Article 23, puisque la France est l'un des membres permanents du Conseil de sécurité.

97. Le changement de statut de la France au sein du Conseil de tutelle entraine le déplacement de deux membres non administrants parmi les membres élus, puisque, comme on sait, au Conseil de tutelle il y a un équilibre entre membres chargés d'administrer des territoires sous tutelle, actuellement au nombre de sept, et membres qui n'administrent pas de territoires sous tutelle, également au nombre de sept. Cet élément d'équilibre est important, car on doit retenir qu'à la différence de deux autres conseils de l'ONU — le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social — le Conseil de tutelle a été créé sur le principe de la parité de la représentation. En effet, l'Article 86 de la Charte le dit expressément.

[L'orateur donne lecture de l'Article 86 de la Charte.]

98. S'il y a bien trois classes de membres selon les alinéas a, b et c du paragraphe 1 de l'Article 86, ces membres se répartissent en deux catégories, en nombre égal. L'intention qui a prévalu sans ambiguïté et s'est concrétisée dans la Charte était de maintenir l'équilibre entre les membres administrants et les membres non administrants.

99. On a toujours veillé jalousement au respect du principe de la parité, et ce, dès le début du fonctionnement du Conseil de tutelle, dont la composition est successivement passée de 10 membres, à l'origine, à 12, puis à 14 membres, l'accroissement du nombre des membres administrants imposant immédiatement l'élection des nouveaux membres non administrants correspondants.

100. De plus, le Conseil de tutelle a toujours veillé au maintien strict du principe de la parité dans tous ses organes subsidiaires, qu'il s'agisse, par exemple, du Comité permanent des pétitions, des missions de visite ou de ses comités de rédaction, alors même que son règlement intérieur ne lui en fait pas obligation.

101. Il était peut-être nécessaire de rappeler tout ceci pour que l'on comprenne pourquoi la délégation d'Haïti est anxieuse de voir trancher par l'Assemblée générale la question préjudicielle portant sur la durée du mandat des membres élus, compte tenu de circonstances nouvelles imminentes.

102. De l'avis de la délégation d'Haïti, la période de trois ans mentionnée à l'Article 86 de la Charte n'a pas un caractère impératif et absolu. C'est une période limitée à la fin de laquelle le mandat dévolu à un membre non administrant visé à l'alinéa c du paragraphe 1 de cet article revient périodiquement devant l'Assemblée générale, qui décide le renouvellement du mandat dans le cas où le membre élu recherche un nouveau mandat ou, autrement, la dévolution du mandat à un nouveau membre.

103. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le mandat de trois ans avait un caractère impératif et absolu, un membre élu ne pourrait pas démissionner, sa démission étant irrecevable. Or, on sait que, par deux fois dans le passé, des membres non administrants élus ont démissionné. Ils ont été remplacés par deux nouveaux membres, non pour trois ans, mais pour le restant de la durée des mandats des membres démissionnaires.

104. On revient forcément au principe de la parité de la représentation explicitement contenu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'Article 86 de la Charte, principe qui transcende, selon nous, la question de la triennalité du mandat; cet alinéa se lit ainsi:

"autant d'autres Membres élus... qu'il sera nécessaire pour que le nombre total des membres du Conseil de tutelle se partage également entre les Membres des Nations Unies qui administrent des territoires sous tutelle et ceux qui n'en administrent pas".

105. C'est l'opinion de ma délégation que la parité s'entend des membres non administrants par rapport aux membres administrants, et non des membres administrants par rapport aux membres non administrants. Car, après tout, l'organe de l'ONU chargé de veiller au fonctionnement du régime de tutelle ne peut opérer qu'autant qu'il y a des territoires placés sous ce régime, et, partant, qu'autant qu'il y a des membres chargés de l'administration de ces territoires. La composition du Conseil varie forcément en fonction du nombre de ces membres exerçant en droit et en fait l'administration de ces territoires, et de la nécessité de maintenir la parité de la représentation.

106. Or, nous savons officiellement qu'à la date du 27 avril 1960 le Togo, le second des deux seuls territoires sous tutelle administrés par la France, accèdera à l'indépendance, après le Cameroun, qui sera devenu indépendant le 1er janvier 1960.

107. La résolution 1253 (XIII), du 14 novembre 1958, a d'avance ratifié la date qui serait choisie d'un commun accord par la France et le Togo pour l'accession effective de ce territoire à l'indépendance. A la dernière session du Conseil de tutelle — la vingt-

quatrième — cette date du 27 avril 1960 a été officiellement portée à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies par les représentants de la France et du Togo. On ne peut donc avoir nul doute à cet égard. Ces faits sont consignés dans le rapport du Conseil de tutelle adressé à l'Assemblée générale [A/4100].

108. Il s'ensuit que la France ne sera plus un membre administrant au titre de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 86 de la Charte, mais deviendra un membre non administrant au titre de l'alinéa b de ce paragraphe, déplaçant deux des membres non administrants élus conformément à l'alinéa c.

109. Dans ces conditions, la délégation d'Haïti est d'avis que toute élection destinée à pourvoir les sièges vacants que créera, le 31 décembre 1959, le départ de deux membres élus doit se faire en vertu d'un accord sur la procédure à suivre en vue de préserver le principe de la parité après le 27 avril 1960, date à laquelle la France, ayant cessé d'être un membre administrant, demeurera au Conseil en qualité de membre non administrant.

110. La délégation d'Haïti, qui s'est toujours évertuée à examiner objectivement les problèmes qui nous sont posés, ne pense pas être en désaccord avec les "pionniers" de la Charte qui, en délibérant sur les textes soumis à la Commission préparatoire des Nations Unies, ont eu à faire connaître de façon précise les vues de leurs gouvernements sur la question précise qui nous préoccupe.

111. En ce qui concerne la parité de la représentation au sein du Conseil de tutelle, le représentant des Etats-Unis a soutenu devant la Commission préparatoire des Nations Unies que, dans l'intérêt de l'impartialité et du bon fonctionnement du Conseil de tutelle, il importait d'avoir cet équilibre paritaire.

112. En ce qui concerne spécifiquement la réduction du nombre des membres chargés d'administrer des territoires sous tutelle, la délégation du Royaume-Uni a soumis, le 15 septembre 1945, un mémorandum^{2/} où l'on lit ce qui suit, à propos d'un membre ayant droit à un siège permanent:

"Si un Membre, appartenant à cette catégorie, cessait d'administrer un territoire, deux Membres élus se trouveraient délogés: l'un parce que le nombre total des Membres non chargés d'administrer des territoires devrait être réduit d'une unité, afin de maintenir l'égalité numérique entre les Etats qui administrent des territoires et ceux qui n'en administrent pas, et un second afin que le Membre en question occupe un des sièges en nombre réduit qui demeureront alors. La décision sur le point de savoir quel Membre élu perdrait son siège incomberait vraisemblablement à l'Assemblée générale."

113. En traitant de la question des élections au Conseil de tutelle, la délégation d'Haïti a été forcément amenée à parler de la composition future dudit conseil. On voudra bien se rappeler, Monsieur le Président, que votre distingué prédécesseur, M. Charles Malik, a, l'année dernière [775ème séance], attiré l'attention sur ce problème en disant qu'à sa session suivante, c'est-à-dire à la quatorzième session, l'Assemblée générale devrait prendre une décision. C'est donc tout naturellement que nous avons centré le problème sur

^{2/} Voir note 1.

le prochain changement de statut de la France au sein du Conseil, qui se produira en application de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'Article 86 de la Charte.

114. Le cas de l'Italie, différent de celui de la France en ce que l'Italie n'est pas l'un des Etats visés à l'Article 23 de la Charte, devra, à notre avis, être traité selon les mêmes principes et résolu en temps opportun.

115. Enfin, arrivera le moment où le système établi par l'Article 86 de la Charte ne pourra plus fonctionner si d'autres territoires appartenant à des autorités administrantes différentes de celles qui composent actuellement le Conseil de tutelle ne devaient pas être placés sous ce régime. La raison et la sagesse devront finir par s'unir en vue de permettre une révision de la Charte, au moins dans ses parties les moins susceptibles de se heurter à une attitude d'intransigeance.

116. Tant que cette heure ne sera pas venue, nous devons nous borner à faire appel tout au moins à la raison. C'est cet appel que ma délégation se permet d'adresser à l'Assemblée en vue d'une décision qui ne fasse pas violence à la Charte.

117. La délégation d'Haïti examinera les projets de résolution, qui ont été présentés respectivement par la délégation de la Tunisie [A/L.275/Rev.1] et par celle de l'Union soviétique [A/L.274], à la lumière des considérations qu'elle vient d'émettre. Ces deux projets de résolution donnent satisfaction à ceux qui pensent que les élections doivent avoir lieu de toute manière sur la base de trois ans, mais en même temps ils proposent deux formules qui permettraient de sortir de la difficulté dans laquelle pourrait se trouver le Conseil de tutelle le 27 avril 1960 par suite d'une représentation déséquilibrée.

118. La délégation d'Haïti pense qu'il serait peut-être utile de connaître l'opinion de la délégation française au sujet de la question qui nous préoccupe. La France est une des parties directement et le plus immédiatement intéressées. Je me demande, Monsieur le Président, si, par votre haut intermédiaire, la délégation d'Haïti ne pourrait pas demander à la délégation française de bien vouloir éclairer l'Assemblée sur l'interprétation qu'elle donne du statut de la France au Conseil de tutelle à partir du 27 avril 1960, afin d'aider l'Assemblée à prendre une décision sur cette question.

119. M. TABIBI (Afghanistan) [traduit de l'anglais]: Ma délégation se félicite de la prochaine accession à l'indépendance des deux Territoires sous tutelle du Togo français et de la Somalie italienne. Il est heureux que les fonctions de la France et de l'Italie prennent fin l'année prochaine; mais nous nous trouvons devant la question de l'application pratique de l'Article 86 de la Charte en ce qui concerne la composition du Conseil de tutelle.

120. Ma délégation a pris la parole cette année, devant le Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte, au sujet de cette question et de sa complexité.

121. A notre avis, la question n'est pas simple et une décision anticipée de l'Assemblée générale au sujet du remaniement des trois catégories de membres du Conseil de tutelle ne serait pas souhaitable à ce stade avancé de nos débats; et nous pensons également qu'il y aurait lieu d'étudier cette question après que les

deux autorités administrantes auront effectivement achevé leur mission, à savoir l'an prochain.

122. Ma délégation estime que nous devrions passer maintenant à l'élection aux deux sièges qui vont devenir vacants au Conseil de tutelle, selon la procédure habituelle, et n'examiner l'ensemble de la question du remaniement de la composition du Conseil qu'à la prochaine session de l'Assemblée; cependant, dans l'intervalle qui nous sépare de la quinzième session, les Membres de l'Organisation des Nations Unies pourraient engager des négociations en vue d'aboutir à une formule convenable en ce qui concerne la répartition des membres du Conseil, jusqu'à ce qu'ait lieu, au moment opportun, la révision de la Charte conformément à la procédure établie aux Articles 108 et 109.

123. En vertu de ces considérations, nous regrettons, malgré l'intérêt que présentent les arguments des représentants de la Tunisie et de l'Union soviétique, de ne pouvoir appuyer le projet de résolution présenté par l'URSS [A/L.274] ni le projet de résolution de la Tunisie [A/L.275/Rev.1]; toutefois, il est des passages du projet de résolution de la Tunisie que ma délégation accepterait s'ils étaient mis aux voix séparément: il s'agit notamment du préambule, de l'alinéa a du paragraphe 1, et du paragraphe 4 du dispositif.

124. Nous avons adopté cette attitude pour des raisons d'ordre pratique et pour éviter des complications de nature juridique et politique à ce stade avancé de nos débats.

125. M. SASTROAMIDJOJO (Indonésie) [traduit de l'anglais]: L'Assemblée générale a, par le passé, pris certaines mesures et adopté certaines procédures à l'occasion de l'expiration du mandat triennal de divers membres du Conseil de tutelle. Au cours des années 1955 et 1957, l'Assemblée a élu deux membres non administrants pour remplacer les membres du Conseil de tutelle dont le mandat était venu à expiration. Au cours de la présente session, elle est encore appelée à élire deux nouveaux membres non administrants. Toutefois, l'Assemblée se trouve maintenant dans une situation singulière du fait que, le 27 avril 1960, avec l'accession à l'indépendance du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française, la France cessera d'être membre administrant du Conseil de tutelle et du fait que, le 1er juillet 1960, avec l'accession à l'indépendance de la Somalie sous administration italienne, l'Italie se trouvera dans une situation analogue. Le problème se pose maintenant de savoir si, en raison de ces deux événements imminents, l'Assemblée doit prendre une décision au sujet de la composition du Conseil de tutelle, soit dès la présente session, soit au moment où se produiront ces deux événements, ou renvoyer l'examen de la question à la quinzième session.

126. On me permettra de rappeler que l'Assemblée générale a déjà, par le passé, pris certaines mesures, ainsi que je l'ai dit plus haut, dans des situations analogues, bien que les circonstances fussent alors inverses de ce qu'elles sont à présent. Je veux parler, en particulier, de la décision prise par l'Assemblée en 1947 lorsque, au moment où les Etats-Unis ont été admis au Conseil de tutelle comme membre administrant en leur qualité d'Autorité chargée d'administrer les Iles du Pacifique, le Président de l'Assemblée générale, lors de la deuxième session, a annoncé [95ème séance] qu'il fallait élire deux nouveaux membres non administrants au Conseil, afin de réta-

blir l'équilibre entre membres administrants et membres non administrants, ainsi que l'exige l'alinéa c du paragraphe 1 de l'Article 86 de la Charte. En décembre 1955, lors de l'admission de l'Italie, en qualité d'Autorité administrante pour la Somalie, comme nouveau membre administrant du Conseil, l'Assemblée générale a élu [559ème séance] la Birmanie pour siéger au Conseil en qualité de membre non administrant, afin, là encore, d'assurer la parité de représentation au Conseil de tutelle entre membres administrants et membres non administrants.

127. Il est donc clair qu'afin d'assurer cette parité, ainsi que l'exige l'alinéa c du paragraphe 1 de l'Article 86, l'Assemblée générale a, de façon pratique, pris des mesures dans des situations qui se sont présentées antérieurement et justifiaient l'application de l'Article 86 de la Charte.

128. Il serait donc logique que l'Assemblée générale, dans des circonstances normales, prenne, au sujet de la parité de représentation au Conseil, une décision aux deux dates que j'ai mentionnées. Toutefois, on ne peut nier qu'à ces deux dates l'Assemblée pourrait se heurter à certaines difficultés pratiques et techniques. En premier lieu, la convocation de l'Assemblée en vue de deux sessions extraordinaires pourrait se heurter, de l'avis de ma délégation, à des difficultés financières si les gouvernements jugeaient nécessaire d'envoyer, de leurs pays respectifs, des représentants pour ces sessions. En second lieu, et cela est plus important encore, ces sessions extraordinaires de l'Assemblée générale pourraient fort bien gêner la bonne marche des travaux du Conseil de tutelle lui-même.

129. Étant donné les questions très importantes et urgentes qui doivent être examinées par le Conseil de tutelle l'année prochaine, il convient d'espérer que rien ne fera obstacle à la bonne marche des débats du Conseil. En particulier, ma délégation ne peut souscrire à la procédure du tirage au sort préconisée, aux alinéas b et c du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution original de la Tunisie [A/L.275], pour l'élection des membres du Conseil et en vue de rétablir la parité entre les membres administrants et les membres non administrants. Cette procédure n'est pas prévue par la Charte.

130. Ma délégation note, d'autre part, que tout en recommandant la procédure à suivre lors des élections devant avoir lieu en avril et juillet 1960, le projet de résolution tunisien révisé [A/L.275/Rev.1] comporte toujours, au paragraphe 4 du dispositif, la recommandation visant à ce que la question de la composition du Conseil soit inscrite à l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée générale. Je tiens à déclarer que ma délégation apportera son appui à ce paragraphe.

131. C'est pour toutes ces raisons que ma délégation est en faveur de l'adoption, par l'Assemblée générale, d'une méthode selon laquelle la question de la composition du Conseil de tutelle serait renvoyée à la quinzième session. A notre avis, l'Assemblée agirait ainsi de manière pratique en vue de surmonter les difficultés actuelles; elle agirait conformément à la procédure précédemment appliquée à des cas analogues et conformément aux dispositions de la Charte.

132. Je dois avouer que, malgré les modifications apportées au projet de résolution initial, l'intention fondamentale n'est pas changée. Je dois donc réaf-

firmer le point de vue de ma délégation: nous ne pouvons accorder notre appui à la procédure visant à rétablir la parité de représentation au Conseil de tutelle en ayant recours au tirage au sort, formule maintenue par l'auteur du projet de résolution et qui se retrouve maintenant dans le paragraphe 2 du dispositif.

133. Ma délégation doit également réserver sa position en ce qui concerne les deuxième et troisième considérants du préambule, car la procédure à laquelle elle a accordé son appui est celle qui consiste à élire maintenant les deux nouveaux membres, et à renvoyer la suite de l'examen de la question à la quinzième session de l'Assemblée générale, en vue de rétablir la parité de représentation au Conseil de tutelle.

134. Les changements apportés au paragraphe 4 du dispositif ne sont que des modifications de forme et ma délégation aurait souhaité que le libellé primitif soit maintenu. Pour conclure, je tiens à déclarer que c'est en fonction de ces observations que ma délégation votera sur le projet de résolution révisé de la Tunisie.

135. Sir Claude COREA (Ceylan) [traduit de l'anglais]: Vu l'heure tardive, je m'efforcerai d'être bref. La question que nous examinons actuellement a trait à l'élection de deux membres du Conseil de tutelle. Il n'y aurait aucune espèce de difficulté à régler cette question si elle se présentait seule et devait être examinée en elle-même. Les deux membres dont le mandat expire à la fin de la présente année pourraient être remplacés par deux autres membres, et cela mettrait fin à la responsabilité que nous considérons comme étant celle de l'Assemblée générale à la présente session. Il est vrai que, si nous considérons l'avenir, nous pouvons prévoir des difficultés et des risques pour l'année prochaine, mais je pense que tout ce que nous pouvons faire, aux termes de la Charte, c'est de nous acquitter du devoir qui nous incombe, à savoir procéder à l'élection de ces membres.

136. Il y a à l'heure actuelle, au Conseil de tutelle, sept membres administrants et sept membres non administrants, et une des conditions de la Charte, à savoir l'exigence de parité, est donc remplie. L'autre condition, celle du principe électif, est déjà remplie du fait que les membres non administrants, à l'exclusion des membres permanents du Conseil de sécurité, sont les membres élus. Nous devrions donc nous contenter de la situation telle qu'elle est actuellement.

137. Si nous considérons l'avenir, et si nous essayons de faire face aux difficultés qui se présenteront, d'abord en avril, puis en juillet 1960, nous nous trouvons dans une situation très difficile. En avril, il y aura six membres administrants pour huit non administrants, et en juillet cinq membres administrants pour huit non administrants. Ainsi, le principe de la parité ne sera pas respecté.

138. Ma thèse est la suivante: si l'on considère les termes de la Charte, rien n'est prévu pour remédier à cette situation. Il se peut que les dispositions de la Charte soient insuffisantes à cet égard. Il se peut que cette situation n'ait pas été envisagée au moment où cet instrument est entré en vigueur. Toujours est-il qu'il n'y a dans la Charte aucune disposition qui puisse nous aider. Dans ces conditions, nous devons admettre qu'entre une session de l'Assemblée générale et la suivante des difficultés et de nouvelles situations peuvent se présenter. Si la Charte ne dit rien sur ce

point et ne prévoit pas un moyen de remédier à la situation, nous devons alors admettre que l'état de choses en question se prolonge jusqu'au moment où il pourra y être remédié, et peut-être jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée générale. Il n'existe aucune disposition qui nous permette d'intervenir entre les sessions. Il est vrai que nous pouvons formuler certaines propositions constituant des mesures spéciales destinées à faire face aux difficultés, mais, là encore, nous nous heurtons à des inconvénients sérieux.

139. Telle est la situation devant laquelle nous nous trouvons lorsque nous examinons les deux projets de résolution dont nous ont saisis les représentants de la Tunisie [A/L.275/Rev.1] et de l'Union soviétique [A/L.274]. Sans aucun doute, ces représentants sont animés des meilleures intentions et désirent nous aider à surmonter la difficulté devant laquelle nous nous trouvons, mais, lorsque nous essayons d'adopter des mesures pour surmonter l'une d'elles, nous nous heurtons immédiatement à d'autres difficultés. Par conséquent, l'une et l'autre mesure sont insuffisantes pour répondre aux exigences actuelles.

140. Si, par exemple, nous prenons le projet de résolution de la Tunisie, de nombreuses questions se posent. A l'alinéa b du paragraphe 1 du dispositif, il est proposé "qu'à la date à laquelle la France cessera d'être membre administrant du Conseil de tutelle... deux des membres élus conformément à l'alinéa c... [cessent] d'être membres du Conseil de tutelle".

141. Qui peut dire que deux des membres élus cesseront d'être membres du Conseil de tutelle? Quelle autorité a l'Assemblée générale pour affirmer cela, alors que ces membres ont été élus, conformément à la Charte, pour trois ans? Nous nous proposons d'adopter un projet de résolution qui, en lui-même, est inconstitutionnel et certainement illégal. Nous ne pouvons pas imposer à ces membres le devoir de cesser d'être membres. Il est vrai, cela va de soi, qu'ils peuvent volontairement cesser de l'être, et c'est ce dont tient compte le paragraphe 2, où il est dit: "à défaut de démissions volontaires".

142. Je présume donc que ce que veut dire le représentant de la Tunisie est qu'au moment où la France cessera d'être membre administrant, deux membres offriront leur démission. Mais s'ils n'offrent pas leur démission, qu'arrivera-t-il? Il est proposé, du moins, que le Conseil procède à un tirage au sort pour déterminer lesquels des sept ou huit membres non administrants cesseront de faire partie du Conseil. Mais supposons que ces membres refusent de consentir au tirage au sort? Rien ne les oblige à le faire; le Conseil de tutelle n'a pas autorité pour les obliger à tirer au sort. Trancher un problème par ce moyen dépend de la volonté des intéressés, de même qu'il dépend de la volonté des intéressés de cesser d'être membres. Le tirage au sort doit être volontaire. Cette procédure ne peut être déterminée par une résolution de l'Assemblée générale. Donc, à cet égard, le projet de résolution est loin de fournir une solution pratique à la question.

143. Je ne veux pas analyser plus avant ce projet de résolution, vu l'heure tardive, mais je tiens à faire observer qu'il ne nous facilite rien, bien qu'il vise à nous aider à surmonter la difficulté. Ma délégation, pour cela du moins, est très reconnaissante au représentant de la Tunisie d'avoir fait cette tentative.

144. Prenons maintenant le projet de résolution présenté par l'Union soviétique. On y trouve une façon très logique d'aborder le problème, une méthode très rationnelle en principe, dirai-je, étant donné que l'Union soviétique est d'avis que nous devrions procéder maintenant à l'élection de deux membres du Conseil de tutelle, puis décider de reprendre cette question le 28 avril 1960; c'est-à-dire qu'au moment où le premier des deux événements prévus viendra modifier la parité, il serait décidé de convoquer l'Assemblée générale, pour la reprise de sa quatorzième session, en vue de résoudre ce problème. Jusqu'ici, il s'agit d'une façon parfaitement légale, constitutionnelle et, je dirai, d'une façon logique d'envisager le problème. Mais que résulterait-il de l'adoption de ce projet de résolution? C'est cette question qui empêche ma délégation d'accepter ce projet. Quelque cas que nous fassions du caractère logique, pratique et constitutionnel du projet de résolution, nous ne pouvons l'accepter pour deux raisons importantes.

145. En premier lieu, nous ne pensons pas qu'il faille réunir toute l'Assemblée pour une reprise de la session dans la seule intention de régler la question de la parité, qui se posera à ce moment-là. Les dépenses que cela entraînerait et les inconvénients qui en découleraient pour les Etats Membres sont sans aucun doute des questions dont il faut tenir compte lorsque l'on considère une affaire de ce genre. Par conséquent, nous estimons qu'en raison tant des dépenses que des inconvénients, aucune raison majeure ne justifie la convocation de l'Assemblée pour reprendre la session au mois d'avril, puis à nouveau au mois de juillet 1960.

146. En second lieu, et à part les difficultés qui tiennent aux dépenses et aux inconvénients de cette solution, nous ne pensons pas que l'on puisse faire quoi que ce soit à la reprise de la quatorzième session. Je voudrais demander au représentant de l'URSS ce que nous pourrions faire, en cas de reprise, pour régler la question de la disparité. La parité sera rompue au mois d'avril 1960 lorsque nous nous réunirons. Que pourrions-nous faire? Si les membres du Conseil refusent à nouveau d'abandonner volontairement leur siège, que faire? Nous devons alors nous attaquer à la question d'une révision de la Charte, d'une révision du chapitre pertinent de la Charte. Personnellement, j'en serais heureux. Lors des séances du Bureau au cours desquelles nous avons examiné la question de savoir s'il y avait lieu de réviser la Charte et de convoquer une conférence pour examiner la question, j'ai insisté, j'ai crié dans le désert en faveur d'une révision de la Charte et d'une conférence chargée d'examiner cette question; mais l'Union soviétique s'est montrée le principal adversaire de cette idée d'une révision de la Charte et, ultérieurement, à la Commission politique spéciale, lorsque nous avons examiné certaines questions mettant en cause la révision de la Charte, nous nous sommes heurtés à de grandes difficultés en raison de la position prise par l'URSS, hostile à la révision.

147. Il se peut que l'Union soviétique ait tout à fait raison en ce qui concerne la révision de la Charte, mais, quand nous reprendrons la quatorzième session, nous ne pourrions avancer d'un pas sans songer à réviser la Charte; et si l'Union soviétique se montre alors favorable à une révision, ma délégation, en ce qui la concerne, sera délivrée d'une grande préoccu-

patlon. Mais je sais que la revision de la Charte n'aura pas lieu à ce moment-là et, en conséquence, cette proposition est inacceptable, car nous ne pourrions rien faire au mois d'avril, lors de la réunion de l'Assemblée, sans cette revision.

148. Telles sont les deux raisons pour lesquelles nous ne pouvons accepter la proposition soviétique prévoyant une reprise de la session afin de régler cette question.

149. Quelle autre solution reste-t-il? La seule autre solution est d'adopter ce que nous avons proposé et qui a été proposé par d'autres orateurs précédemment: élection dès à présent, de façon qu'à cette session le Conseil de tutelle ait une composition conforme aux règles constitutionnelles. Si d'autres difficultés surgissent — ainsi qu'elles surgissent normalement dans tout ce que font les hommes — telles que nous ne puissions pas les prévoir ou les surmonter, elles seront résolues à la quinzième session sans que nous ayons à convoquer une session extraordinaire.

150. Je mentionnerai encore un point avant de conclure. On a dit que le Conseil de tutelle, en raison du défaut de parité qu'on enregistrera en avril et en juillet 1960, deviendra un organe illégal. La légalité du Conseil de tutelle pose un problème difficile à traiter en quelques instants. Je dirai donc simplement que le caractère légal du Conseil dépendra de sa composition à l'heure actuelle, puisque c'est le moment où nous devons en décider, et, si la légalité est respectée actuellement, tout changement qui interviendra au cours de l'année ne pourra être corrigé qu'à la session suivante. Si cette opinion l'emporte, nous n'avons donc pas à nous préoccuper de la légalité de la composition du Conseil dans le courant de l'année précédant la quinzième session, et nous pouvons procéder, comme il se doit, aux élections. La question de la composition se résoudra d'elle-même à la quinzième session.

151. M. JHA (Inde) [traduit de l'anglais]: Nous n'avons pas l'intention d'intervenir dans un débat précédant les élections au Conseil de tutelle, du fait que l'Inde a posé sa candidature, et nous aurions de beaucoup préféré ne pas avoir à prendre la parole. Mais on a soulevé devant l'Assemblée des problèmes d'une grande importance, qui mettent en jeu non seulement une question juridique mais également tout l'avenir du Conseil de tutelle, c'est-à-dire la possibilité qu'il aura de continuer à jouer un rôle efficace, en s'acquittant, au nom de l'Assemblée générale, de ses fonctions de contrôle à l'égard des territoires sous tutelle et de leurs populations qu'il faut conduire à l'indépendance. Nous nous sentons donc tenus d'exposer notre point de vue devant les membres de cette assemblée. Cela n'a pas de rapport avec notre candidature. En fait, nous aurions exprimé nos vues avec plus de rigueur si l'Inde n'était pas candidate.

152. Nous regrettons de nous trouver en opposition avec les vues et les attitudes qui s'expriment dans les deux projets de résolution dont nous sommes saisis, présentés respectivement par les délégations de l'URSS [A/L.274] et de la Tunisie [A/L.275/Rev.1]. Ces délégations, pour lesquelles nous éprouvons une grande estime et une vive amitié, nous ont assuré que leur position n'a rien à voir avec notre candidature. Je tiens à les assurer à mon tour que nos vues n'ont également rien à voir avec notre candidature, et, point plus important encore, ne doivent pas faire croire à

quelque hostilité de notre part envers eux ou envers leurs positions.

153. L'Assemblée est donc saisie de deux propositions. Je ne vais pas répéter les faits qui nous ont été présentés par le représentant de la Tunisie et par le représentant de l'Union soviétique. Ces faits sont bien connus et ne sont pas contestés. On nous propose en premier lieu une reprise de la quatorzième session de l'Assemblée générale après le 27 avril 1960, date à laquelle le Togo, le dernier des territoires sous tutelle sous administration française, deviendra indépendant; en second lieu, on nous propose, le 27 avril 1960 et le 1er juillet 1960, c'est-à-dire quand la France et l'Italie respectivement cesseront d'être autorités administrantes, une modification de la composition du Conseil de tutelle, soit par démission volontaire, soit par tirage au sort, afin de réduire chaque fois le nombre des membres élus non administrants, de façon à maintenir la parité au Conseil entre les membres non administrants et les membres administrants.

154. Je traiterai d'abord de la seconde proposition. L'élément essentiel en est que le Conseil de tutelle désignera les membres élus non administrants qui cesseront d'être membres, la désignation devant avoir lieu par tirage au sort. Avec tout le respect dû à la délégation qui la présente, je dois dire que cette proposition n'est pas légalement fondée. Les élections au Conseil de tutelle ont lieu à l'Assemblée générale, et c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de déterminer la composition du Conseil. La Charte n'autorise pas le Conseil de tutelle ni aucun autre des organes principaux à déterminer lui-même sa propre composition. C'est à l'ensemble des membres de l'Assemblée générale qu'il appartient de s'acquitter de cette tâche, et il n'y a pas de disposition de la Charte par laquelle l'Assemblée peut déléguer ses pouvoirs au Conseil de tutelle à cet égard.

155. En deuxième lieu, rien dans la Charte n'indique que la composition d'un organe puisse être déterminée par tirage au sort. On pourrait peut-être prendre une décision de ce genre avec le consentement des membres intéressés, pour un tirage au sort particulier, mais il serait illégal et inconstitutionnel de désigner par tirage au sort des membres du Conseil de tutelle ou de tout autre organe, ou bien, par la même procédure, de retirer la qualité de membre à un pays donné, élu en bonne et due forme, sans le consentement des pays intéressés. Si cela était possible d'ailleurs, nous ne nous serions pas trouvés récemment dans une telle impasse lors de l'élection au Conseil de sécurité. Il eût été facile à l'Assemblée générale de décider par tirage au sort qui serait élu au Conseil de sécurité. Il n'est d'ailleurs pas certain que, même si les candidats, c'est-à-dire la Turquie et la Pologne, y avaient consenti, l'Assemblée aurait désiré recourir à cette procédure, ou que même, en fait, ladite procédure eût été légale.

156. Nous nous sommes trouvés, il y a quelques années, dans une impasse analogue, lorsque, la Yougoslavie et les Philippines ayant posé ensemble leur candidature au Conseil de sécurité, on a procédé à un tirage au sort pour décider quel pays siégerait au Conseil au cours de la première année et quel serait celui qui siégerait pendant la seconde année, mais cela a eu lieu dans les coulisses et avec le consentement exprès des deux pays. Ma délégation, à cette occasion, a expliqué sa position et précisé que nous ne recon-

naissions aucun mode d'élection qui ne soit pas expressément autorisé par la Charte, ou qui en déborde les dispositions.

157. Ma délégation est fermement d'avis que l'on créerait un précédent extrêmement fâcheux et inconstitutionnel si l'Assemblée générale approuvait, sous quelque forme que ce fût, toute proposition tendant à déterminer la composition de l'un quelconque des organes principaux de l'ONU, à la manière d'une loterie, sans tenir compte des objections des intéressés.

158. En troisième lieu, il existe une objection fondamentale, à savoir qu'on ne peut réduire la période de trois ans, qui est la durée du mandat d'un membre non administrant, et qui est obligatoire aux termes de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'Article 86 de la Charte et de l'article 149 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, sans obtenir au préalable le consentement du membre intéressé. Cette période de trois ans n'est pas une limite supérieure, un plafond, contrairement à ce qu'ont dit certaines délégations. L'article 149 du règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose en effet:

"Les membres du Conseil de tutelle qui n'administrent pas de territoire sous tutelle sont élus pour une période de trois ans. Ils sont immédiatement rééligibles."

Voici le texte de la note relative à cet article: "Article reposant directement sur une disposition de la Charte."

159. Il est clair que l'Assemblée a déjà accepté l'interprétation évidente qu'il faut donner à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'Article 86, à savoir que la période de trois ans est obligatoire et fixée une fois pour toutes. Il n'y a pas d'autre interprétation possible. Et je me permettrai de rappeler que le règlement intérieur de l'Assemblée générale a été adopté, non pas en 1945 lors de la Conférence de San Francisco, dont les participants ne pouvaient peut-être pas prévoir ce qui se passerait 10 ans plus tard, ni que les territoires sous tutelle accéderaient si tôt à l'indépendance, mais en 1949, quand la situation était parfaitement claire, et on sait à quels longs débats l'adoption du règlement intérieur de l'Assemblée a donné lieu dans les commissions et en séances plénières.

160. Donc, une fois un pays élu pour trois ans, rien dans la Charte ne permet de mettre prématurément fin à son mandat sans son consentement, car cela reviendrait purement et simplement à l'expulsion du ou des membres intéressés. Mettre prématurément fin par la contrainte au mandat d'un membre porterait en fait atteinte au droit fondamental d'un membre élu conformément à la Charte. Ma délégation estime qu'il n'y a pas d'autre possibilité de réduire la durée du mandat de membres élus au Conseil qu'un accord entre les membres élus eux-mêmes, portant notamment sur le mode de la décision, l'accord pouvant d'ailleurs se faire sur le tirage au sort. Il n'y a pas de solution simple; tout ce qui pourrait ressembler à une solution facile engendrerait des difficultés extrêmement graves pour l'application de la Charte, non seulement dans ce cas particulier, mais à l'avenir, dans des situations différentes.

161. En ce qui concerne la proposition visant à une reprise de la quatorzième session, la Charte ne contient rien, comme je viens de le dire, qui autorise à écourter le mandat de membres élus conformément à

l'alinéa c du paragraphe 1 de l'Article 86, même à l'occasion de la reprise d'une session ou lors d'une session extraordinaire. Mettre prématurément fin à un mandat sans le consentement de l'intéressé équivaudrait à une expulsion; mais l'expulsion d'un membre de l'un quelconque des principaux organes de l'ONU revêt une extrême gravité, et je ne vois pas ce qui pourrait en être la cause, sinon la violation persistante de la Charte dont il est question à l'Article 6.

162. Une autre difficulté très grave s'oppose à ce que l'on prévienne une reprise de la session afin d'examiner la question de la composition future du Conseil de tutelle; le représentant de Ceylan l'a fort bien exposée. On se trouverait alors devant ce qui est après tout le vrai problème, l'impossibilité de trouver dans la Charte la solution d'une telle situation, et la nécessité de reviser la Charte à bref délai pour trouver cette solution. En fait, il ne se pose pas là un problème à court terme. Le 27 avril 1960, la France cessera d'être autorité administrante; le 1er juillet 1960, l'Italie cessera d'être autorité administrante; quand le Samoa-Occidental deviendra indépendant en 1961, on pourra considérer que la Nouvelle-Zélande aura cessé d'être autorité administrante; on pourra soutenir que pour Nauru, territoire dont la Nouvelle-Zélande assure la tutelle avec l'Australie, mais dont l'administration est en fait assurée par l'Australie seule, c'est l'Australie, et non l'associé à l'Accord de tutelle relatif à Nauru, qui doit en répondre au Conseil de tutelle et être à même d'assumer devant le Conseil les obligations de l'autorité administrante. Je précise que je n'indique pas ici l'attitude que ma délégation adoptera en la matière, mais je tiens à signaler quelles pourront être les difficultés d'interprétation. Ultérieurement, le Tanganyika deviendra indépendant, ce qui signifiera que le Royaume-Uni cessera d'être autorité administrante.

163. Or, si chaque fois que l'on se trouvera dans une situation semblable on décide de reprendre la session, et si les membres élus non administrants doivent quitter un à un le Conseil, qu'advient-il du Conseil de tutelle? Dans un avenir fort proche, d'ici un ou deux ans, il pourra ne plus y avoir de membres élus non administrants. La question est donc extrêmement délicate et ne peut être résolue aisément. En fait, ma délégation craint fort qu'une reprise de la session telle qu'elle est envisagée dans le projet de résolution de l'URSS risque de devenir une session aux fins d'une révision de la Charte. Il peut y avoir une multitude de propositions, qui tendront notamment à modifier l'Article 86 de la Charte, et nous connaîtrons alors, dûment multipliées, les difficultés que nous avons rencontrées au sujet des points de l'ordre du jour relatifs à l'augmentation des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social à la présente session. Il se pourrait fort bien qu'on en vienne à exercer de fortes pressions, de nature diverse, sur différents Etats Membres, tels les membres permanents du Conseil de sécurité, les autorités administrantes et autres. Cela serait extrêmement fâcheux et risquerait de rendre une reprise de session, ou une session extraordinaire, longue, envenimée et stérile.

164. Les vues de ma délégation concernant la révision de la Charte sont connues. Nous refusons de voir le problème simplifié à l'excès, et nous ne voulons pas que de telles pressions puissent s'exercer.

165. De quelque côté que nous nous tournions, nous nous heurtons à de gros obstacles, d'ordre tant juridique que pratique. Ma délégation pense que la meilleure solution consisterait à ne pas tenter de résoudre le problème maintenant et à attendre que se soient produits, dans l'avenir toujours imprévisible et mystérieux, les événements qui exigeront un nouvel examen de la question de la composition du Conseil de tutelle. Le moment opportun pour régler cette question sera la prochaine session de l'Assemblée. D'ici là, les membres intéressés auront pu se consulter entre eux et consulter d'autres délégations. A la prochaine session, nous aurons plus de temps. Des ministres des affaires étrangères seront présents, et nous espérons pouvoir trouver alors une solution unanimement acceptable.

166. Ma délégation estime également que, si un accord de tutelle peut prendre fin à une date donnée, les obligations de l'autorité administrante vis-à-vis de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle n'ont pas à prendre fin, et en fait ne prendront pas fin dans la plupart des cas, à la même date. L'Article 88 de la Charte impose à l'autorité administrante d'adresser à l'Assemblée générale des rapports annuels. Ces rapports doivent nécessairement être examinés par le Conseil de tutelle. Pour l'examen de ces rapports, la présence de l'autorité administrante au Conseil est nécessaire et même obligatoire. Or, dans le cas qui nous occupe, les derniers rapports relatifs au Cameroun et au Togo sous administration française ainsi qu'à la Somalie sous administration italienne ne pourront être présentés par les autorités administrantes intéressées que quelque temps après la date à laquelle le mandat aura pris fin, quand les autorités administrantes seront en mesure de présenter un rapport définitif sur la cessation de la tutelle et l'accession de ces territoires à l'indépendance, notamment sur les mesures préluant immédiatement à l'indépendance. Jusqu'à présent, l'Assemblée générale a reçu des autorités administrantes, en ce qui concerne le Togo et le Cameroun sous administration française ainsi que la Somalie sous administration italienne, des rapports qui ne vont que jusqu'en 1957 et 1958 respectivement. L'Article 88 de la Charte impose à l'autorité administrante de présenter d'autres rapports visant la période qui ira jusqu'à la date de l'indépendance pour ces trois territoires. Ces rapports nous paraissent indispensables, ne serait-ce que pour compléter les dossiers et pour obéir aux nécessités, juridiques et autres, que comporte la cessation des fonctions de surveillance de l'ONU et de la mission confiée aux autorités administrantes par le Conseil de tutelle et assumée jusqu'à la date de l'indépendance.

167. Il me semble donc que ce n'est pas forcer le sens des dispositions de la Charte que de laisser les pays intéressés siéger au Conseil de tutelle jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée générale.

168. Voyons quelle est la situation que crée l'Article 86. L'Article 86 entre en jeu au moment de l'élection d'un membre non administrant relevant de cet article et, quand il faut procéder à l'élection de tels membres, l'Assemblée doit ménager la parité entre le nombre total de membres non administrants élus conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'Article 86 et de membres désignés sans élection conformément à l'alinéa b de ce paragraphe, d'une part, et les membres administrants siégeant au Conseil conformément à l'alinéa a du paragraphe 1, d'autre

part. On peut soutenir qu'une fois des élections faites conformément à l'alinéa c on n'a plus à invoquer cet alinéa jusqu'au moment où doivent avoir lieu de nouvelles élections.

169. L'alinéa c du paragraphe 1 de l'Article 86 n'autorise pas à affirmer qu'il faut modifier la composition du Conseil au cours du mandat de trois ans chaque fois qu'un accord de tutelle vient à expiration et qu'un membre perd la qualité d'autorité administrante. En effet, si telle en était l'intention, l'alinéa c n'aurait pas imposé un mandat d'une durée obligatoire de trois ans et aurait prévu en termes précis quels changements devraient intervenir au cours de la période de trois ans si certaines situations se produisaient. La Charte n'entendait certainement pas synchroniser les dates auxquelles les territoires sous tutelle accèdent à l'indépendance et les dates d'élections organisées conformément à l'alinéa c, et décourager implicitement par là même l'accession à l'indépendance des territoires sous tutelle dans l'intervalle. Laisser entendre que, chaque fois qu'un territoire sous tutelle deviendra indépendant et qu'un pays cessera d'être autorité administrante, il faudra que l'Assemblée générale se réunisse pour décider de la composition du Conseil — ce qui entraînerait inmanquablement l'expulsion ou le retrait de l'un ou l'autre des membres élus pour cette période obligatoire de trois ans — serait manquer d'esprit pratique et n'est pas non plus strictement autorisé par l'alinéa c.

170. On a dit que le principe de la parité énoncé à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'Article 86 joue un rôle primordial. Je ne vois pas sur quoi repose cette opinion. Nous avons lu et relu cet alinéa, et rien n'y indique que le principe de la parité doive l'emporter sur le principe d'un mandat d'une durée obligatoire de trois ans.

171. Il y a un précédent important qui se rapporte à ce problème, que le représentant de l'Indonésie a déjà mentionné et qu'il ne faudrait pas oublier. La lecture attentive du compte rendu de la 109ème séance plénière de l'Assemblée générale montre qu'en 1947 les Etats-Unis étaient membre non administrant du Conseil de tutelle, conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'Article 86. Par la suite, lorsqu'a été approuvé l'Accord de tutelle relatif au Territoire des Iles du Pacifique, les Etats-Unis sont devenus membre administrant à compter de cette date. Cela a donc créé dans la composition du Conseil un déséquilibre en faveur des membres administrants. Si l'on avait accepté à l'époque la logique de l'argument présenté à l'heure actuelle à l'Assemblée, le Conseil de sécurité ou le Secrétaire général aurait dû convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale le 19 juillet 1947, pour prendre des mesures propres à rétablir l'équilibre de la composition du Conseil, sans quoi deux des autorités administrantes auraient dû être écartées par le Conseil de tutelle. On n'a pourtant pris aucune de ces mesures; le Secrétaire général, par une note du 25 août 1947, a simplement fait savoir aux Membres de l'Organisation des Nations Unies ce qui suit:

"... l'Accord de tutelle pour les Iles du Pacifique étant entré en vigueur le 18 juillet 1947, les Etats-Unis d'Amérique, qui étaient déjà membre du Conseil de tutelle, deviennent, à partir de cette date, membre chargé de l'administration d'un territoire sous tutelle. Conformément aux dispositions de l'Article 86, paragraphe 1, alinéa c, de la Charte, qui

prescrit ... il est donc nécessaire de procéder à l'élection de deux nouveaux membres du Conseil de tutelle ^{3/}.

C'est ainsi que le 13 novembre 1947 [109ème séance], l'Assemblée générale a élu membres du Conseil de tutelle le Costa-Rica et les Philippines, rétablissant ainsi la parité au Conseil à la session qui a suivi le moment où le déséquilibre s'était produit, soit quatre mois après.

172. Il ressort clairement du précédent que je viens de rappeler qu'en 1947 il y a eu pendant quatre mois deux membres administrants de plus qu'il n'y avait de membres non administrants, et l'Assemblée générale n'y a pas vu matière à s'inquiéter. Pourquoi donc, alors que le déséquilibre va se produire en faveur de membres élus non administrants, tient-on tellement à donner cette importance primordiale au principe de la parité? Il y a là quelque chose qui échappe à ma délégation. Car nous aurions plus volontiers cru que s'il fallait tolérer un déséquilibre, il valait mieux que ce fût en faveur des membres non administrants, et non des membres administrants. Il faut également se rappeler que la prédominance des membres non administrants au Conseil ne sera guère que théorique. Car la France et l'Italie, qui auront été membres administrants pendant 14 ans, ne deviendront point du jour au lendemain membres non administrants au sens où sont membres non administrants la République arabe unie, la Birmanie, Haïti ou le Paraguay. Elles conserveront au Conseil la qualité d'autorités administrantes du fait des rapports annuels relatifs aux territoires dont elles avaient la charge antérieurement au 27 avril et au 1er juillet 1960, respectivement.

173. Cela dit, je tiens à préciser que le principe de la parité est important et doit être maintenu au même titre que le mandat de trois ans. Je ne veux pas faire croire qu'il faut accorder à ce principe une importance moindre qu'au principe du mandat de trois ans consacré par l'alinéa c du paragraphe 1 de l'Article 86. Il n'est pas facile de concilier ces principes, et c'est là qu'est le véritable problème, en l'occurrence, et il faudra de nombreuses consultations avant de parvenir à une entente entre les membres du Conseil de tutelle et l'Assemblée générale. Nous estimons que le moment le plus propice pour entreprendre de telles consultations et parvenir à ces accords se placera après et non pas avant qu'auront eu lieu les événements qui posent précisément le problème de la composition du Conseil à l'avenir.

174. La question, qui s'est greffée sur l'élection de deux nouveaux membres à la session actuelle, est beaucoup trop importante pour être étudiée ou réglée à si bref délai, dans le peu de temps dont nous disposons maintenant. Nous partageons entièrement l'avis des délégations de l'URSS, de la Tunisie et d'autres pays, selon lequel il faut accorder toute l'attention voulue à la composition du Conseil de tutelle à l'avenir, pour maintenir le concept de parité envisagé par la Charte, non seulement en théorie mais également en pratique. Un examen plus approfondi de la question conduira peut-être non seulement à réduire le nombre des membres non administrants du Conseil, mais, selon toute probabilité, à réduire également le nombre des membres administrants, que ce soit par retrait volontaire ou démission d'un ou plusieurs des membres

permanents qui ont anciennement administré des territoires sous tutelle.

175. Compte tenu de ces éléments, ma délégation se voit tenue de déclarer que le projet de résolution présenté par la délégation tunisienne, qui procède des meilleures intentions, est inopportun et prématuré. Nous accepterions l'ensemble du préambule du projet de résolution à l'exception du deuxième considérant. Nous avons également des doutes sur le troisième considérant. Nous approuvons l'alinéa a du paragraphe 1 du dispositif, qui prévoit que l'élection de deux membres au Conseil de tutelle à la session en cours doit avoir lieu normalement, c'est-à-dire pour trois ans. En fait, il n'est pas possible de donner d'autre interprétation logique ou juridique aux dispositions de l'Article 86. Nous acceptons également le paragraphe 4 du projet, selon lequel on inscrirait cette question à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale pour qu'elle fasse l'objet d'un examen complet et approfondi. En revanche, nous ne pouvons, pour les raisons dont j'ai parlé, accepter les objectifs et les conséquences éventuelles des alinéas b et c du paragraphe 1, ni le deuxième considérant.

176. En ce qui concerne le paragraphe 3 du dispositif, nous nous trouvons là encore en présence de grandes difficultés. Ce paragraphe mentionne le principe d'une répartition géographique équitable, auquel l'Assemblée tout entière a souscrit. Le principe lui-même ne soulève pas d'objection, mais à maintes reprises nous avons éprouvé les plus grandes difficultés à l'appliquer. Je n'ai pas besoin de m'étendre là-dessus. Tel qu'il est présenté, le paragraphe indique que parmi les membres élus restants, les deux grands groupes partageraient ces deux sièges et seraient donc chacun représentés. Or les "grands groupes" ne sont pas précisés. Il s'agit peut-être du groupe africano-asiatique et du groupe latino-américain. Mais il me semble qu'une telle répartition ne doit être établie qu'avec les plus grandes précautions et j'ajouterai, au nom de ma délégation, que nous ne sommes pas du tout favorables à une répartition des sièges d'après les groupes. Je ne vois pas pourquoi ces sièges ne pourraient être attribués à un pays européen, ou, par exemple, à un pays du Commonwealth. Il nous paraît donc très difficile d'accepter ce paragraphe et, outre qu'il est lié aux autres paragraphes du dispositif, il présente certains défauts qui lui sont propres. Nous serons donc contraints de voter contre le paragraphe 3.

177. Je voudrais, pour conclure, assurer les membres de cette assemblée qu'une décision tendant à renvoyer la question à la quinzième session ne nous paraît pas le moins du monde entraîner nécessairement une révision ou une modification de la Charte. Notre point de vue là-dessus est connu. Nous voudrions voir appliquer strictement la procédure prévue par les Articles 108 et 109 de la Charte. En fait, il nous semble que le projet de résolution présenté par la Tunisie tend dans ses termes mêmes à une révision de la Charte, et c'est cet aspect que j'ai voulu faire ressortir. En ce qui nous concerne, nous n'acceptons pas l'idée d'une révision de la Charte qui ne soit précédée de l'examen approfondi prévu par la Charte elle-même en vue d'une telle révision. Nous tenons à assurer l'Assemblée, et notamment le représentant de l'Union soviétique, qui a — je le sais — des opinions très arrêtées en la matière, que rien de ce que nous avons dit ne doit être pris pour une proposition de révision de la Charte.

^{3/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Séances plénières, vol. II, Annexes, annexe 5 (document A/356), par. 3.

178. M. SALAMANCA (Bolivie) [traduit de l'espagnol]: Comme l'a demandé le Président, je serai bref, d'autant plus que je pense que les membres de l'Assemblée connaissent déjà les aspects essentiels de la question.

179. La délégation bolivienne aurait souhaité pouvoir voter en faveur du projet de résolution de la Tunisie [A/L.275/Rev.1], mais, pour les raisons que je vais exposer, l'adoption de ce projet entraînerait l'Assemblée générale à prendre indirectement une décision de caractère constitutionnel sur laquelle nous ne sommes pas d'accord et elle équivaudrait, pour ainsi dire, à une révision de la Charte.

180. La Charte prévoit, à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'Article 86, que des élections doivent avoir lieu périodiquement tous les trois ans; à notre avis, il y a là une obligation absolue, confirmée par l'article 149 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. De plus, cette disposition correspond à des droits inaliénables des Etats Membres.

181. Nous estimons que la réorganisation du Conseil de tutelle, comme celle des autres conseils, doit être étudiée à la prochaine session de l'Assemblée générale. En raison de cette conviction d'ordre juridique, nous estimons que l'Assemblée ne peut prendre une décision en se fondant sur une hypothèse non encore réalisée. Enfin, ce serait créer un précédent très dangereux que de s'en remettre au hasard ou à un tirage au sort pour l'interprétation de la Charte. Une telle méthode n'est pas prévue dans le règlement intérieur de l'Assemblée. A notre avis, l'Assemblée générale devra, à sa prochaine session, résoudre le problème sur le plan juridique, en tenant compte de tous les facteurs en jeu et de tous les changements qui pourraient avoir lieu dans la composition du Conseil.

182. Telles sont les observations d'ordre général que nous avons à faire sur le projet de résolution de la Tunisie.

183. Quant au projet de résolution de l'URSS [A/L.274], comme l'a justement fait remarquer un représentant, il est correct du point de vue technique; nous pensons néanmoins que le Conseil de tutelle a pleine compétence pour indiquer, au moment qui lui paraîtra opportun, qu'il devient nécessaire de modifier la Charte en ce qui concerne la composition dudit Conseil.

184. Je voudrais maintenant expliquer comment ma délégation entend voter sur le projet de résolution de la Tunisie. En ce qui concerne le préambule, la délégation bolivienne votera en faveur du premier considérant et contre les deuxième et troisième considérants. Elle votera pour l'alinéa a du paragraphe 1 du dispositif; elle votera contre les alinéas b et c de ce même paragraphe et contre les paragraphes 2 et 3. Enfin, elle votera pour le paragraphe 4.

185. C'est seulement ainsi que l'Assemblée pourra véritablement assurer la composition du Conseil. Le projet de résolution de la Tunisie nous obligerait, en un certain sens, à ne pas tenir compte de la Charte. C'est pourquoi la délégation bolivienne présente sa façon de voter comme une solution permettant d'abréger l'examen de cette question et d'achever nos travaux.

186. M. PACHACHI (Irak) [traduit de l'anglais]: Les progrès rapides, et dont il y a lieu de se féliciter, de plusieurs territoires sous tutelle vers la complète réalisation des objectifs du régime international de

tutelle, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, ont créé un problème que personne n'aurait pensé voir se poser si tôt dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies.

187. Cependant, en raison de la décision qui a été prise concernant l'indépendance du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française, à la reprise de la treizième session [résolution 1349 (XIII)], et de l'accord intervenu l'été dernier entre les Gouvernements de la France et du Togo en ce qui concerne la date de l'accession de ce territoire à l'indépendance, il est devenu évident que le problème de la composition du Conseil de tutelle devra être résolu et qu'il devra l'être bientôt.

188. Dans l'ordre du jour provisoire de la quatorzième session [A/4150] que le Secrétaire général a fait distribuer en juillet dernier, on a attiré l'attention des Etats Membres sur ce problème. Malheureusement, aucun effort sérieux n'a été fait pour qu'il soit accordé à la question l'attention qu'elle mérite et pour qu'elle fasse, en commission, l'objet de l'examen détaillé qu'elle nécessite. Et maintenant, au cours des dernières heures de la quatorzième session, nous devons faire face à ce problème qui est d'une grande complexité et d'une extrême urgence.

189. Les dispositions de la Charte sont parfaitement claires. Les élections au Conseil de tutelle sont régies par le principe de la parité, qui a été accepté à San Francisco et qui est devenu la principale caractéristique de la composition du Conseil de tutelle. Par conséquent, les élections au Conseil de tutelle diffèrent des élections aux autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, à savoir le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Cour internationale de Justice, pour lesquels le nombre d'Etats Membres à élire est fixé par la Charte.

190. Ce n'est pas le cas pour le Conseil de tutelle, où les élections ne servent pas à pourvoir un nombre déterminé de sièges, mais uniquement à établir une parité entre les membres administrants et les membres non administrants. Lorsque la parité se trouve menacée en raison de modifications intervenues dans la situation de membres administrants, des mesures doivent être prises pour rétablir cette parité à défaut de laquelle, à notre avis, le Conseil ne peut fonctionner sans violer les dispositions de la Charte qui, si gênantes soient-elles, doivent être respectées et strictement appliquées.

191. La situation qu'ont analysée le représentant de la Tunisie et d'autres représentants résulte du fait que, le 1er juillet 1960, la France et l'Italie auront cessé d'être des autorités administrantes. L'Italie devra abandonner son siège au Conseil le 1er juillet 1960, c'est-à-dire lors de l'accession à l'indépendance du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, car la présence de l'Italie au Conseil après cette date serait dépourvue de tout fondement juridique. La France restera au Conseil puisqu'elle fait partie des cinq membres désignés nommément à l'Article 23 de la Charte.

192. L'application du principe de la parité, principe qui, je le répète, ne peut être violé sans que l'on viole la Charte elle-même, nécessitera le retrait, le 1er janvier 1960, de trois membres élus. Ce qu'il faut faire, à notre avis, c'est élire maintenant deux membres pour la période qui prendra fin lorsque les Accords de tutelle relatifs aux Territoires sous tutelle

du Cameroun et du Togo sous administration française expireront, et recommander que l'un des trois membres élus l'année dernière se retire volontairement, le 1er juillet 1960, lorsque le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne accédera à l'indépendance.

193. A défaut de démission volontaire, il semble qu'il n'y ait qu'une seule solution: procéder par tirage au sort. On pourrait objecter que l'Assemblée générale ne peut élire de membres du Conseil de tutelle que pour une période dont la durée ne doit pas être inférieure à trois ans. Si nous poussons ce raisonnement jusqu'à sa conclusion logique, nous pouvons affirmer qu'à la prochaine session rien ne pourra être fait et qu'aucune autre élection ne pourra avoir lieu à l'expiration du mandat de la République arabe unie, de la Birmanie et du Paraguay, à la fin de 1961.

194. A notre avis, procéder de cette manière ne serait d'aucune utilité et aurait pour résultat de prolonger indûment le problème et de violer la Charte. En outre, ceux qui soutiennent que chaque membre élu doit demeurer en fonction pendant les trois ans que dure son mandat se contredisent lorsqu'ils affirment que la question pourrait être examinée à la prochaine session, car, si l'on prenait une mesure quelconque l'année prochaine, cela impliquerait que certains membres élus doivent quitter le Conseil avant la fin de leur mandat de trois ans.

195. En tout état de cause, il est inexact de prétendre que l'Assemblée générale ne peut pas élire de membres du Conseil pour une période inférieure aux trois années mentionnées dans la Charte. L'Assemblée l'a fait pour le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social lors de leur création en 1946. Par conséquent, à notre avis, la meilleure méthode consisterait à élire deux membres pour la période qui se terminera lorsqu'il sera mis fin aux Accords de tutelle relatifs au Cameroun et au Togo. Un troisième membre élu devra donner volontairement sa démission le 1er juillet 1960, et, s'il n'est pas donné alors de démission volontaire, on devra procéder au tirage au sort peu avant cette date.

196. Les deux projets de résolution dont l'Assemblée est saisie ne tiennent pas pleinement compte de ce point de vue. Nous appuierons de préférence le projet soviétique [A/L.274] qui permettrait à l'Assemblée générale de consacrer toute son attention à cette question à la reprise de la quatorzième session et de la régler en suivant la méthode qui lui semblera la plus appropriée. Il vaut beaucoup mieux examiner le problème à la reprise de la session plutôt que de le remettre à la prochaine session, en premier lieu parce que remettre cet examen à la quinzième session aboutirait inévitablement à une violation flagrante de la Charte; en second lieu parce que, lors de la reprise d'une session, l'Assemblée peut consacrer à un problème beaucoup plus de temps et d'attention que durant la session suivante, au cours de laquelle elle a un grand nombre d'autres questions à examiner; et, en troisième lieu parce qu'une question de cet ordre devrait être tranchée non par le Conseil, mais par l'Assemblée elle-même à qui, aux termes de la Charte, il appartient de prendre une décision en dernier ressort.

197. Le projet de résolution tunisien [A/L.275/Rev.1], qui, dans l'ensemble, vise les mêmes objectifs que le projet soviétique, ne laisse pas à l'Assemblée suffi-

samment de temps pour poursuivre l'examen du problème et, s'il prévoit que la composition du Conseil sera déterminée au moyen de la méthode inoffensive du tirage au sort, c'est au Conseil de tutelle plutôt qu'à l'Assemblée générale qu'il donne le droit de se prononcer sur ce point.

198. A notre avis, l'atmosphère détendue qui régnerait à la reprise de la session serait plus favorable au règlement de la question que celle des dernières heures de la présente session, ou que celle de la prochaine session, dont l'ordre du jour sera très chargé. C'est ce dont on a tenu compte dans le projet soviétique, alors que, dans le projet tunisien, on envisage de prendre une décision dès maintenant. C'est pour cette raison que nous préférons le projet de l'URSS et que nous voterons en sa faveur.

199. Il semble que le problème consiste à savoir s'il faut examiner la question le 27 avril 1960, à la reprise de la session, ou en septembre prochain, à la quinzième session. Cinq mois seulement séparent ces deux dates. A notre avis, un délai aussi minime ne justifie pas une violation aussi flagrante de la Charte. Nous ne voyons aucun avantage à examiner la question à la quinzième session plutôt qu'à la reprise de la quatorzième. On aurait au contraire tout intérêt à l'examiner à la reprise de la session, ce qui nous permettrait de disposer de tout le temps dont nous avons besoin pour l'étudier attentivement et de façon constructive, de surmonter la difficulté à laquelle nous nous heurtons actuellement et de résoudre le problème sans avoir à tourner les dispositions de la Charte des Nations Unies.

200. Pour toutes ces raisons, il semble bien préférable d'adopter le projet de résolution soviétique; nous voterons donc en faveur de ce projet, et nous espérons que tous les membres de l'Assemblée feront de même.

M. Belaúnde (Pérou) reprend la présidence.

201. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Personne ne pourrait soutenir, après avoir écouté les discours que nous venons d'entendre, que le problème que nous avons à résoudre est facile. On m'a appris à l'école qu'Homère lui-même peut être pris en défaut et il semble que, lorsque l'Article 86 de la Charte a été rédigé, on n'avait pas prévu que des membres administrants du Conseil pourraient cesser d'administrer des territoires sous tutelle au cours du mandat de membres élus. Il semble également, d'après le mémorandum^{4/} soumis le 15 septembre 1945 par la délégation du Royaume-Uni à la Commission préparatoire des Nations Unies, auquel le représentant de la Tunisie a fait allusion, qu'à cette époque c'était peut-être la délégation du Royaume-Uni qui était le plus près d'entrevoir cette possibilité. Mais même cette délégation n'avait pas clairement prévu le problème que nous avons à résoudre actuellement.

202. Il se dégage nettement du débat qu'il y a deux opinions sur la question. Il ressort également du mémorandum dont le représentant de la Tunisie a cité des passages et dont, bien entendu, ma délégation connaissait l'existence, que la délégation du Royaume-Uni a penché, à un certain moment, vers l'une de ces opinions. Mais les circonstances changent et, en présence du problème pratique que nous avons à résoudre à présent, il est parfaitement légitime qu'elle adopte

^{4/} Voir note 1.

un point de vue différent de celui qu'elle avait alors choisi. Je n'éprouve nullement, pour ma part, le besoin de m'en excuser.

203. Lorsque ce mémorandum a été envoyé par le Gouvernement du Royaume-Uni à la Commission préparatoire des Nations Unies, pas une seule délégation, à ma connaissance, n'a même discuté la question. A cette époque, toutes les délégations s'intéressaient à une question et à une seule, savoir l'établissement du régime de tutelle et la création du Conseil de tutelle. Le mémorandum auquel il a été fait allusion ne traitait pas le problème qui nous occupe actuellement, c'est-à-dire le cas où il est mis fin à un accord de tutelle au cours du mandat de trois ans d'un membre élu. Telle est la situation de fait devant laquelle nous nous trouvons maintenant, et je voudrais essayer de traiter la question non seulement brièvement, mais de façon pratique. Notre devoir est de trouver une procédure conforme à l'Article 86 de la Charte.

204. La délégation du Royaume-Uni reconnaît — et je tiens à insister le plus possible sur ce point — toute l'importance du principe de parité énoncé à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'Article 86. Nous ne pourrions accepter aucune procédure qui ne tiendrait pas compte de ce principe. Mais, dans cet alinéa, il est également fait mention sans réserve d'élections pour une période de trois ans. Je serais enclin à penser, comme le représentant de la Tunisie, que, si ces deux conditions devenaient incompatibles, la parité devrait l'emporter. Mais, à notre avis, il n'y a pas incompatibilité; il ne doit pas y en avoir, du moins à l'heure actuelle, et notre tâche consiste, si c'est humainement possible, à concilier ces deux conditions.

205. Il semble qu'il y ait une manière satisfaisante d'y parvenir. A notre avis, la meilleure manière pour l'Assemblée générale d'interpréter cet article de la Charte, qui est, si l'ose m'exprimer ainsi, assez délicat, est de le considérer comme signifiant que la composition du Conseil est établie au moment des élections. Lorsque le mandat de membres élus expire, il est évident que nous devons élire un nombre suffisant de membres pour que ce nombre corresponde à celui des membres qui, au moment des élections, administrent des territoires sous tutelle. Du point de vue pratique, cela signifie, bien entendu, que nous devons maintenant élire deux membres. D'après ce calcul, la composition du Conseil devrait, à notre avis, rester la même jusqu'à l'expiration du mandat des membres élus.

206. L'autre interprétation qui a été adoptée ici — et, bien entendu, cette interprétation est parfaitement soutenable — est l'interprétation sur laquelle est fondé le projet de résolution présenté par la Tunisie [A/L.275/Rev.1] dans un discours que je me permettrai de qualifier de lucide et éloquent. Cette interprétation est la suivante: au moment où un membre administrant cesse d'assumer la responsabilité de l'administration d'un territoire sous tutelle, un membre élu, ou, dans certaines conditions, deux membres élus, doivent donner leur démission. Comme je l'ai déjà dit, cette interprétation est soutenable, mais elle me semble moins satisfaisante. Elle entraîne ou peut entraîner une réduction de la durée du mandat de membres élus qui est, bien entendu, d'une durée de trois ans, ainsi que le prévoit la Charte. En fait, cette interprétation est en contradiction avec la règle des trois ans établie à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'Article 86.

207. Je dois dire que je ne peux approuver une interprétation selon laquelle "trois ans" signifierait "pas plus de trois ans"; il ne faut pas voir dans cet article autre chose que ce qui s'y trouve exprimé. Si l'on interprétait de cette manière l'Article 86, on serait obligé d'élaborer une procédure analogue à celle que prévoit le projet de résolution tunisien; mais je dois dire que, de l'avis de ma délégation, une telle procédure serait à la fois déplaisante et gênante. C'est ce que montre clairement le projet de résolution de la Tunisie, qui vise à établir une procédure permettant d'obtenir la démission des trois membres élus du Conseil lorsque deux membres administrants cesseront d'administrer des territoires sous tutelle en 1960. Ce projet de résolution méconnaît complètement le fait, qu'elle ne mentionne même pas, que ces membres ont été élus pour trois ans. Peut-on justifier qu'un fait aussi important soit passé sous silence?

208. On a cité des précédents empruntés à la fois au Conseil de tutelle et au Conseil de sécurité, mais ma délégation ne pense pas que l'on puisse invoquer ces précédents dans le cas présent. En ce qui concerne le Conseil de tutelle, les membres qui ont été élus pour la dernière période du mandat en question étaient au courant de la situation lors de leur élection et, dans le cas du Conseil de sécurité, il s'agissait d'arrangements conclus volontairement. Le projet de résolution de la Tunisie vise à établir une procédure permettant au Conseil lui-même, dans certaines circonstances, de réduire le nombre de ses membres. En outre, ce projet a été présenté pendant les dernières heures de la session, et il n'a été distribué que cette semaine.

209. Il semble qu'il y ait lieu de se demander quelle est l'attitude des cinq membres élus intéressés. Y en a-t-il un qui consente à se retirer du Conseil, comme le prévoit le projet de résolution tunisien? A ma connaissance, il n'y en a aucun. Si tel est réellement le cas, il semblerait que ce projet de résolution cherche à les obliger à quitter le Conseil.

210. Je dois ici souligner que si — et j'insiste sur le mot: si — l'Assemblée adopte une interprétation de l'Article 86 de la Charte contraire à la nôtre, il pourrait devenir nécessaire à un certain moment (mais non pas, à notre avis, à l'heure actuelle) d'établir une procédure selon laquelle un ou plusieurs membres élus devraient se retirer du Conseil au cours d'un mandat de trois ans au cas où, par exemple, un membre administrant, lorsqu'il cesserait d'administrer un territoire sous tutelle, devrait cesser d'être membre du Conseil. Mais, à notre avis, nous ne sommes pas parvenus à ce stade et, pour cette raison, les alinéas b et c du paragraphe 1 et le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution tunisien nous semblent appeler certaines critiques. En outre, ces paragraphes sont en contradiction avec l'interprétation de la Charte qui nous paraît être la meilleure.

211. Le deuxième considérant du préambule de ce projet nous semble également appeler certaines critiques. Comme je l'ai déjà fait observer, la règle des trois ans n'y est pas visée et il y est fait mention deux fois du changement de la composition du Conseil conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'Article 86, alors qu'en fait il n'est question dans cet alinéa d'aucun changement analogue à celui qui est envisagé dans le dispositif. En réalité, comme je l'ai déjà fait observer, il est question, dans cet alinéa, d'élections pour une période de trois ans.

212. Quoi qu'il en soit, il est évident que le deuxième considérant du préambule, les alinéas b et c du paragraphe 1 et le paragraphe 2 du dispositif sont inséparables et devraient être groupés lors du vote.

213. Dans ces conditions, il semble que le paragraphe 3 du dispositif soit superflu; de toute manière, il découle des deux paragraphes précédents.

214. Avant de terminer mes remarques sur le projet de résolution de la Tunisie, je me permettrai de faire une observation: nous avons abordé le problème en tenant compte d'un élément dont il est fait mention au troisième considérant du préambule, savoir l'importance, pour les débats du Conseil de tutelle, des membres élus. Ces membres élus expriment, en un sens, les opinions de l'ensemble du monde sur les questions de tutelle et nous regretterions vivement que le nombre de ces membres, particulièrement précieux pour le Conseil, soit réduit prématurément. Bien entendu, cela ne nous empêche en aucune manière d'être conscients de l'importance du principe de la parité.

215. Il semble que, s'il est possible de supprimer les parties du projet de résolution tunisien qui appellent des critiques de notre part, l'Assemblée générale pourra procéder à l'élection de deux membres du Conseil de tutelle de la manière habituelle. Rien n'empêchera, bien entendu, de soulever à nouveau la question lors de la quinzième session de l'Assemblée générale, au cours de laquelle il serait utile de l'examiner plus avant. Il se peut que, si l'on procède de cette manière, nous nous trouvions dans une situation qui nous oblige à adopter une procédure permettant de réduire le nombre des membres élus. Mais, à notre avis, nous ne nous trouverons pas encore dans une telle situation et nous ne pensons pas qu'il sera nécessaire, l'an prochain, de modifier la composition du Conseil. Nous sommes convaincus que cette solution est celle du bon sens. Nous venons d'examiner l'ensemble de la question au cours d'une discussion amicale et, je l'espère, profitable. Nous sommes tous d'accord sur certains points, par exemple sur le fait que nous devons procéder à des élections en suivant le principe de la parité. Je n'ai entendu personne contester la valeur de cette méthode. Mais il est d'autres points sur lesquels nous ne sommes pas d'accord. Nous sommes près de clore la présente session de l'Assemblée générale. La meilleure chose à faire est de procéder aux élections et de remettre à l'année prochaine l'examen de la question de la composition du Conseil.

216. Je tiens à indiquer qu'une reprise de la quatorzième session en avril nous paraît injustifiée, et j'ai déjà donné les raisons de notre attitude. Nous estimons que, d'une manière générale, les reprises de session ne sont pas souhaitables. A notre avis, l'examen de la question peut être remis à la prochaine session. Il n'existe aucune raison d'ordre juridique ou pratique qui justifie une reprise de la session en 1960.

217. En conséquence, ma délégation sera obligée de voter contre le projet de résolution présenté par l'Union soviétique [A/L.274].

218. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France): Si la délégation de la France est restée silencieuse jusqu'à présent, c'est parce qu'elle était tenue à une certaine discrétion, étant donné que le trouble vient en partie d'elle. Le trouble a d'ailleurs des origines heureuses,

puisqu'il s'agit de l'accession du Togo et du Cameroun à l'indépendance.

219. Nous avons, dans cette question, une attitude désintéressée puisque, de toute manière, nous sommes membre du Conseil de tutelle. Il ne s'agit donc pas, pour nous, comme pour nos amis italiens, d'une disparition, mais d'une mutation, d'une métamorphose. Notre position, dans cette affaire qui est délicate car elle met aux prises des délégations qui nous sont également chères, repose avant tout sur le respect de la Charte et particulièrement de l'Article 86. De même qu'à la Quatrième Commission nous sommes intervenus pour faire respecter notre règlement intérieur, de même, dans cette assemblée et dans d'autres commissions, nous nous sommes toujours faits les défenseurs de la Charte. Il n'y a aucune raison pour que nous ne continuions pas à l'être quand il s'agit d'une question relative au Conseil de tutelle.

220. Une question m'a été posée par le représentant d'Haïti, président du Conseil de tutelle, expert dans toutes les questions de tutelle. Cette question, c'est de savoir quelle serait, de l'avis de la délégation française, la situation de la France au 27 avril 1960, lorsque le Togo serait devenu indépendant, le premier Etat sous tutelle française, le Cameroun, devenant indépendant le 1er janvier 1960.

221. Nous avons l'habitude, non seulement de répondre aux questions qui nous sont posées, mais d'y répondre avec netteté. Le 27 avril 1960, la France ne se considérera plus comme autorité administrante et fera partie du Conseil de tutelle en tant que membre permanent du Conseil de sécurité et, par conséquent, tirera toutes les conséquences pratiques de cette situation nouvelle dans sa participation aux travaux du Conseil.

222. Cette position de principe étant clairement définie, nous n'avons aucune préférence pour les solutions qui peuvent être envisagées par l'Assemblée. La solution préconisée par le projet de résolution tunisien [A/L.275/Rev.1] nous semble acceptable. La solution préconisée par le projet de résolution de l'Union soviétique [A/L.274] nous semble également acceptable. Il y a sans doute encore d'autres solutions possibles, car il est bien évident, puisque nous avons parlé du respect de la Charte, que la règle essentielle pour nous est la parité. C'est en toutes lettres dans l'alinéa c du paragraphe 1 de l'Article 86, puisqu'il y est dit:

"Autant d'autres Membres élus pour trois ans, par l'Assemblée générale, qu'il sera nécessaire pour que le nombre total des membres du Conseil de tutelle se partage également..."

Par conséquent, c'est la répartition égale qui est le premier élément de droit. L'élection pour trois ans ne vient qu'après et la Charte porte: "Autant... qu'il sera nécessaire". S'il n'est pas nécessaire d'élire pour trois ans ou d'élire du tout, eh bien, cela n'est pas nécessaire, et la Charte est respectée.

223. Une autre solution pourrait être de n'élire que pour quatre mois. Il y a peut-être d'autres solutions possibles. Peu nous importe. Mais nous tenons au respect de la Charte.

224. C'est en fonction de cette situation de la France, le 27 avril 1960, et du respect de la Charte, à laquelle nous attachons la plus grande valeur, que nous déterminerons l'attitude de notre délégation à l'égard des

différents projets de résolution qui pourront nous être présentés.

225. M. COMAY (Israël) [traduit de l'anglais]: Ma délégation regrette qu'aux toutes dernières minutes de la session de l'Assemblée générale, nous soyons invités à nous prononcer sur des questions importantes qui obligent à adopter une interprétation de la Charte et à se demander si des membres régulièrement élus du Conseil de tutelle doivent être invités à donner, malgré eux, leur démission de façon prématurée.

226. Ma délégation n'a pas eu la possibilité d'étudier les incidences du projet de résolution présenté par la Tunisie [A/L.275/Rev.1] et n'exprimera pas d'opinion sur le fond de ce projet. Cependant, nous ne sommes pas disposés à l'accepter dans des délais aussi brefs et nous préfererions que la situation des membres élus demeure inchangée jusqu'à ce que l'ensemble de la question ait été examiné comme il convient, lors de la prochaine session de l'Assemblée générale.

227. C'est pourquoi nous voterons contre les alinéas b et c du paragraphe 1 et contre le paragraphe 2 du dispositif de ce projet de résolution. En conséquence, nous ne pourrons pas appuyer le deuxième considérant du préambule.

228. M. ORTONA (Italie) [traduit de l'anglais]: Etant donné que la délégation de l'Italie a attiré, à plusieurs reprises, l'attention des membres de l'Assemblée sur sa position, je vais faire à ce sujet une très brève déclaration.

229. Par suite d'un accord avec l'Assemblée générale et le Gouvernement de la Somalie, l'Italie cessera d'administrer ce territoire le 1er juillet 1960; étant donné que la position de l'Italie au Conseil de tutelle est due uniquement au fait que ce pays administre la Somalie, l'Italie n'aura pas, comme la France, à changer de catégorie au sein du Conseil.

230. En ce qui concerne la question examinée en ce moment, il semble que des divergences de vues se soient manifestées au sujet de l'effet que la fin du régime de tutelle en Somalie devrait avoir sur la composition du Conseil de tutelle. Il est évident que certaines difficultés ont surgi en raison des divergences de vues qui existent concernant la manière dont il convient d'appliquer le principe de la parité conformément à l'Article 86 de la Charte.

231. Ma délégation comprend parfaitement à quel point il est difficile de résoudre ce problème épineux et notre seul désir est de prêter notre concours à l'Assemblée de la manière qui paraîtra appropriée à ses membres ainsi qu'à tous ceux du Conseil.

232. J'ajouterai qu'étant donné que cette question est en rapport direct avec la situation de l'Italie au Conseil même, ma délégation ne peut que se conformer aux dispositions pertinentes de la Charte et accepter l'interprétation de ces dispositions qui aura été adoptée par l'Assemblée.

233. M. SHAHA (Népal) [traduit de l'anglais]: Je voudrais expliquer le vote de ma délégation sur les deux projets de résolution dont l'Assemblée est saisie.

234. Je partage l'opinion des délégations qui sont d'avis que la question de la composition future du Conseil de tutelle doit être examinée plus longuement et de manière plus approfondie qu'il n'est possible de le faire à une fin de session. Il est exact qu'un expé-

dient comme celui qui est envisagé dans le projet de résolution de la Tunisie [A/L.275/Rev.1] peut se révéler, comme l'a dit l'un des orateurs qui m'ont précédé, déplaisant et embarrassant; mais on ne saurait éviter que le Conseil de tutelle soit amené à fonctionner d'une manière qui ne tiendrait aucun compte de la Charte si l'on accepte en partie le projet de résolution de la Tunisie, comme l'ont suggéré certaines délégations.

235. A notre avis, le projet de résolution de l'Union soviétique [A/L.274] a une base logique beaucoup plus solide, car il laisse assez de temps pour examiner cette question importante et relativement complexe avant que le Conseil ne se trouve amené à fonctionner d'une manière qui ne serait pas conforme à la Charte.

236. Nous reconnaissons, avec le représentant du Royaume-Uni, que les précédents mentionnés par certaines délégations ne peuvent être invoqués dans ce cas, car la question doit être examinée indépendamment de tout précédent.

237. En conséquence, nous voterons pour le projet de résolution de l'URSS, s'il est mis aux voix, et nous nous abstiendrons lors du vote sur le projet de résolution de la Tunisie.

238. M. Mongi SLIM (Tunisie): Je m'excuse, tout d'abord, de devoir prolonger quelque peu cette séance. Mais il n'a pas dépendu de ma délégation que cette question — très importante selon nous — ait figuré parmi les derniers points discutés par l'Assemblée générale.

239. Avant que l'Assemblée passe au vote, je voudrais rappeler, au nom de la délégation de la Tunisie, que le projet de résolution que nous avons soumis à l'examen de l'Assemblée générale [A/L.275/Rev.1] a, avant tout, pour but de faire respecter la Charte et d'assurer le principe de la parité qui commande la composition du Conseil de tutelle.

240. J'ai été très heureux d'entendre les brefs exposés que viennent de faire la délégation française et la délégation italienne qui, fidèles à leur tradition de respect de la Charte, ont déclaré, l'une qu'elle se considérerait, à partir du 27 avril 1960, membre du Conseil de tutelle uniquement en tant que membre permanent du Conseil de sécurité et, par conséquent, non plus en tant que membre administrant; l'autre, qu'elle se considérerait, à partir du 1er juillet 1960, comme ayant cessé ses fonctions de membre administrant et, par conséquent, si j'ai bien compris, comme ne faisant plus partie du Conseil de tutelle.

241. Les arguments que nous avons présentés restent donc valables et les interventions que nous avons entendues n'ont pu, à notre grand regret, ébranler notre conviction.

242. Je voudrais également insister sur le fait que, si la composition du Conseil de tutelle demeure la même après la date du 27 avril 1960, nous considérerons que toutes les séances et toutes les décisions du Conseil seront entachées d'illégalité. Sur ce point, il ne saurait y avoir aucun doute. Résumant la situation telle qu'elle se présentera le 27 avril 1960 ou le 1er juillet 1960, nous dirons que si aucun membre élu ne démissionne pour rétablir l'équilibre, le Conseil de tutelle sera en contradiction avec la Charte.

243. Les solutions suivantes sont donc possibles: ou bien élire actuellement deux membres pour une période

moindre que trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 27 avril 1960 ou jusqu'au 1er juillet 1960; ou bien fixer une réunion de l'Assemblée générale pour le mois d'avril 1960 afin de décider lesquels des membres du Conseil de tutelle devront quitter le Conseil pour rétablir la parité; ou bien encore prévoir des démissions volontaires le 27 avril 1960.

244. C'est ainsi que la solution que nous avons préconisée dans notre projet de résolution demeure, à notre sens, la meilleure, car elle ne contredit la Charte d'aucune façon.

245. Un autre point que je désire souligner est que notre projet de résolution suggère une méthode — je précise bien: une méthode — qui, à défaut d'autre et, plus précisément, à défaut de démissions volontaires, demeure, selon nous, la seule pratique.

246. Si la Tunisie a décidé de présenter un projet de résolution sur lequel l'Assemblée générale va être appelée à se prononcer, c'est tout simplement parce qu'elle a estimé que la Charte — et, par là même, l'Organisation des Nations Unies — est menacée dans ses fondements mêmes. J'attire donc l'attention sur le fait que les alinéas b et c du paragraphe 1 du dispositif de notre projet ne sont ni plus ni moins que la reproduction presque intégrale d'un article de la Charte. Il y aura donc, à notre avis, contradiction flagrante à voter contre ce projet de résolution — et, plus particulièrement, contre les alinéas b et c de son paragraphe 1 — si l'on désire réellement faire respecter la Charte.

247. On a dit que laisser au Conseil de tutelle le soin de tirer au sort les membres qui devront se retirer pour maintenir la parité est illégal. Je précise que ce sera l'Assemblée générale qui, en adoptant notre projet de résolution, chargera le Conseil de tutelle de procéder à un simple acte de procédure qu'elle aura, elle, Assemblée générale, décidé.

248. On nous propose un vote séparé qui tend, à notre avis, à tronquer notre projet de résolution pour en déformer absolument l'esprit. Je tiens à préciser que notre projet de résolution forme un tout. Si les alinéas b et c du paragraphe 1, ainsi que les paragraphes 2 et 3 étaient rejetés, notre projet n'aurait plus de raison d'être et il aurait perdu tout son contenu pratique. C'est pourquoi, si les rubriques que je viens de mentionner étaient rejetées, la délégation tunisienne voterait contre son propre projet de résolution.

249. J'attire particulièrement l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que nous sommes liés par la Charte et que nous devons éviter de créer un précédent qui serait d'une gravité exceptionnelle.

250. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): L'Assemblée doit se prononcer sur deux projets de résolution, l'un présenté par l'URSS [A/L.274] et l'autre par la Tunisie [A/L.275/Rev.1]. On a demandé le vote par division et par appel nominal. Conformément au règlement intérieur, je vais mettre aux voix en premier lieu le projet de résolution de l'Union soviétique.

251. Je donne la parole au représentant de la Tunisie sur une question d'ordre.

252. M. Mongi SLIM (Tunisie): J'ai demandé la priorité pour le projet de résolution présenté par ma délégation, et je crois avoir compris que la délégation

de l'Union soviétique ne s'y oppose pas. Je demande donc que ce projet soit mis aux voix en priorité.

253. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La délégation soviétique ne s'oppose pas à ce que l'on accorde la priorité au projet de résolution de la Tunisie.

254. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Le représentant de la Tunisie insiste-t-il pour que son projet de résolution soit mis aux voix dans son ensemble?

255. M. Mongi SLIM (Tunisie): Bien entendu, j'insiste pour que le projet de résolution soumis par ma délégation soit mis aux voix comme un tout. Toutefois, je ne m'oppose pas à un vote paragraphe par paragraphe si une délégation l'a demandé.

256. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Puisque le représentant de la Tunisie ne s'oppose pas au vote par division, je vais mettre aux voix le projet de résolution tunisien paragraphe par paragraphe.

257. M. KING (Libéria) [traduit de l'anglais]: Je ne voudrais pas prolonger la discussion ce soir, aussi ai-je demandé que le dispositif du projet de résolution de la Tunisie soit mis aux voix paragraphe par paragraphe.

258. M. JHA (Inde) [traduit de l'anglais]: Je n'ai pas bien compris si le Président a dit que nous allions voter paragraphe par paragraphe sur le dispositif seulement ou aussi sur le préambule du projet de résolution tunisien. J'aimerais que le premier et le deuxième considérant du préambule soient mis aux voix séparément, que l'on vote ensuite sur le troisième considérant, puis sur le dispositif, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa.

[Après une discussion de procédure due à un malentendu concernant l'objet du premier vote par appel nominal, ce vote est annulé et la votation se poursuit de la manière suivante.]

259. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): J'invite l'Assemblée à voter sur le premier considérant du préambule du projet de résolution présenté par la Tunisie [A/L.275/Rev.1]. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire en ce cas de procéder au vote par appel nominal.

Par 79 voix contre zéro, avec une abstention, le premier considérant est adopté.

260. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Je mets aux voix le deuxième considérant.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Philippines, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Pologne, Portugal, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union sud-africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Albanie, Australie, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Chine, Cuba, Tchécoslovaquie, Finlande, France, Guinée, Haïti, Hongrie, Irak, Irlande, Libye, Luxembourg, Mexique, Maroc, Népal, Pakistan.

Votent contre: Philippines, Suède, Thaïlande, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yémen, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, Ceylan, Chili,

Colombie, Costa-Rica, Danemark, République Dominicaine, Éthiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Honduras, Inde, Indonésie, Israël, Japon, Libéria, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou.

S'abstiennent: Espagne, Autriche, Birmanie, Canada, Equateur, Salvador, Grèce, Guatemala, Islande, Iran, Italie, Laos, Liban, Pays-Bas, Norvège.

Il y a 35 voix pour, 31 voix contre et 15 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le deuxième considérant n'est pas adopté.

261. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Je mets aux voix le troisième considérant.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Autriche, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Autriche, Belgique, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Fédération de Malaisie, France, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Irak, Irlande, Japon, Liban, Libye, Luxembourg, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Pakistan, Panama, Pologne, Portugal, Roumanie, Arabie Saoudite, Espagne, Soudan, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union sud-africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Argentine, Australie.

Votent contre: Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Éthiopie.

S'abstiennent: Canada, République Dominicaine, Salvador, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Italie, Laos, Libéria, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pérou, Philippines, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Uruguay.

Par 51 voix contre 5, avec 25 abstentions, le troisième considérant est adopté.

262. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Je mets maintenant aux voix l'alinéa a du paragraphe 1 du dispositif.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Panama, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Arabie Saoudite, Espagne, Soudan, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union sud-africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Éthiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Japon, Laos, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Mexique,

Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan.

Votent contre: néant.

S'abstient: Italie.

Par 80 voix contre zéro, avec une abstention, l'alinéa a du paragraphe 1 est adopté.

263. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Je mets aux voix l'alinéa b du paragraphe 1.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Autriche, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Cuba, Tchécoslovaquie, France, Guinée, Haïti, Hongrie, Irak, Irlande, Libye, Luxembourg, Mexique, Maroc, Népal, Pakistan, Panama, Pologne, Roumanie, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union sud-africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Albanie, Australie.

Votent contre: Bolivie, Brésil, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Chili, Colombie, Costa-Rica, Danemark, République Dominicaine, Éthiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, Ghana, Honduras, Inde, Indonésie, Israël, Japon, Libéria, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Philippines, Arabie Saoudite, Suède, Thaïlande, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Yémen, Afghanistan, Argentine.

S'abstiennent: Autriche, Canada, Equateur, Salvador, Grèce, Guatemala, Islande, Iran, Italie, Laos, Liban, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Soudan, Turquie, Yougoslavie.

Par 35 voix contre 28, avec 18 abstentions, l'alinéa b du paragraphe 1 est rejeté.

264. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Je mets aux voix l'alinéa c du paragraphe 1.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Laos, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Libye, Luxembourg, Mexique, Maroc, Népal, Pakistan, Panama, Pologne, Roumanie, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union sud-africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Albanie, Australie, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Cuba, Tchécoslovaquie, France, Grèce, Guinée, Haïti, Hongrie, Irak, Irlande.

Votent contre: Libéria, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Philippines, Arabie Saoudite, Suède, Thaïlande, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Yémen, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Chili, Colombie, Costa-Rica, Danemark, République Dominicaine, Fédération de Malaisie, Finlande, Ghana, Honduras, Inde, Indonésie, Israël, Japon.

S'abstiennent: Laos, Liban, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Soudan, Turquie, Yougoslavie, Autriche, Canada, Equateur, Salvador, Éthiopie, Guatemala, Islande, Iran, Italie.

Par 34 voix contre 29, avec 18 abstentions, l'alinéa c du paragraphe 1 est rejeté.

265. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Je donne la parole au représentant de la République Dominicaine sur une question d'ordre.

M. DE MARCHENA (République Dominicaine) (traduit de l'espagnol): Etant donné les résultats des votes qui viennent d'avoir lieu, il serait logique pour l'Assemblée de décider qu'il n'y a pas lieu de mettre aux voix les paragraphes 2 et 3 du dispositif, car ils découlent de ceux qu'elle a rejetés.

267. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Je crois que le représentant de la République Dominicaine a raison.

268. Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique sur une question d'ordre.

269. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Bien que je ne sois pas l'auteur du projet de résolution, le paragraphe 2 est, si je comprends bien, entièrement indépendant des autres paragraphes; si l'Assemblée générale l'adopte, nous aurons des directives et une méthode précises pour régler les modalités du départ des membres du Conseil de tutelle qui devront cesser d'en faire partie du fait que deux autorités administrantes auront perdu cette qualité. Je considère donc que nous devons voter sur le paragraphe 2, ainsi que sur le paragraphe 3, qui est lié au paragraphe 2. Je demande que ces paragraphes soient mis aux voix.

270. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Puisque le vote a été demandé pour les paragraphes 2 et 3 du dispositif, je vais les mettre aux voix. J'invite l'Assemblée à voter sur le paragraphe 2.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la République socialiste soviétique de Biélorussie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Cuba, Tchécoslovaquie, France, Guinée, Haïti, Hongrie, Irak, Irlande, Libye, Luxembourg, Mexique, Maroc, Pakistan, Pologne, Roumanie, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Albanie, Australie, Belgique, Bulgarie.

Votent contre: Cambodge, Ceylan, Chili, Colombie, Costa-Rica, Danemark, République Dominicaine, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, Ghana, Honduras, Inde, Indonésie, Israël, Japon, Laos, Libéria, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Arabie Saoudite, Espagne, Suède, Thaïlande, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yémen, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie.

S'abstiennent: Canada, Equateur, Salvador, Grèce, Guatemala, Islande, Iran, Italie, Liban, Népal, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Soudan, Turquie, Union sud-africaine, Uruguay, Yougoslavie, Autriche.

Par 37 voix contre 25, avec 19 abstentions, le paragraphe 2 est rejeté.

271. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Je mets aux voix le paragraphe 3.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Etats-Unis d'Amérique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Venezuela, Albanie, Australie, Belgique, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Cuba, Tchécoslovaquie, France, Guinée, Haïti, Hongrie, Irak, Irlande, Libye, Luxembourg, Mexique, Maroc, Népal, Pakistan, Pologne, Roumanie, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre: Yémen, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, Cambodge, Ceylan, Chili, Colombie, Costa-Rica, République Dominicaine, Honduras, Inde, Indonésie, Israël, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Paraguay, Philippines, Arabie Saoudite, Suède, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent: Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yougoslavie, Autriche, Canada, Danemark, Equateur, Salvador, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Islande, Iran, Italie, Japon, Laos, Liban, Libéria, Pays-Bas, Norvège, Panama, Pérou, Portugal, Espagne, Soudan, Turquie, Union sud-africaine, République arabe unie.

Il y a 27 voix pour, 23 voix contre et 31 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le paragraphe 3 n'est pas adopté.

272. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Je mets aux voix le paragraphe 4.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Tchécoslovaquie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Grèce, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Japon, Laos, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Arabie Saoudite, Espagne, Suède, Thaïlande, Turquie, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yémen, Afghanistan, Argentine, Autriche, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Ceylan, Chili, Colombie, Costa-Rica.

Votent contre: Tchécoslovaquie, Haïti, Hongrie, Irak, Liban, Libye, Mexique, Maroc, Népal, Pakistan, Pologne, Roumanie, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba.

S'abstiennent: Finlande, France, Guatemala, Guinée, Islande, Irlande, Italie, Soudan, Union sud-africaine, Uruguay, Yougoslavie, Australie, Belgique, Cambodge et Chine.

Par 46 voix contre 20, avec 15 abstentions, le paragraphe 4 est adopté.

273. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): J'invite l'Assemblée à voter sur l'ensemble du projet de résolution sous sa forme modifiée.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Le vote commence par l'Iran, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Iran, Israël, Japon, Laos, Libéria, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, Arabie Saoudite,

Espagne, Suède, Thaïlande, Turquie, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yémen, Afghanistan, Argentine, Autriche, Bolivie, Brésil, Birmanie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Colombie, Costa-Rica, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie.

Votent contre: Irak, Irlande, Liban, Libye, Luxembourg, Mexique, Maroc, Népal, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Albanie, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Cuba, Tchécoslovaquie, Finlande, Guinée, Haïti, Hongrie.

S'abstiennent: Italie, Soudan, Union sud-africaine, Yougoslavie, Australie, France, Ghana, Islande.

Il y a 45 voix pour, 28 voix contre et 8 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'ensemble du projet de résolution n'est pas adopté.

274. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Etant donné que le projet de résolution présenté par la Tunisie n'a pas été adopté, nous devons voter maintenant sur le projet de résolution présenté par l'Union soviétique [A/L.274]. Je rappelle que le vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Tchécoslovaquie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Tchécoslovaquie, Salvador, Finlande, France, Guinée, Haïti, Hongrie, Irak, Irlande, Libye, Luxembourg, Mexique, Maroc, Népal, Pakistan, Pologne, Roumanie, Soudan, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Albanie, Belgique, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba.

Votent contre: Danemark, République Dominicaine, Fédération de Malaisie, Honduras, Inde, Indonésie, Japon, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Philippines, Portugal, Espagne, Thaïlande, Union sud-africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Canada, Ceylan, Chili, Costa-Rica.

S'abstiennent: Equateur, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guatemala, Islande, Iran, Israël, Italie, Laos, Liban, Libéria, Panama, Pérou, Arabie Saoudite, Suède, Turquie, République arabe unie, Uruguay, Yémen, Australie, Autriche, Birmanie, Cambodge, Chine, Colombie.

Il y a 29 voix pour, 26 voix contre et 26 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le projet de résolution n'est pas adopté.

275. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique sur une question d'ordre.

276. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: L'Assemblée générale ayant rejeté les deux projets de résolution, il se crée une situation assez complexe. Il me semble

que la solution serait de prendre une décision qui permette à l'Assemblée de se réunir à nouveau pour examiner cette question, et cette fois-ci sans arrêter les aiguilles de la montre lors du règlement de questions aussi importantes. Maintenant, les aiguilles sont arrêtées. Dans ces conditions, il n'est évidemment guère possible de trouver une solution satisfaisante et rationnelle.

277. Je propose, au nom de la délégation soviétique, que l'Assemblée générale décide dès à présent de convoquer pour l'examen de cette question une session extraordinaire, conformément à l'article 7 du règlement intérieur. En vertu de cet article, une décision relative à la convocation d'une session extraordinaire peut être prise à la majorité simple. Je propose que l'Assemblée générale décide de convoquer une session extraordinaire le 28 avril 1960.

278. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): J'appelle l'attention de l'Assemblée sur la situation extraordinaire dans laquelle nous nous trouvons. Le représentant de l'Union soviétique vient de proposer qu'au lieu de procéder à l'élection de deux membres du Conseil de tutelle nous décidions maintenant, conformément à la Charte, de convoquer, à la date du 28 avril 1960, l'Assemblée générale en session extraordinaire pour résoudre cette question. La proposition du représentant de l'Union soviétique est soumise à l'Assemblée.

279. Je donne la parole au représentant de l'Inde sur une question d'ordre.

280. M. JHA (Inde) [traduit de l'anglais]: Immédiatement avant que le représentant de l'Union soviétique ne prenne la parole pour proposer de réunir une session extraordinaire, le Président a fait une déclaration d'où il ressortait que l'Assemblée était toujours saisie du point 17 de l'ordre du jour (élection de deux membres du Conseil de tutelle). C'est ainsi que nous avons commencé l'examen de cette question il y a, si je ne me trompe, environ trois heures.

281. Normalement, on nous aurait distribué des bulletins et nous aurions procédé au vote. Mais deux projets de résolution ont été présentés sur la question et nous avons dû les examiner. Nous venons de terminer cet examen et l'Assemblée s'est prononcée. Par conséquent, nous devons revenir immédiatement au point 17 de l'ordre du jour. Il convient de terminer l'étude de ce point qui s'intitule, je le rappelle, "Election de deux membres du Conseil de tutelle". Il est loisible au représentant de l'Union soviétique ou à n'importe quel autre représentant de faire une autre proposition à la suite de cet examen et de demander, par exemple, la réunion d'une session extraordinaire. Mais, à mon avis, tant que nous sommes saisis du point 17, la proposition du représentant de l'Union soviétique est irrecevable.

282. Par conséquent, sans exprimer d'opinion, à ce stade, sur la proposition de l'URSS, je suggère que cette proposition soit présentée seulement après que l'Assemblée aura terminé l'examen du point 17. Je demande donc au Président que nous terminions l'examen du point 17 de l'ordre du jour.

283. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La délégation soviétique a précisément fait sa proposition parce qu'il faut procéder à des élections. Mais j'appelle votre attention sur l'article 85 du règlement intérieur, où il est justement question des élections au Conseil de tutelle. Cet article stipule clairement que les élections des

membres du Conseil de tutelle sont effectuées "conformément au paragraphe 1, c, de l'Article 86 de la Charte". Il ne s'agit pas simplement d'élections, mais d'élections conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'Article 86.

284. La situation est donc tout à fait claire. Nous ne pouvons procéder à des élections tant que nous ne serons pas convenus de la manière de régulariser la composition du Conseil de tutelle. C'est une question préalable qui doit être tranchée avant les élections.

285. Voici ce que propose la délégation soviétique: décider dès à présent de convoquer l'Assemblée en session extraordinaire, après quoi nous pourrions procéder aux élections conformément à l'Article 86 de la Charte.

286. M. Mongi SLIM (Tunisie): Comme l'a dit si justement le représentant de l'Inde, le point de l'ordre du jour dont il est question maintenant porte sur l'élection de deux membres au Conseil de tutelle. Sur ce point de l'ordre du jour, deux projets de résolution ont été présentés, chacun comportant notamment un paragraphe qui indiquait expressément que l'Assemblée générale décidait de procéder, à la présente session, à l'élection de deux membres du Conseil de tutelle, conformément à l'Article 86 de la Charte. Chacun de ces deux projets de résolution a été rejeté. Donc, l'Assemblée générale n'a pas accepté de prendre la décision qu'impliquent ces deux projets, à savoir de procéder, à la présente session, à l'élection de deux membres du Conseil de tutelle, conformément à l'Article 86 de la Charte. La proposition tendant à élire deux membres au Conseil de tutelle a été rejetée par l'Assemblée. Devant une telle situation, j'estime que, conformément à l'Article 20 de la Charte et à l'article 7 de notre règlement intérieur, il serait très utile que nous passions maintenant à la question de la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale. J'estime, en mon âme et conscience, que la proposition de la délégation russe est très justifiée.

287. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): J'estime qu'en réalité la Charte nous met dans l'obligation de procéder à l'élection. Quoi qu'il en soit, nous ne sommes pas en mesure de nous engager à présent dans une discussion de procédure qui n'en finirait plus. Je préfère que ce soit l'Assemblée, qui est en fin de compte maîtresse de sa procédure, qui décide si nous allons ou non procéder immédiatement à l'élection des membres du Conseil de tutelle.

288. M. ILLUECA (Panama) [traduit de l'espagnol]: C'est avec la plus grande objectivité que je voudrais aider l'Assemblée à terminer cette nuit ses travaux de façon harmonieuse, étant bien entendu que je ne prends parti pour aucune des deux thèses opposées. Je crois que toutes les propositions qui ont été faites méritent examen. Nous n'avons pas d'objection à ce que la proposition du représentant de l'Union soviétique soit étudiée et mise aux voix en temps voulu. Nous ne nous opposons pas non plus, sur le fond, à ce qu'a déclaré le représentant de la Tunisie.

289. Cependant, il n'est pas nécessaire que nous adoptions cette nuit une résolution pour pouvoir élire deux membres du Conseil de tutelle, pour une raison bien simple: à notre ordre du jour figure, comme point 17, l'élection de deux membres du Conseil de tutelle, non seulement parce que la Charte et le

règlement intérieur le prévoient, mais aussi parce que le Bureau en a ainsi décidé.

290. Je crois donc qu'afin d'éviter des complications, nous devons procéder à l'élection de ces deux membres, de manière à empêcher toute interprétation selon laquelle l'adoption d'une résolution prévoyant une session extraordinaire entraînerait le renvoi de cette élection au mois d'avril 1960. Ainsi, pour éviter toute confusion, je crois que nous devons procéder immédiatement à l'élection et ensuite, bien entendu, accorder la plus grande attention à toute demande telle que celle que le représentant de l'Union soviétique a présentée.

291. M. Itaat HUSAIN (Pakistan) [traduit de l'anglais]: j'aimerais demander quelles sont les conditions essentielles prescrites par la Charte pour que la composition du Conseil de tutelle soit régulière. Avec la permission du Président, je vais donner lecture de quelques passages de la Charte.

[L'orateur donne lecture du paragraphe 1 de l'Article 86 de la Charte.]

L'alinéa c du paragraphe 1 de l'Article 86 signifie clairement qu'il doit y avoir parité entre les membres administrants et les membres non administrants; en l'absence de cette parité, ce ne serait plus le Conseil de tutelle mais un autre organe.

292. Naturellement, comme l'ont fait remarquer, à juste titre, certains représentants et notamment le représentant du Royaume-Uni, il y a une autre condition essentielle: l'élection de membres pour trois ans. Il y a donc deux points: la parité entre membres administrants et membres non administrants, et l'élection de membres pour trois ans.

293. Or, nous trouvons un précédent dans l'élection des membres du Conseil de sécurité. A ce propos, j'aimerais renvoyer l'Assemblée au paragraphe 1 de l'Article 23, qui régit la composition du Conseil de sécurité; celui-ci doit être composé de 11 membres, cinq membres permanents et six membres non permanents qui sont élus pour une période de deux ans. Or, que s'est-il passé lorsqu'il y a eu partage des voix entre les Philippines et la Yougoslavie? Nous avons élu chacun de ces deux pays pour un an. N'avons-nous pas enfreint la règle? Mais cette décision, si bien même elle n'était pas absolument conforme à la lettre de la Charte, a cependant eu l'avantage de laisser le Conseil de sécurité intact. Il a continué d'être composé de 11 membres et n'a pas cessé d'exister et de fonctionner.

294. La même situation s'est produite de nouveau à la présente session, et nous ne savons pas encore quelle en sera l'issue. Il y a deux conditions à remplir: qu'on le veuille ou non, il faut maintenir la parité entre les membres administrants et les membres non administrants. Mais, ici encore, on ne peut le faire sans enfreindre la règle du mandat de trois ans. Ce faisant, nous choisirons entre deux maux. Mais nous y trouverons le même avantage: le Conseil de tutelle restera intact. Si l'on ne procède pas ainsi et s'il cesse d'y avoir parité, quel que soit le résultat de l'élection, il n'y aura plus de Conseil de tutelle.

295. M. SALAMANCA (Bolivie) [traduit de l'espagnol]: Pour faciliter la discussion et comme suite à ce qu'a déclaré le Président, à savoir que l'Assemblée est maîtresse de sa procédure, je dirai que je suis tout à fait d'accord sur ce point, à condition que l'on

respecte la Charte et le règlement intérieur. L'article 149 du règlement intérieur stipule:

"Les membres du Conseil de tutelle qui n'administrent pas de territoire sous tutelle sont élus pour une période de trois ans. Ils sont immédiatement rééligibles."

Cet article est fondé sur l'alinéa c du paragraphe 1 de l'Article 86 de la Charte. Quelle aurait donc été l'attitude de la présidence si les deux projets de résolution n'avaient pas été présentés à l'Assemblée? Le point dont nous aurions été saisis aurait simplement été celui de l'élection des membres du Conseil de tutelle.

296. Le représentant de l'Union soviétique pose un problème subsidiaire extrêmement important, mais je crois — et sur ce point l'Assemblée ne peut exprimer d'opinion — que nous devons d'abord procéder à l'élection des membres du Conseil de tutelle dont l'élection est exigée par le règlement intérieur. Allons-nous demander à l'Assemblée de décider si elle va ou non voter sur la possibilité d'une élection qui est prévue par la Charte et par le règlement intérieur? Je demande au Président, dont le savoir et l'expérience sont considérables, de bien vouloir nous éclairer, mais je crois sincèrement que cela ne dépend pas d'une décision de l'Assemblée, parce que c'est prévu par le règlement intérieur et par la Charte.

297. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Il a été proposé que nous passions immédiatement à l'élection; mais ce serait agir contrairement à la procédure que l'Assemblée générale a suivie depuis le début de cette séance. L'ordre du jour comprenait la question de l'élection. Cependant, nous avons commencé par l'examen de projets de résolution qui permettaient de passer à l'élection et tendaient à régler les questions préalables qui se posent à l'occasion des élections. On ne peut donc passer purement et simplement à l'élection; il faut prendre une décision qui permette de procéder à l'élection en parfaite conformité de la Charte et du règlement intérieur.

298. Tel est précisément le but de la proposition soviétique. Son adoption n'exige pas la majorité des deux tiers; seule la majorité simple est requise, conformément à l'article 7 du règlement intérieur. C'est pourquoi, pour éviter toute équivoque sur notre proposition, je vais en donner lecture, et je demande qu'elle soit mise aux voix.

[L'orateur donne lecture du nouveau projet de résolution de l'URSS (A/L.277).]

299. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Bien qu'en principe il soit toujours minuit, il est en réalité 1 h 45 du matin, et nous avons siégé toute la journée. Pour en finir avec l'élection au Conseil de sécurité et voir où nous en sommes exactement, je propose que nous suspendions la discussion en cours afin de passer au vote pour cette élection. C'est ma première proposition. Deuxièmement je demande la priorité pour cette proposition.

300. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Le représentant des Etats-Unis a demandé l'ajournement du débat. Par conséquent, s'il n'y a pas d'objection, nous allons suspendre la discussion du point 17 de l'ordre du jour et procéder à l'élection d'un membre du Conseil de sécurité.

Il en est ainsi décidé.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

Election de trois membres non permanents du Conseil de sécurité (fin*)

301. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Conformément à la demande du représentant des Etats-Unis, nous allons passer maintenant à l'élection d'un membre non permanent du Conseil de sécurité.

302. Jusqu'à présent, l'Assemblée a procédé à 51 tours de scrutin pour essayer de pourvoir le siège vacant au Conseil, mais aucun candidat n'a obtenu la majorité nécessaire et aucune possibilité de sortir de l'impasse n'est apparue.

303. Bien qu'évidemment il n'appartienne pas à la présidence de formuler une opinion — ce que je me garderai de faire — sur les divergences de vues qui sont à l'origine de cette situation, j'estime qu'il est de mon devoir d'informer l'Assemblée qu'en raison de cette impasse des consultations ont eu lieu entre les délégations et que les deux candidats principaux à ce siège du Conseil de sécurité, ainsi que les délégations qui les appuient, sont arrivés à une entente.

304. Selon les renseignements que je possède, cette entente semble avoir la faveur de la majorité des membres de l'Assemblée. Ladite entente ou, si l'on préfère, cet accord, consiste en ceci: la Pologne sera, pour l'élection à laquelle nous allons procéder, l'unique candidat au siège de membre non permanent du Conseil de sécurité et, si elle est élue, elle occupera ce siège pendant l'année 1960.

305. Une des conditions de l'accord est que la Pologne démissionnera le 31 décembre 1960. A la quinzième session de l'Assemblée, la Turquie sera l'unique candidat au siège, ainsi devenu vacant, de membre non permanent du Conseil de sécurité pendant l'année 1961, c'est-à-dire pendant la seconde des deux années de la période considérée.

306. Nous allons à présent procéder à un nouveau tour de scrutin sur la base de l'entente que je viens d'annoncer. Il est entendu que les membres de l'Assemblée, par leur vote, confirmeront ladite entente.

307. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Tout au long de sa quatorzième session, l'Assemblée générale a voté sur les candidatures de la Pologne et de la Turquie à l'un des sièges de membre non permanent du Conseil de sécurité. On sait qu'il y a eu en tout 51 tours de scrutin et que, dans certains cas, le nombre de voix obtenu par la Pologne, dont la candidature est présentée d'un commun accord par les pays d'Europe orientale, a atteint 48.

308. Il est encourageant de constater que la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies a appuyé la requête légitime des pays d'Europe orientale tendant à respecter la Charte et le "gentleman's agreement" conclu à Londres en 1946 lors de la première session de l'Assemblée générale.

309. Chacun sait que, de toute évidence, l'élection de la Pologne comme membre non permanent du Conseil de sécurité contribuerait à renforcer l'ONU et mettrait fin à la discrimination qui s'exerce depuis un certain nombre d'années contre les pays d'Europe orientale.

*Reprise des débats de la 853ème séance.

310. Malgré un nombre de tours de scrutins sans précédent dans son histoire, l'Organisation des Nations Unies, à sa quatorzième session, n'est pas encore arrivée, à l'heure où ses travaux touchent à sa fin, à élire un membre non permanent du Conseil de sécurité.

311. Devant cette situation, la délégation de l'Union soviétique, soucieuse d'éviter que le dernier des trois sièges à pourvoir au Conseil de sécurité, organe principal de l'ONU, reste sans titulaire, a décidé d'appuyer la proposition tendant à partager entre la Pologne et la Turquie le mandat de deux ans prévu pour le Conseil. Cependant, nous ne considérons cette solution que comme un moyen provisoire de sortir de l'impasse.

312. La délégation soviétique juge nécessaire de souligner que la position de l'URSS sur la question de l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité ne s'en trouve aucunement modifiée.

313. Comme par le passé, notre délégation cherchera à mettre fin à la discrimination qui s'exerce contre les pays d'Europe orientale lors de l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité. Ces pays sont en droit d'exiger qu'un siège de membre non permanent leur revienne. Toute autre solution serait contraire à l'entente déjà intervenue et enfreindrait le principe de la répartition géographique équitable des sièges de membre non permanent du Conseil de sécurité.

314. L'Organisation des Nations Unies et, plus particulièrement, le Conseil de sécurité ne pourront s'acquitter efficacement de la tâche dont ils sont chargés; à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales, que s'ils prennent en considération et respectent les droits et les intérêts de tous leurs membres et mettent fin à toute discrimination politique.

315. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Manifestement, les élections au Conseil de sécurité ont abouti à une impasse au cours de la présente session de l'Assemblée générale. Il faudrait éviter que cela ne se reproduise à l'avenir, et, pour cela, répartir les sièges du Conseil de sécurité conformément à l'Article 23 de la Charte.

[L'orateur donne lecture de l'Article 23 de la Charte.]

316. On a parlé de discrimination contre l'Europe orientale. Je tiens à assurer tous les intéressés, de la manière la plus catégorique, que nous n'avons aucun parti pris contre une région ou un pays quelconque, et notamment pas contre l'Europe orientale. Nous examinerons chaque candidature en fonction des circonstances du moment.

317. M. MICHALOWSKI (Pologne) [traduit de l'anglais]: La délégation polonaise aimerait faire une brève déclaration à propos de ce qui vient d'être dit. La Pologne a posé sa candidature au Conseil de sécurité au mois de juillet de cette année, en accord avec d'autres pays d'Europe orientale. Nous avons agi conformément aux dispositions de la Charte et au "gentleman's agreement" de 1946. Nous nous sommes fondés sur le principe de la répartition géographique des sièges dans les divers organes de l'ONU ainsi que sur les principes de la justice et du droit.

318. Nous pensions aussi que nos efforts pour affermir la paix et améliorer les relations internationales et notre contribution à cet égard nous permettraient

de jouer un rôle positif et constructif dans le cadre du Conseil de sécurité, l'organe le plus important de l'ONU. Il semble que tous ces arguments aient été compris et appréciés par la majorité des membres de l'Assemblée, et c'est bien ce qui ressort du simple fait que, lors de 42 tours de scrutin sur 51, une forte majorité des voix soit allée à la Pologne. En fait, nous avons été plébiscités par l'Assemblée. Mais, comme nous le savons, il faut une majorité des deux tiers pour être élu. Nous avons abouti à une impasse, et un certain nombre de délégations qui avaient continué pendant longtemps à nous appuyer fidèlement et amicalement se sont adressées à nous pour nous demander d'essayer d'en sortir.

319. Je voudrais m'arrêter un instant pour remercier très sincèrement tous ceux qui ont voté pour la Pologne avec une telle persévérance et une telle loyauté.

320. Nous aimerions prouver notre bonne volonté, et, bien que notre attitude ait été constamment irréprochable, nous sommes prêts à faire certaines concessions pour sortir de l'impasse et parvenir à un accord. Nous avons donc décidé d'accepter un compromis. Grâce à ce compromis, la session actuelle de l'Assemblée générale, qui a déjà été marquée par une contribution historique à la cause de la paix — l'adoption à l'unanimité des résolutions relatives au désarmement général et complet et à l'espace extratmosphérique — pourra s'achever dans l'harmonie.

321. Mais, d'autre part, nous estimons que nous ne pouvons abandonner un des principes sur lesquels repose tout le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies. Je parle du principe de la répartition géographique équitable des sièges du Conseil de sécurité, principe qui a été enfreint à maintes reprises au cours de ces dernières années. Les conversations officieuses qui ont eu lieu et les déclarations qui ont été faites à cette tribune nous ont persuadés que l'accord est général pour que jamais plus l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité n'aboutisse à une telle impasse et que les pays d'Europe orientale ne fassent l'objet d'une discrimination à l'occasion de cette élection.

322. C'est pourquoi la délégation polonaise est prête à donner l'assurance que la Pologne, au cas où elle serait élue au Conseil de sécurité, démissionnerait au bout d'un an. Je le répète, nous sommes toujours convaincus que notre attitude a toujours été juste. Nous ne nous appuyons sur aucun précédent, et nous ne voulons pas créer de précédent. Nous n'agissons que dans l'intérêt d'une meilleure compréhension et de relations plus amicales entre les peuples et dans l'intérêt d'une coopération plus étroite dans le cadre de l'ONU.

323. M. ESIN (Turquie) [traduit de l'anglais]: Mon pays étant l'un des candidats au siège à pourvoir, je souhaite aussi confirmer ce que le Président a annoncé à l'Assemblée, à savoir que nous sommes parvenus à un accord en vue de trouver une solution acceptable qui permette de sortir de l'impasse à laquelle a malheureusement abouti l'élection d'un membre du Conseil de sécurité.

324. J'ai entendu la déclaration que vient de faire le représentant de la Pologne au nom de son gouvernement. Ma délégation en a pris note quant aux intentions du Gouvernement polonais en la matière, et la Turquie posera à nouveau sa candidature à la fin de 1960, comme le Président l'a annoncé. Ma délégation a

décidé, compte tenu de la déclaration que vient de faire le représentant de la Pologne, de retirer sa candidature au Conseil de sécurité pour le moment.

325. J'aimerais aussi saisir cette occasion pour préciser que l'accord intervenu entre la délégation polonaise et la mienne ne s'étend pas à la question de principe en cause dans cette élection. En d'autres termes, ma délégation ne prend d'engagement pour aucune élection après l'expiration du mandat de deux ans dont il est actuellement question. Nous avons cru comprendre que la délégation polonaise maintenait sa position quant à l'attribution de ce siège au Conseil de sécurité après 1961, tout comme ma délégation maintient la sienne.

326. Nous sommes heureux d'avoir contribué, en retirant notre candidature et en parvenant à un accord, à entretenir l'atmosphère de bonne volonté et d'entente qui a régné d'une façon assez générale pendant la présente session de l'Assemblée générale. Je souhaite remercier toutes les délégations qui ont appuyé mon pays au cours de cette élection. Ma délégation est particulièrement reconnaissante à tous nos collègues qui ont déployé des efforts constants et sincères pour trouver une solution.

327. M. NESBITT (Canada) [traduit de l'anglais]: Je suis heureux de pouvoir féliciter, au nom de la délégation canadienne, toutes les parties intéressées qui ont rendu possible le résultat très satisfaisant que le Président vient d'annoncer et qui met fin aux difficultés que suscitait l'élection au Conseil de sécurité. Il ne fait aucun doute que tous les membres de l'Assemblée souhaitent assurer à chaque organe de l'ONU les moyens de fonctionner le plus harmonieusement possible et d'avoir une composition qui satisfasse autant d'Etats Membres que possible. Bien que cette multitude de tours de scrutin puisse avoir semblé un curieux exercice au monde extérieur, le résultat final a réaffirmé le désir, commun à tous les membres de cette assemblée, de donner au Conseil une composition qui soit représentative et qui réponde aux vœux de l'Assemblée.

328. Permettez-moi de féliciter les délégations intéressées et notamment celles de la Pologne et de la Turquie, ainsi que celles des Etats-Unis et de l'Union soviétique, de leur sagesse de minuit, qui nous permet, après de longues et difficiles semaines de réflexion et de négociations auxquelles nombre d'entre nous ont participé, d'avoir le grand plaisir de donner à l'Assemblée le moyen de dissiper les graves inquiétudes que nous causait l'avenir immédiat du Conseil de sécurité. Le compromis qui a été réalisé est, selon ma délégation, parfaitement compatible avec l'esprit de coopération dont ont été si heureusement empreints la plupart de nos débats au cours de cette session, et clôt comme il convient nos délibérations.

329. M. DE FREITAS-VALLE (Brésil) [traduit de l'anglais]: Nous sommes heureux de voir que l'accord s'est fait là où il semblait impossible. Les Français, dans leur sagesse, disent qu'aux situations inhumaines il faut trouver des solutions humaines. La Pologne et la Turquie viennent de donner une preuve de bons sens analogue en parvenant à un accord sur l'élection au Conseil de sécurité. Nous devrions nous en réjouir. Je ne pense pourtant pas que le partage d'un mandat soit la solution idéale. On doit respecter la Charte et par conséquent aussi les mandats qui y sont fixés. Cependant, avant tout, l'exemple que nous donnent aujourd'hui

la Pologne et la Turquie est digne de respect parce qu'il témoigne de l'esprit de conciliation qui doit prévaloir à nos activités. Que Dieu nous aide et que les difficultés à venir soient aisément résolues!

330. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: La délégation du Royaume-Uni aimerait dire sa satisfaction de l'arrangement proposé pour régler de manière acceptable le désaccord qui s'est fait jour à l'Assemblée à propos de l'élection d'un membre non permanent du Conseil de sécurité pour pourvoir le siège actuellement occupé par le Japon. Je crois pouvoir dire que nous avons tous été inquiets de voir les tours de scrutin se multiplier de semaine en semaine sans aboutir à un résultat, si inévitable qu'ait pu être une telle situation, si l'on considère, comme le Président l'a fait observer, que la Charte ne prévoit aucune procédure qui permette de sortir d'une telle impasse. On ne peut trouver de solution en pareil cas que dans les consultations privées et l'accord entre les délégations. L'Assemblée tout entière appréciera, j'en suis sûr, les efforts déployés par les délégations qui ont contribué à la solution satisfaisante qui est proposée et qui rencontrera, je l'espère, la faveur de l'Assemblée. En particulier, je voudrais exprimer ma gratitude au représentant de la Turquie. Nous avons toujours estimé que la Turquie avait sans conteste qualité pour siéger au Conseil de sécurité, et la délégation turque a fait preuve d'un sens politique élevé en acceptant de venir en deuxième place, dans l'accord proposé.

331. Dans l'espoir confiant que cet accord sera adopté, j'aimerais saisir cette occasion pour dire que le Royaume-Uni attend avec plaisir l'occasion de travailler avec la Pologne au Conseil de sécurité, dans un esprit de coopération, pendant l'année à venir.

332. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Nous allons maintenant procéder à l'élection d'un membre non permanent du Conseil de sécurité.

A la demande du Président, M. Vitsaxis (Grèce) et M. Kestler (Guatemala) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	80
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	80
Abstentions:	4
Nombre de votants:	76
Majorité requise:	51

Nombre de voix obtenues:

Pologne	71
Turquie	3
Grèce	1
Yémen	1

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la Pologne est élue membre non permanent du Conseil de sécurité.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR

Election de deux membres du Conseil de tutelle (fin)

333. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Nous revenons maintenant à la question que nous examinons auparavant, celle de l'élection de deux membres du Conseil de tutelle; je rappelle que l'Assemblée est saisie d'un nouveau projet de résolution de l'URSS.

[Le Président donne lecture du nouveau projet de résolution de l'URSS (A/L.277).]

334. La discussion qui s'est déroulée avant l'élection à laquelle nous venons de procéder a montré que l'Assemblée courait le risque de s'engager dans un débat de procédure long et compliqué. Par conséquent, compte tenu de la discussion qui a déjà eu lieu et du fait que l'Assemblée est saisie d'une proposition concrète, je suggère que nous passions immédiatement au vote sur le nouveau projet de résolution de l'URSS.

335. Lorsque l'Assemblée se sera prononcée sur ce projet, nous procéderons à l'élection des membres du Conseil de tutelle. A ce sujet, je désire rappeler que l'Assemblée, par 80 voix contre zéro, avec une abstention, a voté en faveur de l'alinéa a du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution présenté par la Tunisie [A/L.275/Rev.1], par lequel l'Assemblée décidait de procéder à ladite élection. J'ai donc décidé, je le répète, qu'après le vote sur le nouveau projet de résolution de l'Union soviétique, il serait procédé à l'élection des membres du Conseil de tutelle.

336. Je donne la parole au représentant de l'Inde sur une question d'ordre.

337. M. JHA (Inde) [traduit de l'anglais]: Je m'excuse tout d'abord de revenir si souvent à la tribune, mais je dois avouer, en toute sincérité, que je ne sais pas encore en quoi consiste ce projet de résolution. Je n'ai pas le document entre les mains, et je ne pense pas que l'on puisse voter sur une telle proposition sans en avoir le texte écrit et sans l'avoir étudié. Ma délégation estime qu'il est extrêmement difficile de voter sur une proposition dont nous n'avons pas été saisis par écrit et dont nous n'avons pas examiné tous les termes.

338. Je demande très respectueusement au Président, s'il veut mettre ce projet de résolution aux voix, d'attendre quelques minutes afin que le texte puisse en être distribué à tous les membres.

339. Le PRÉSIDENT (traduit de l'espagnol): L'observation du représentant de l'Inde est parfaitement fondée. Evidemment, la situation dans laquelle nous nous trouvons est exceptionnelle: il est près de 3 heures du matin et nous devons terminer nos travaux.

340. Je voudrais rappeler au représentant de l'Union soviétique qu'en fait, par 80 voix contre zéro, avec une abstention, il a été décidé, comme il est naturel d'ailleurs, de procéder à l'élection, conformément à la Charte. Je me permets donc de modifier ma décision antérieure et je prie les représentants de bien vouloir tenir compte des indications que je vais donner, à condition bien entendu qu'elles ne soulèvent pas d'objection. Conformément à la Charte, nous allons procéder, si vous le voulez bien, à l'élection des membres du Conseil de tutelle.

341. Sinon, nous risquerions de nous engager dans une discussion de procédure extrêmement délicate puisque, d'une part, la Charte nous met dans l'obligation de procéder à cette élection et que, d'autre part, du point de vue de la procédure, nous sommes également tenus d'y procéder puisque cette question est inscrite à notre ordre du jour.

342. Aussi, en l'absence d'objection et modifiant ma décision antérieure, je demanderai à l'Assemblée de procéder immédiatement à l'élection des membres du Conseil de tutelle.

343. Je donne la parole au représentant de la Tunisie sur une question d'ordre.

344. M. Mongi SLIM (Tunisie): Je m'excuse de prendre la parole encore une fois, mais je ne peux considérer que l'adoption d'un paragraphe, à une forte majorité, comporte l'adoption par l'Assemblée générale de ce qui est contenu dans le projet de résolution, ou même dans le paragraphe en question.

345. Nous venons d'avoir, à cette session, un autre projet de résolution dont tous les paragraphes ont été adoptés à une majorité supérieure aux deux tiers, mais, puisque l'ensemble du projet n'a pas été adopté à la majorité des deux tiers, le projet de résolution a été rejeté avec tout ce qu'il comportait. Je ne puis considérer que les deux projets de résolution présentés respectivement par la Tunisie et l'URSS ont été rejetés par l'Assemblée générale. Or, ces deux projets — du moins celui de la Tunisie, qui forme un tout qui se tient et s'enchaîne — contiennent notamment la décision de l'Assemblée générale de procéder à l'élection de membres du Conseil de tutelle, conformément à l'Article 86 de la Charte.

346. Le projet de résolution de la Tunisie ayant été rejeté, tous ses paragraphes sont rejetés. Donc, l'Assemblée générale a décidé de ne pas procéder à l'élection de deux membres du Conseil de tutelle. Conformément à l'article 83 du règlement intérieur, cette décision ne peut être examinée à nouveau par l'Assemblée que s'il y a d'abord une demande formelle de revenir sur la décision prise par l'Assemblée générale. Je ne crois pas qu'il y ait une seule délégation qui ait demandé formellement que l'on revienne sur une telle décision. Ensuite, il faudrait que, par un vote, l'Assemblée générale décide à la majorité des deux tiers de revenir sur la décision prise à propos du projet de résolution présenté par la Tunisie. Voilà la situation. Je l'ai suffisamment expliquée.

347. Le PRÉSIDENT (traduit de l'espagnol): Je désire préciser, pour répondre au représentant de la Tunisie, que ma décision s'est inspirée de la considération suivante: le rejet de deux projets de résolution concernant les moyens de résoudre des problèmes éventuels relatifs à l'élection de membres du Conseil de tutelle n'entraîne pas le retrait du point de l'ordre du jour dont nous sommes saisis. Je voudrais à ce sujet exprimer franchement ma conviction profonde. On ne peut écarter un point de l'ordre du jour en déclarant que pareil rejet est la conséquence ou la conclusion implicite du rejet de deux propositions relatives aux modalités de certains problèmes que pourrait poser à l'avenir la composition du Conseil.

348. Je crois donc devoir rappeler à l'Assemblée, sans vouloir lui imposer de règle ni prendre de décision formelle, que nous devons nous conformer à l'ordre du jour.

349. M. SOBOLÉV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Le Président a décidé il y a quelques minutes de mettre aux voix le nouveau projet de résolution soviétique [A/L.277], et cette décision était entièrement juste. C'est bien ainsi qu'il faut agir à l'Assemblée générale. Par la suite, le représentant de l'Inde a demandé, semble-t-il, l'ajournement du vote parce que nous n'avons pas présenté de proposition écrite.

350. A ce sujet, l'article 80 du règlement intérieur stipule:

"Les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire général qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance quelconque, si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance."

Mais il est dit ensuite:

"Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même."

En d'autres termes, le Président peut autoriser cette discussion immédiatement. Or, la délégation soviétique présente justement une motion de procédure, fondée sur l'article 7 du règlement intérieur.

351. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Je donne la parole au représentant de la Bolivie sur une question d'ordre.

352. **M. SALAMANCA** (Bolivie) [traduit de l'espagnol]: C'est avec regret que nous nous voyons obligés d'intervenir en cette fin de session sur une question de procédure. Le Président se souviendra qu'avant la motion présentée par la délégation des Etats-Unis, j'ai simplement demandé l'application de l'article 149 du règlement intérieur, dont j'ai donné lecture. La délégation de l'Union soviétique, invoquant également la Charte, a proposé ensuite d'envisager la possibilité de convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire. Tous les représentants ont naturellement ce droit à n'importe quel moment. Mais mon point de vue est très simple. Sans revenir en aucune façon sur le débat précédent et sans non plus me prononcer sur l'importance et la validité du nouveau projet de résolution de l'URSS [A/L.277], je me vois obligé de demander la priorité pour l'application de l'article 149, qui est pertinent dans le cas présent.

353. La proposition tendant à convoquer une session extraordinaire pour résoudre le problème de la parité, qui va se poser mais qui ne s'est pas encore posé, a, elle aussi, une valeur du point de vue juridique. Je ne veux en aucune façon chercher querelle à M. Sobolev sur ce point, mais les projets de résolution présentés par la Tunisie et par l'Union soviétique ayant été écartés, l'Assemblée ne se trouve saisie d'aucun texte; absolument aucun. Par conséquent, aucun problème ne se pose.

354. Il est naturel que la priorité doive revenir à la proposition de la délégation bolivienne, parce que nous avons fait cette proposition bien avant que le représentant de l'Union soviétique demande qu'on envisage la possibilité de convoquer une session extraordinaire pour examiner la question de la parité.

355. Dans ces conditions, je ne crois pas que le problème soit bien difficile à résoudre. Aussi bien le Conseil de tutelle que l'Assemblée générale elle-même — car nous pouvons passer immédiatement après au vote sur le nouveau projet de l'Union soviétique — peuvent souligner la nécessité de résoudre ce problème; mais, en attendant, nous avons l'article 149, qui se fonde directement sur une disposition de la Charte, celle de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'Article 86. Je ne vois pas comment nous pourrions éluder notre obligation fondamentale du moment, qui est de procéder à l'élection. C'est ici qu'est la priorité.

C'est la première fois qu'un représentant se voit obligé de demander qu'on donne la priorité à l'application du règlement.

356. **M. SCHWEITZER** (Chili) [traduit de l'espagnol]: La première question inscrite à l'ordre du jour de la présente séance est celle de l'élection de deux membres du Conseil de tutelle; sur cette question se sont greffés les deux projets de résolution que l'Assemblée générale n'a pas adoptés. Du fait de leur rejet, ces projets de résolution n'entrent plus en ligne de compte pour l'examen du point 17 de l'ordre du jour, à savoir l'élection de deux membres du Conseil de tutelle. Il y a plus: les projets en question tendaient à lier l'élection à une certaine interprétation de ce qui se produirait dans le courant de l'année prochaine, et l'Assemblée, à deux reprises, s'est refusée à entrer dans cette voie. Il reste donc à procéder à l'élection de membres du Conseil de tutelle, élection qu'imposent à la fois la Charte, le règlement intérieur et l'ordre du jour que nous avons nous-mêmes arrêté à cette quatorzième session de l'Assemblée.

357. L'Assemblée générale n'a pas décidé de ne pas procéder à cette élection; quand bien même elle l'aurait fait, cette décision serait dépourvue de tout fondement juridique, et elle ne pourrait empêcher la présidence d'inviter l'Assemblée à élire, comme c'est son devoir constitutionnel et réglementaire, les membres qui entreront au Conseil de tutelle à partir du 1er janvier 1960. Si nous ne le faisons pas, nous violerions non seulement la Charte, non seulement le règlement intérieur, non seulement l'ordre du jour que nous avons arrêté pour la présente session, mais, en outre, l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui. Et ce n'est que si, pour une raison quelconque, l'élection n'avait pas lieu, que le moment serait alors venu de prendre en considération la proposition verbale du représentant de l'Union soviétique.

358. Tant que restera en suspens ce point de notre ordre du jour et tant que l'Assemblée générale n'aura pas mis fin à ses travaux, nous pouvons et nous devons pourvoir les sièges vacants au Conseil de tutelle. Cette solution est plus logique — pour ne pas dire plus raisonnable — que celle qui consisterait à mettre à profit le temps qui nous reste pour décider qu'il sera procédé à ladite élection au cours d'une session extraordinaire de l'Assemblée. J'appuie ainsi l'avis exprimé dans le même sens par le représentant de la Bolivie et le Président de l'Assemblée générale, et je demande, en conséquence, que l'on ne donne la parole à aucun autre orateur jusqu'à ce que l'élection, qui a la priorité, ait eu lieu.

359. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): J'aurais à cœur de donner satisfaction au représentant du Chili parce que je suis profondément convaincu — et je dois le dire à l'Assemblée en toute sincérité — que nous devons respecter le règlement et que nous ne pouvons changer notre ordre du jour. Cependant, les représentants de la Guinée et de l'Inde ont déjà demandé la parole et la courtoisie me commande de la leur accorder.

360. **M. TOURE** (Guinée): Je voudrais indiquer à l'Assemblée que ma délégation a appuyé le projet de résolution présenté par la Tunisie. C'est dire que nous avons une idée très précise sur la question que nous débattons actuellement.

361. Nous tenons à indiquer clairement notre position, quelle que soit la décision de l'Assemblée générale.

Tout d'abord, nous tenons à signaler un fait qui a dû échapper à certaines délégations et qui s'est produit au cours du vote paragraphe par paragraphe sur le projet de résolution de la Tunisie.

362. Au cours de ce vote, en effet, l'Assemblée a modifié le sens du projet initial de la Tunisie en supprimant certains paragraphes du dispositif, en particulier vers la fin. Il n'est plus resté dans le dispositif qu'un seul paragraphe utile, le paragraphe 1, ou du moins son alinéa a, qui visait à ce que l'on procède à l'élection de deux membres du Conseil de tutelle à la présente session, conformément à l'Article 86 de la Charte.

363. Les alinéas b et c du paragraphe 1 ont été supprimés, et l'Assemblée a retenu le paragraphe 4, où il était décidé de reprendre à la prochaine session l'étude de l'ensemble de la question de la composition du Conseil de tutelle.

364. Par conséquent, à un certain moment, une majorité s'est dégagée qui était d'avis de procéder immédiatement à l'élection et d'attendre jusqu'à la session prochaine pour discuter l'ensemble de la question. Cette majorité existait. Mais je dois souligner que les conditions nécessaires n'étaient pas remplies pour que cette conception devienne une décision de l'Assemblée générale, car, dans le vote sur l'ensemble du projet de résolution, cette majorité a finalement été battue. Voici le résultat obtenu dans ce vote: 45 voix pour, 28 voix contre et 8 abstentions.

365. Ce vote final, qui a amené le rejet du projet de résolution de la Tunisie, tout au moins de son projet de résolution révisé, doit être interprété. En effet, le projet initial avait été largement entamé; il représentait, en quelque sorte, le contraire de la position première de la Tunisie, et c'est cette position contraire qui a été adoptée par une certaine majorité. Si l'Assemblée générale doit tenir compte de sa décision finale, qui est la seule valable, elle doit maintenant reconnaître qu'elle a décidé de rejeter un projet de résolution qui lui demandait purement et simplement de procéder à des élections immédiatement, sans examiner à fond le problème, et d'attendre la prochaine session pour discuter l'ensemble du problème. Nous sommes prêts à accéder à toute demande émanant du Président de l'Assemblée générale et tendant à procéder tout de suite à des élections. Mais, auparavant, il faut que l'on sache que l'Assemblée s'est clairement prononcée contre une telle attitude.

366. En outre, je voudrais indiquer que ceux qui prétendent que, puisque tous les projets de résolution ont été rejetés, nous devons passer à la véritable question qui est l'élection de deux membres du Conseil de tutelle, commettent en fait une erreur. En effet, le point 17 de l'ordre du jour faisait l'objet de deux projets de résolution: celui de l'Union soviétique et celui de la Tunisie. Aucun de ces deux projets de résolution ne nie la nécessité des élections; mais tous les deux indiquent les conditions dans lesquelles ces élections doivent avoir lieu afin de tenir compte, non seulement de la composition du Conseil de tutelle, mais aussi du principe de la parité — ce principe et la composition du Conseil faisant partie intégrante de la Charte. Qu'on ne vienne pas nous dire que, tous les trois ans, automatiquement et sans condition, il faut procéder à des élections; ce serait complètement absurde et ce serait ne pas tenir compte de la réalité. Effectivement, en 1960, deux territoires sous tutelle

accéderont à l'indépendance. Poussons jusqu'à l'absurde le raisonnement que l'on voudrait nous faire admettre. Lorsque tous les territoires sous tutelle auront accédé à l'indépendance, faudra-t-il encore procéder à des élections? Le soutenir serait faire preuve d'un manque de bon sens évident. Chaque année, un problème se pose; chaque année, les élections mettent en jeu, non seulement le principe de la parité et la composition du Conseil de tutelle comme le prescrit la Charte, mais aussi les conditions locales existant au cours de l'année.

367. Ma délégation a suivi le vote; elle a appuyé le projet de résolution de la Tunisie; elle était également prête à voter en faveur du projet de résolution de l'Union soviétique; car ces deux projets avaient, l'un et l'autre, l'avantage de poser le véritable problème et de proposer des solutions. Nous ne pouvons pas admettre que l'on prétende qu'en passant immédiatement au vote, nous nous conformons à la Charte; ce n'est absolument pas le cas. Je le répète, par courtoisie pour le Président, nous sommes prêts, s'il nous le demande, à passer au vote. Mais nous ne le ferions que pour des considérations telles que, par exemple, des considérations de temps; ce ne serait pas pour nous conformer à la Charte.

368. Je tenais à dire tout ceci au nom de ma délégation, qui a la conviction que le problème de l'élection de deux membres du Conseil de tutelle continue à se poser. Mais, selon nous, l'Assemblée générale n'a pas voulu, par ses votes, se prononcer tout de suite sur ce problème qui, nous le reconnaissons, est très important.

369. Je tiens également à souligner que, pour nous, la règle de la parité doit avoir la priorité sur toutes les autres considérations. Comme l'a si justement dit le représentant de la Tunisie, il faut partir du nombre des membres administrants pour déterminer tout le reste de la composition du Conseil de tutelle; c'est ce nombre qui donne la physionomie réelle du nombre de territoires en cause, et personne ne conçoit un Conseil de tutelle s'il n'existe plus de territoires sous tutelle; toute la composition repose sur le nombre de membres administrants, qui doit être équilibré par le reste des membres. Cette règle ne doit jamais être perdue de vue.

370. En conséquence, ma délégation est prête à accéder à une demande formelle du Président en vue de procéder immédiatement à l'élection, à cause de l'heure tardive ou pour toute autre raison. Mais nous ne sommes pas prêts à accepter que l'on nous demande de voter parce que ce serait conforme à la décision de l'Assemblée ou à la Charte.

371. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Je rappelle que les représentants ont la parole sur des questions d'ordre et non pour rouvrir la discussion, à présent terminée, du projet de résolution présenté par la Tunisie.

372. Je donne à présent la parole au représentant de l'Inde sur une question d'ordre.

373. M. JHA (Inde) [traduit de l'anglais]: Je voudrais en quelques minutes éclaircir le point sur lequel il y a eu malentendu de la part du représentant de l'Union soviétique. Lorsque je suis monté tout à l'heure à la tribune pour dire que je n'avais pas le texte du nouveau projet de résolution soviétique [A/L.277], je ne savais pas exactement en quoi consistait ce projet. Certes, je n'ignore pas les dispositions de l'article 80.

du règlement intérieur; comme le représentant de l'Union soviétique l'a fait remarquer à juste titre, le Président peut passer outre à la règle qui veut que les propositions soient communiquées par écrit aux délégations 24 heures à l'avance.

374. Mais ce que je veux dire, c'est que nous avons été invités à voter sur une proposition qu'en toute franchise je ne comprends pas entièrement. Je n'ai pas eu le texte entre les mains et je n'ai pas pu en peser les conséquences; selon moi, étant donné les responsabilités que j'ai envers le gouvernement que je représente, il conviendrait que j'aie sous les yeux la proposition. J'estime que ce droit qui est celui de tous les membres ne me sera refusé ni par le Président ni par aucun des membres de l'Assemblée générale.

375. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Je donne la parole au représentant des Etats-Unis sur une question d'ordre.

376. **M. LODGE** (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Je pense que, de toute évidence, la solution la plus rapide pour nous est de procéder en premier lieu à l'élection de deux membres du Conseil de tutelle, comme l'exigent la Charte et le règlement intérieur. Il s'agit là de quelque chose dont nous sommes assurés. En conséquence, les Etats-Unis appuient la motion de priorité déposée par la délégation de la Bolivie; je crois comprendre que c'est la seule motion dont nous soyons saisis en ce moment. Lorsqu'une décision aura été prise sur cette motion, nous pourrons passer à l'élection. Je demande donc que la motion bolivienne de priorité soit mise aux voix immédiatement.

377. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Le représentant de la Bolivie a proposé que l'Assemblée procède immédiatement à l'élection de deux membres du Conseil de tutelle; il a demandé en outre que cette motion reçoive la priorité. Je mets donc aux voix la question de savoir si la motion en question doit ou non recevoir la priorité.

Par 54 voix contre 3, avec 7 abstentions, il est décidé d'accorder la priorité à la motion présentée par la Bolivie.

378. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Je mets à présent aux voix la motion du représentant de la Bolivie, tendant à ce que l'Assemblée générale procède à l'élection de deux membres du Conseil de tutelle.

Par 57 voix contre 14, avec 6 abstentions, la motion est adoptée.

379. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Nous allons maintenant procéder à l'élection de deux membres du Conseil de tutelle.

A la demande du Président, M. Vitsaxis (Grèce) et M. Kestler (Guatemala) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

<i>Bulletins déposés:</i>	80
<i>Bulletins nuls:</i>	0
<i>Bulletins valables:</i>	80
<i>Abstentions:</i>	2
<i>Nombre de votants:</i>	78
<i>Majorité requise:</i>	52
<i>Nombre de voix obtenues:</i>	
Bolivie	69
Inde	61
Japon	12
Cuba	3

Birmanie	1
France	1
Grèce	1
Guinée	1
Haïti	1
Portugal	1
Tunisie	1

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la Bolivie et l'Inde sont élus membres du Conseil de tutelle.

380. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Le nouveau projet de résolution présenté par l'Union soviétique [A/L.277] vient d'être distribué.

381. **M. SOBOLEV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Le nouveau projet de l'Union soviétique comprend deux paragraphes; l'objectif du paragraphe 2 est déjà atteint. Il est donc normal que nous ne votions que sur le paragraphe 1. C'est précisément ce texte que je demande au Président de mettre aux voix.

382. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): J'invite l'Assemblée à voter sur le paragraphe 1 du projet de résolution de l'Union soviétique [A/L.277]. Je rappelle que le vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Royaume-Uni, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Venezuela, Yougoslavie, Albanie, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Salvador, Finlande, Ghana, Guinée, Haïti, Hongrie, Irak, Mexique, Maroc, Népal, Pakistan, Pologne, Roumanie, Soudan, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, République Dominicaine, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Grèce, Honduras, Japon, Laos, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Philippines, Portugal, Espagne, Suède, Thaïlande, Turquie, Union sud-africaine.

S'abstiennent: Yémen, Afghanistan, Autriche, Birmanie, Cambodge, Danemark, France, Guatemala, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Liban, Panama, Pérou, Arabie Saoudite, République arabe unie.

Par 32 voix contre 26, avec 20 abstentions, le paragraphe est rejeté.

Achèvement des travaux de la quatorzième session

383. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Nous avons épuisé l'ordre du jour de la quatorzième session de l'Assemblée générale. Au moment où s'achèvent nos travaux, je voudrais en quelques mots — et ce sera pour moi un grand plaisir — m'acquitter d'une dette de gratitude envers vous-mêmes, mes chers collègues, envers notre éminent Secrétaire général et envers ses remarquables collaborateurs.

384. A la fin de mon discours d'ouverture, j'ai dit: "Dieu veuille que cette assemblée soit connue un jour dans l'histoire comme l'Assemblée de la paix." Le sentiment général est que mon vœu sera exaucé. Nous

avons adopté à l'unanimité des résolutions au sujet du désarmement et de l'espace extra-atmosphérique, au sujet de questions capitales d'ordre économique et social et au sujet de cette mission sacrée que constitue la tutelle. Dans l'ensemble, les débats se sont déroulés dans un climat d'objectivité et ont été empreints d'une modération et d'une dignité louables. A l'aide de la Providence est venu s'ajouter — je me plais à le reconnaître — le nécessaire, l'indispensable effort des hommes. Lorsque j'ai accepté l'honneur que vous m'avez conféré, j'étais soutenu par l'assurance que je pouvais compter sur l'entière et cordiale collaboration de vous tous, et vous me l'avez accordée de la façon la plus généreuse. C'est avec la plus vive émotion qu'au nom de la cause que nous servons tous je vous exprime ma profonde gratitude.

385. Les Vice-Présidents de l'Assemblée m'ont parfaitement remplacé lorsque j'étais empêché. Les présidents, les vice-présidents et les rapporteurs des commissions se sont, tout au long de la session, acquittés de leurs fonctions avec compétence. Je rends hommage aussi au Secrétaire général, M. Hammarskjöld, à son directeur de cabinet, M. Cordier, et à tous les fonctionnaires du Secrétariat, à tous ceux qui, dans les divers services, ont contribué au succès de notre session.

386. Mon expérience de cette année m'a plus que jamais convaincu que le Secrétariat joue à l'Organisation des Nations Unies un rôle décisif. L'objectivité dans la présentation des faits, une scrupuleuse exactitude et une prudence constante ont été ses vertus dominantes. Je me suis fait un devoir de ne jamais faire intervenir de préférences personnelles ni de critères subjectifs à l'encontre des indications que le Secrétariat m'a données et qui s'inspiraient toujours de la Charte, du règlement intérieur et des nobles buts des Nations Unies. Cette politique peut se résumer comme suit: "L'Organisation doit étudier toutes les questions sub specie humanitatis."

387. Pour ce qui est de moi-même, je tiens à dire, en toute sincérité, que je n'ai apporté à l'accomplissement de mes fonctions rien d'autre que ma bonne volonté. S'il y a eu autre chose, il faut en attribuer le mérite à la tradition culturelle de mon pays, à la foi qu'avec tous mes frères d'Amérique latine j'ai dans l'Organisation des Nations Unies et à un patrimoine commun de valeurs spirituelles que nous devons à l'Espagne.

388. L'Espagne, lorsqu'elle a découvert le Nouveau Monde, a formulé les règles du droit international. Dans une vision prophétique, les créateurs de ce droit ont conçu une civitas maxima, une sorte de famille de nations. Nous voyons aujourd'hui cette idée prendre corps et il n'est que juste d'adresser un hommage ému à la patrie de Vitoria et de Suárez, qui nous ont laissé présager la magnifique universalité de cette cité.

389. Permettez-moi de rappeler brièvement ce que nous avons réalisé. L'adoption à l'unanimité des résolutions sur le désarmement et sur l'espace extra-atmosphérique, crée un climat de compréhension et de coopération favorable à l'étude et à la solution de ces problèmes. C'est sur ces solutions que repose la foi en des jours meilleurs pour l'humanité. Les conseils et commissions vont se mettre au travail sous les heureux auspices de l'unanimité. Je tiens à souligner l'œuvre accomplie par les artisans de cette unanimité, M. Lodge et M. Kouznetsov, et à les féliciter chaleureusement au nom de l'Assemblée.

390. Du point de vue pratique, les conseils et commissions vont recevoir — renvoyés par l'Assemblée — des études, des suggestions et des projets dont la valeur est indéniable.

391. En dehors des questions dont je viens de parler, celle qui a suscité le plus d'intérêt à cette assemblée a été la question de l'aide économique et technique aux pays peu développés. Sur cette question, je reprendrai à mon compte les conclusions auxquelles est parvenu, dans son récent discours, le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique.

392. J'ajouterai que si aujourd'hui, alors que nos ressources sont tellement limitées par la course aux armements qui absorbe la puissance économique de beaucoup de pays, nous avons pu réaliser l'œuvre que je viens d'esquisser, nous ne pouvons qu'envisager avec espoir le jour où les richesses créées par le génie et le travail de l'homme pourront servir surtout à améliorer les conditions de vie de tous les peuples.

393. La civilisation, au sens matériel du terme, est le fruit du travail imposé par la nécessité, l'intérêt et malheureusement, dans quelques cas historiques, la contrainte. En revanche, la culture est le fruit du travail accompli par vocation, par devoir ou par mystique religieuse, patriotique ou sociale. Il convient d'ajouter que le progrès matériel lui-même résulte de découvertes faites grâce à des efforts culturels désintéressés et dont la technique a ensuite tiré parti, bien souvent sans que l'homme l'ait prévu.

394. Nos programmes d'assistance technique s'inspirent de l'idée qu'il faut susciter des vocations, encourager les efforts, en un mot mobiliser les énergies de la jeunesse en les orientant vers la domination de la nature sans pour autant renoncer au côté des valeurs spirituelles. L'accroissement démographique continu et l'aspiration justifiée à une vie meilleure font qu'il est indispensable d'éveiller dans les nouvelles générations le goût du travail et de l'entreprise qui, au-delà des fins utilitaires, agit de manière mystérieuse et féconde sur la vocation, le devoir et le destin.

395. En plus de ses possibilités de conciliation politique et d'aide économique, l'Organisation des Nations Unies — je n'ai cessé de le répéter — a les moyens d'étudier, d'éclairer et de diffuser. Ses débats doivent s'orienter vers la découverte de la vérité des faits pour la juste application des principes. Il s'ensuit que l'objectivité la plus complète doit présider à nos délibérations, et que la raison et la prudence doivent toujours prévaloir sur les mouvements, souvent nobles et légitimes de la passion et des sentiments. A San Francisco, nous rêvions de cette grande assemblée mondiale qui absorberait et refléterait les divers courants d'opinions. Nous ne pouvons répandre la lumière, comme il nous appartient de le faire, sans l'aide de la presse. Nous ne sommes pas la caisse de résonance, mais l'instrument lui-même, auquel il faut l'écho que fournissent les organes d'information et de culture. La collaboration des correspondants de la presse internationale nous a donc été des plus précieuses, et nous leur exprimons nos félicitations et notre gratitude. Mais il faut davantage: la coopération constante et éclairée de tous les journaux du monde. De cette tribune, je leur lance au nom de l'humanité un fervent appel pour qu'ils apportent à l'ONU leur entier concours sous forme, non d'éloges de pure convention et d'applaudissements éphémères, mais

d'une appréciation impartiale de nos travaux et, s'il le faut, d'une critique libre et constructive.

396. L'indifférence, le scepticisme, le dénigrement, explicables pendant la période de croissance de l'Organisation, n'ont plus droit de cité aujourd'hui étant donné l'œuvre que nous réalisons et l'ampleur du programme entrepris. Il est du devoir des gouvernements et des institutions libres, principalement des organes culturels, de prêter à l'Organisation un concours enthousiaste et sans réserve.

397. Sur le plan politique, dans le respect scrupuleux de la souveraineté des Etats, l'Organisation exerce une vigilance de tous les instants et œuvre constamment pour le rapprochement. En outre, lorsque se produisent certaines situations inévitables, la seule existence de l'ONU représente un élément irremplaçable. Les idéaux de justice, de paix et de concorde, tout en continuant à relever de la conscience individuelle et collective, trouvent leur incarnation dans l'Organisation présente au cœur même des difficultés. Et il semble que devant l'ONU les différends s'atténuent, que des solutions favorables commencent à poindre.

398. Je ne saurais manquer d'évoquer le facteur le plus important en cette époque décisive pour l'humanité. Le désir de paix s'affirme et croît chaque jour chez tous les peuples. Il n'y a pas lieu de distinguer et, du reste, peu importe l'origine de ce phénomène psychologique. Une vague de fond monte, grossie de courants venus de toutes parts; ce fait doit dicter leur politique aux dirigeants de tous les peuples. La Providence veut peut-être que la paix ne soit pas seulement souhaitée par l'homme, mais exigée par sa volonté qu'éclaire aujourd'hui ce qu'il sait des conséquences catastrophiques de toute guerre.

399. J'ai parlé tout à l'heure de famille de nations; à cet égard, je tiens à souligner le rôle tutélaire, familial, je dirai même maternel, de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis des pays en voie d'évolution qui se préparent à l'indépendance ou qui, y ayant accédé, sont immédiatement reçus ici comme dans leur propre foyer, sous la protection de la Charte et avec l'affection chaleureuse de toutes les nations.

400. Les nationalités qui ont accédé au statut d'Etat au XIXème siècle devaient habituellement compter sur l'appui limité de quelque grande puissance ou sur le jeu d'alliances incertaines. Aujourd'hui, les nations nouvelles trouvent ici leur foyer, une atmosphère familiale et une compréhension fraternelle. Pendant la période difficile où elles affirment leur personnalité, elles peuvent travailler dans cette enceinte sur un pied d'égalité absolue avec les autres Etats et leur voix trouve ici autant d'écho, voire plus dans certains cas, que celle des Etats les plus puissants de la terre.

401. Que la clôture de l'Assemblée de la paix soit d'excellent augure pour l'œuvre entreprise par les grandes puissances dans ces conférences sur les problèmes essentiels dont l'humanité tout entière suivra le déroulement avec un intérêt passionné. Que ces quelques mots soient accueillis par les peuples comme un message de fraternité en ce temps de Noël que Dieu a voulu être pour tous les hommes et tous les peuples une période de joie et d'espérance.

402. Le prince Aly KHAN (Pakistan) [traduit de l'anglais]: Nous avons, au cours de ces derniers jours, semaines et mois, entendu de nombreux discours sur

beaucoup de questions différentes et, pour reprendre, si vous me le permettez, un des rares dictons que je connaisse, il faut une fin à tout.

403. Lorsque, au mois de septembre dernier, la quatorzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies a commencé, on l'a appelée l'Assemblée de la paix. Si, en ce dernier jour de la session, nous jetons un coup d'œil en arrière, je crois que nous pouvons dire, en toute justice, que l'expression était bien choisie.

404. Il y a eu entre nous des désaccords dont beaucoup étaient aigus et certains amers; mais l'ONU n'a-t-elle pas pour objet essentiel d'être un centre où s'harmonisent les relations entre les nations? L'Organisation est aussi, d'une certaine façon, un miroir qui reflète ce qui se passe dans le monde. Cette année, la visite du premier ministre Khrouchchev aux Etats-Unis et les conversations qu'il a eues avec le président Eisenhower, à Camp David, ont eu une influence sur les délibérations de l'Assemblée. Un esprit de conciliation plus grand a régné et un plus grand nombre d'accords sont intervenus, notamment en ce qui concerne un certain nombre de questions très importantes et très délicates.

405. Je ne voudrais pas suggérer que l'Organisation des Nations Unies ne joue qu'un rôle de miroir ou que nos travaux ne sont qu'une ombre de ce qui se passe en réalité. Les réalisations accomplies à cette session, les ententes et les accords auxquels nous sommes parvenus sont bien réels, notamment dans des questions comme le désarmement et l'espace extra-atmosphérique. Certes, ce n'est là qu'un commencement, mais, sans aucun doute, un commencement de bon augure qui, nous en sommes sûrs, portera à l'avenir de nombreux fruits.

406. En dépit des difficultés qui subsistent et que le temps, la patience, la tolérance et le bon sens permettront d'éliminer, il y a des liens chaleureux et puissants qui nous unissent tous étroitement dans la société amicale de ceux qui travaillent dans les champs de la paix. S'il arrive que l'histoire juge que nous avons obtenu une bonne récolte, ce sera, en grande partie, grâce à vous, Monsieur le Président, qui avez été un organisateur si vigilant pour conduire et guider nos travaux. Nous avons tous pour vous une affection sincère, constante et très respectueuse; nous avons contracté envers vous une dette de profonde gratitude. Qu'il me soit donc permis de vous offrir au nom du groupe africano-asiatique d'Etats Membres, au nom de la délégation du Pakistan et en mon nom personnel, nos remerciements les plus chaleureux pour tout ce que vous avez fait afin que la quatorzième session de l'Assemblée générale soit couronnée du succès que l'on sait. Les pays africano-asiatiques ont des liens très forts et très étroits, faits de sentiments chaleureux et d'idéaux communs, avec les pays de l'Amérique latine, dont vous êtes un représentant si distingué et si éminent. Il est rare, en vérité, de trouver réuni en une seule personne un si extraordinaire mélange de toutes les vertus élevées et de toutes les hautes qualités qu'évoquent pour nous les pays de l'Amérique latine.

407. Puis-je également adresser par votre intermédiaire, Monsieur le Président, nos remerciements au Secrétaire général et à tous les membres de son personnel qui ont travaillé pour nous avec tant d'ardeur, ainsi qu'aux représentants des différents moyens

d'information qui se sont efforcés si assidûment pendant toute la session de comprendre ce que nous faisons même lorsque nous-mêmes ne le savions pas très bien. Il n'est pas toujours facile d'apprendre et de comprendre, et nous sommes profondément reconnaissants à tous nos collègues qui nous ont si patiemment exposé leurs points de vue pendant la session et qui se sont efforcés avec tant de tolérance et d'intelligence de comprendre les nôtres.

408. Nous avons essayé en tâtonnant de parvenir à une meilleure compréhension mutuelle et nous avons maintenant franchi une nouvelle étape sur la longue route qui mène vers la paix et l'harmonie entre les nations. Si cette voie est incertaine et reste semée de nombreux obstacles et de difficultés, le but que nous nous sommes fixé ainsi que la responsabilité et le devoir qui nous incombent à tous en sont d'autant plus grands. Nous terminons aujourd'hui un chapitre de ce grand livre des destinées humaines, et néanmoins nous ne devons pas manquer de nous consacrer encore avec humilité, mais aussi avec un renouveau d'énergie et de vigueur, aux tâches qui nous attendent afin de demeurer fidèles à notre devoir envers les peuples de la terre.

409. M. MATSCH (Autriche) [traduit de l'anglais]: Nous avons maintenant terminé nos travaux, et c'est un honneur et un grand privilège pour moi que de vous exprimer, Monsieur le Président, au nom du groupe européen, nos remerciements, notre gratitude, et aussi notre admiration pour la façon excellente dont vous avez dirigé nos débats. Votre habileté de diplomate, votre objectivité et votre tact, et par-dessus tout, votre patience et votre bonne humeur, vous ont gagné notre affection à tous. Nous nous rappelons tous que vous nous avez dit que si l'exactitude est la politesse des rois, la courtoisie des présidents est faite de patience et de tolérance, et assurément, vous avez bien illustré cette règle. Si cette session a été pacifique, si, dans l'ensemble, nos débats se sont déroulés dans une atmosphère de modération et de conciliation, si enfin à cette session l'Assemblée a été, selon votre désir, une Assemblée de la paix, c'est, dans une large mesure, à votre amabilité constante et à votre direction avisée que nous le devons. Je suis certain, en vous remerciant chaleureusement du travail que vous avez accompli et de l'indulgence que vous nous avez témoignée, d'exprimer la pensée de tous.

410. Je désire également exprimer notre gratitude au Secrétaire général, M. Hammarskjold, ainsi qu'au directeur de son cabinet, M. Cordier, qui au cours des séances ont siégé à vos côtés et qui nous ont aidés dans nos travaux. Enfin, et si je les cite en dernier ce n'est pas parce que leur importance est moindre, nos remerciements vont à tous les autres membres du Secrétariat, aux interprètes, aux rédacteurs de comptes rendus, aux fonctionnaires de l'information, aux sténographes parlementaires, qui ont contribué si efficacement au succès de nos délibérations.

411. Je vous remercie une fois encore, Monsieur le Président, et nos meilleurs vœux vous accompagnent.

412. M. DELGADO (Philippines) [traduit de l'espagnol]: La délégation des Philippines est heureuse de s'associer aux éloges bien mérités qui ont été adressés au Président de l'Assemblée générale, M. Víctor Andrés Belaúnde, pour la manière brillante dont il s'est acquitté de ses fonctions. L'un des fondateurs de l'Organisation internationale, homme politique éminent, remarquable homme d'Etat, patriote sans

tache, professeur érudit, brillant orateur et avant tout ami fidèle, M. Belaúnde laissera, dans les annales de l'ONU, le souvenir ineffaçable de la façon excellente dont il a assuré la présidence de la quatorzième session de l'Assemblée générale.

413. Que la divine Providence protège pendant de nombreuses années encore sa vie active et féconde, pour qu'il continue à servir l'honneur et la gloire de son noble pays et à rendre des services précieux à l'Organisation des Nations Unies et à l'humanité tout entière.

[L'orateur poursuit en anglais.]

414. Qu'il me soit permis aussi d'exprimer notre gratitude au Secrétaire général, M. Dag Hammarskjold, à son directeur de cabinet, M. Andrew Cordier, et à tous leurs collaborateurs. Leur compétence est sans défaut et leur patience sans limite. Ma délégation tient à les féliciter tous sans exception, et à les remercier de leur aide et de leur courtoisie.

415. A mes chers collègues, à leur famille et à leur pays, j'adresse tous mes vœux pour un joyeux Noël et une bonne et heureuse année.

416. M. DE FREITAS-VALLE (Brésil) [traduit de l'espagnol]: Au nom du Pérou, du Brésil et des autres pays de l'Amérique latine, je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, pour la manière remarquable dont vous avez présidé les travaux de l'Assemblée générale.

417. Nous sommes ici un petit nombre qui avons signé la Charte des Nations Unies et qui n'avons cessé depuis de travailler à la cause de l'Organisation. Cela crée entre nous un lien de fraternité né de la poursuite d'un idéal commun. Je vous ai vu aussi en 1933, avec Alberto Ulloa, qui dirige aujourd'hui la délégation du Pérou, travailler au Brésil à une autre mission de paix qui a été couronnée de succès. Depuis ce moment-là, j'ai toujours su que vous étiez un de ces soldats de la paix dont le monde a tant besoin. Vous l'avez montré une fois encore au cours de cette session et nous vous en sommes reconnaissants.

418. Je désire aussi adresser mes remerciements au Secrétaire général, à M. Cordier, qui remplit depuis si longtemps les fonctions de directeur de cabinet, au personnel du Secrétariat et en particulier aux interprètes, que j'ai connus à San Francisco — j'ai eu l'occasion de dire devant mes collègues qu'ils étaient nos principales victimes — et qui, cette fois encore, ont tant fait pour faciliter nos travaux.

419. M. TSIANG (Chine) [traduit de l'anglais]: Monsieur le Président, au nom de la délégation de Chine et en mon nom personnel, je désire vous remercier de tout cœur pour la manière dont vous avez dirigé les travaux de la quatorzième session. Pendant toutes ces semaines de travail difficile, vous avez toujours été aimable et impartial à l'égard de tous et en toutes occasions. Au nombre des idéaux qui vous sont chers figurent les principes de modération et d'équilibre. J'ai assisté à 13 des 14 sessions qu'a tenues l'Assemblée générale et je puis dire, en toute franchise, que c'est au cours de la quatorzième session que ces principes ont été le mieux mis en pratique. Cela a pu être réalisé pour une large part grâce à vous, Monsieur le Président, et grâce à l'exemple que vous avez donné. Ma délégation vous est particulièrement reconnaissante de ce que vous avez fait pour nous.

420. Je voudrais aussi remercier le Secrétaire général, qui a apporté à nos travaux sa sagesse et son aide constante et discrète. Une grande partie du poids de l'Assemblée retombe toujours sur M. Cordier. Par bonheur, il a les épaules larges. Cette fois, comme au cours des occasions précédentes, il s'est acquitté de sa tâche avec la compétence qu'on lui connaît.

421. A tous les nombreux membres du Secrétariat qui ont aussi contribué au succès de cette session, je désire également exprimer, au nom de la délégation chinoise, tous nos remerciements.

422. M. BRUCAN (Roumanie) [traduit de l'anglais]: Au nom des représentants des pays de l'Europe orientale, je voudrais me joindre aux orateurs qui m'ont précédé pour vous féliciter, Monsieur le Président, de la manière remarquable dont vous vous êtes acquitté de vos fonctions. Chacun ici se souvient avec reconnaissance des mots bien connus que vous avez prononcés au cours de votre discours d'ouverture lorsque vous avez exprimé l'espoir que l'Assemblée, à cette session, soit connue dans l'histoire sous le nom d'Assemblée de la paix. La lutte énergique et incessante que nous avons menée pour que votre prévision se réalise est le plus bel hommage que nous vous ayons rendu. Cet hommage en action est pour vous, Monsieur le Président, j'en suis certain, le plus grand des réconforts. Vous savez mieux que nous que certaines tentatives ont été faites qui, dans ce domaine, risquaient de vous peiner. Cependant, dans l'ensemble, l'Assemblée a réussi à accomplir presque entièrement votre prédiction, et, si vous vous souvenez, avec votre philosophie coutumière, qu'en ce monde rien n'est parfait, vous avez toute raison d'être fier des réalisations de cette session.

423. Je désire également rendre hommage au Secrétaire général, au directeur de son cabinet, et à tous les fonctionnaires très compétents du Secrétariat — secrétaires, sténographes, interprètes — pour l'excellence de leur travail et pour la bonne marche de toutes les activités de l'Assemblée. Nous avons eu la preuve que nous disposions là vraiment d'un remarquable instrument de travail qui mérite ce soir toutes nos félicitations.

424. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Chacune de nos sessions possède ses traits propres, ses caractéristiques particulières. La quatorzième marquera dans l'histoire de l'ONU une étape importante vers l'établissement, au sein de l'Organisation, d'un climat de coopération sérieuse et vers la recherche patiente de solutions équitables et acceptables pour tous.

425. Il ne fait aucun doute que le début de détente internationale a contribué à créer à l'ONU une atmosphère plus propice au travail que celle des sessions précédentes. A cet égard, il convient de souligner que la visite aux Etats-Unis de M. Khrouchtchev, chef du Gouvernement soviétique, ses entretiens avec le président Eisenhower et son discours à l'Assemblée générale ont fortement contribué à faire disparaître la guerre froide, si détestée par les peuples.

426. Nous sommes heureux de voir que, grâce à une coopération efficace entre les Etats, l'Assemblée générale a accompli à sa quatorzième session un travail fructueux en prenant un certain nombre de décisions qui visent à affermir la paix et à développer la coexistence pacifique de pays possédant des régimes sociaux différents. A ce sujet, il faut avant tout signa-

ler l'adoption à l'unanimité de la résolution relative au désarmement général et complet, dont toutes les délégations ont été les auteurs. La délégation soviétique espère sincèrement que les propositions de désarmement général et complet présentées à cette haute tribune, au nom du Gouvernement soviétique, par le chef de ce gouvernement, et l'adoption unanime d'une résolution sur cette question marqueront le début d'une étape sur la voie d'une paix solide et d'une ère où l'humanité renoncera pour toujours à recourir à la guerre pour régler les différends internationaux. On ne peut manquer non plus de noter la résolution, adoptée sur la proposition de l'Inde, tendant à ce que tous les Etats s'abstiennent de procéder à des essais nucléaires.

427. L'adoption unanime, à la présente session, d'une résolution prévoyant la création d'un Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et la convocation d'une conférence scientifique internationale pour l'échange de données d'expérience dans ce domaine présentent une grande importance pour la paix. Il en est de même des résolutions tendant à élargir le commerce mondial, à établir une coopération internationale pour le développement de l'industrie pétrolière dans les pays sous-développés et à intensifier la coopération technique et scientifique. Nous nous félicitons également de l'esprit de coopération qui a caractérisé les travaux d'un certain nombre de commissions et qui a permis notamment à l'URSS, aux Etats-Unis et au Royaume-Uni de présenter d'importantes propositions relatives aux questions administratives et budgétaires, que l'Assemblée générale a adoptées à l'unanimité.

428. Tous ces faits montrent que l'ONU s'oriente de plus en plus sûrement vers une coopération sérieuse entre les différents pays, sur la base de la compréhension mutuelle et de la recherche de solutions acceptables. Cette évolution suscite des espoirs chez tous les peuples désireux de voir dans l'Organisation des Nations Unies un organe plein d'autorité et un instrument actif de coopération pacifique entre Etats ayant des régimes sociaux et politiques différents. L'ONU a le devoir de justifier ces espoirs que partagent tous les hommes.

429. Cependant, nous manquerions à nos obligations si nous n'exprimons pas le regret de voir qu'à la présente session on a tenté d'empoisonner l'atmosphère, d'imposer à l'Assemblée générale l'examen de certaines questions datant de la guerre froide, de semer la discorde et de dégrader les relations entre Etats.

430. Il convient de souligner que les tentatives faites par certains milieux pour arrêter le processus de détente internationale n'ont pas donné les résultats qu'en attendaient leurs auteurs. C'est là l'une des particularités de notre session, que ne devraient pas méconnaître, selon nous, ceux qui ont essayé de régner l'esprit de discorde à l'Assemblée, ou de détourner celle-ci des problèmes internationaux réellement susceptibles de règlement et présentant une grande importance pour le maintien de la paix.

431. Nous quittons cette enceinte persuadés que l'action en faveur de la paix s'intensifiera et se développera, que la guerre froide disparaîtra définitivement, que l'idée de la coexistence pacifique deviendra le fondement inébranlable de la politique étrangère de tous les Etats et que le dégel dont nous

voyons le commencement sera suivi d'un printemps radieux pour la plus grande joie de l'humanité tout entière. Nous espérons que l'Organisation des Nations Unies contribuera comme il se doit à affermir la paix et la sécurité universelles.

432. Pour ce qui est de l'URSS, son peuple et son gouvernement ne ménageront pas leurs efforts en vue d'atténuer encore la tension internationale, de développer des relations de bon voisinage entre tous les Etats, de mettre en pratique l'idée du désarmement général et complet, et d'instaurer une paix solide sur la terre.

433. En conclusion, permettez-moi, Monsieur le Président, au nom de la délégation de l'Union soviétique, de vous exprimer ma reconnaissance sincère pour le travail considérable que vous avez accompli en tant que Président de l'Assemblée générale à sa quatorzième session.

434. Je tiens également à vous remercier des paroles aimables que vous avez prononcées à mon égard. Je les considère comme un hommage à notre grand Etat soviétique et à notre gouvernement qui lutte inlassablement pour que la paix se consolide et ne subisse jamais d'atteintes.

435. La délégation soviétique exprime également sa gratitude au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à ses sous-secrétaires, au directeur de son cabinet, M. Cordier, et à tous les fonctionnaires du Secrétariat qui ont assuré la bonne marche de nos travaux à la présente session.

436. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Les Etats-Unis se réjouissent que les travaux de la quatorzième session de l'Assemblée générale aient pu se terminer avec un tel esprit de coopération.

437. Qu'il me soit permis de mentionner tout spécialement la candidature de la Turquie au Conseil de sécurité, que nous avons soutenue avec tant d'énergie. Nous attendons avec joie le jour où la Turquie sera membre du Conseil de sécurité, et nous serons heureux également de travailler au sein du Conseil avec la Pologne. J'admire beaucoup la dignité inaltérable et l'énergie avec lesquelles mon ami M. Esin, le représentant de la Turquie, que j'ai en grande estime, a défendu, tout au long de cette campagne, la candidature de son pays.

438. Au nom des Etats-Unis, je désire adresser nos très chaleureux et très cordiaux remerciements à tout le personnel du Secrétariat, aux gardes, aux interprètes, qui sont une des merveilles du monde, à tous les employés et aux spécialistes, à tout le personnel technique et à l'ensemble de cette grande organisation qui n'existe que pour servir la cause de la paix mondiale.

439. Je désire également rendre hommage au Secrétaire général, qui mène une vie si active et, qui, infatigable et dévoué, donne toujours tant de lui-même à la cause de la paix.

440. Puis-je me permettre également de féliciter les membres de la presse — qu'aux Etats-Unis nous appelons "le quatrième Etat" — les journalistes, hommes et femmes, qui font connaître nos travaux aux quatre coins du monde.

441. Enfin, je voudrais vous dire, Monsieur le Président, que, dans ce pays, nous vous aimons. Vous êtes

pour nous un homme charmant, intelligent et très bon. Ceux d'entre nous qui ont travaillé avec vous à l'ONU ne vous oublieront jamais. Les résultats obtenus à cette session par l'Assemblée générale n'auraient jamais été atteints sans votre direction et sans votre influence.

442. M. SHANAHAN (Nouvelle-Zélande) [traduit de l'anglais]: Je crois que je suis presque le dernier orateur. Cela me rappelle la symphonie allemande à la fin de laquelle tous les exécutants sauf deux violonistes ont quitté la scène.

443. Je suis monté à la tribune pour parler au nom du Commonwealth — de l'Australie, du Canada, de Ceylan, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de l'Inde, du Pakistan, du Royaume-Uni, de l'Union sud-africaine et de mon propre pays.

444. Je ne propose pas de passer maintenant en revue les activités de l'Assemblée générale, je voudrais simplement dire que j'ai trouvé beaucoup de choses extrêmement intéressantes, Monsieur le Président, dans votre fine et pénétrante analyse de nos travaux au cours de cette période de trois mois. Ce fut vraiment, en ce qui concerne notre bonne entente, une période de résultats remarquables. Bien que nous ayons eu quelques divergences de vues, je pense que l'une des caractéristiques principales de cette session est que ces désaccords aient été réglés à l'amiable. Nous sommes sensibles, dans le Commonwealth, à la contribution très remarquable que vous avez apportée au succès de nos travaux. Vous avez rendu hommage à la culture à laquelle vous appartenez, qui est en réalité une culture plus large qui appartient véritablement au monde entier. Vous avez apporté à l'accomplissement de votre tâche des qualités de jugement, de tact, de bon sens, de bonne humeur et, par-dessus tout, de charité. Vous avez, d'une façon particulière, spécialement contribué au succès de cette session.

445. Nous apprécions, dans cette salle, comme dans les commissions, les efforts faits par les membres du Secrétariat, qui travaillent en relation étroite avec nous et qui font tant pour rendre nos travaux agréables et fructueux. Le groupe du Commonwealth remercie tout particulièrement le Secrétaire général, ainsi que M. Cordier et les autres membres du Secrétariat. Mais, semblables aux parties sous-marines de l'iceberg, il y a beaucoup de personnes que nous ne voyons jamais. A tous ceux qui ont contribué, si humblement que ce soit, au succès de nos travaux, nous exprimons notre profonde gratitude.

446. Je crois qu'il serait bon maintenant que j'exprime au nom du Commonwealth des souhaits de paix pour vous, Monsieur le Président, et pour tous ceux qui nous entourent.

447. M. ORTONA (Italie) [traduit de l'anglais]: Avant de savoir que M. Matsch parlerait au nom du groupe européen, je m'étais déjà inscrit pour prononcer quelques paroles. J'estime néanmoins qu'en raison des sentiments que j'ai pour vous, Monsieur le Président, il n'est que juste que je m'abstienne de retirer la demande que j'avais formulée auprès du Secrétariat et que je vous adresse quelques mots de félicitations chaleureuses pour tout ce que vous avez accompli, non seulement pour que cette session soit constructive, mais aussi pour faire de l'Assemblée un rassemblement d'hommes dévoués plus que jamais à l'idéal de la paix. Les résultats obtenus sont immenses et ne peuvent être comparés qu'à la noblesse

de votre personnalité. Dans votre discours, Monsieur le Président, vous avez prononcé le mot humanitas. Permettez-moi de m'arrêter un instant sur ce mot et de dire, en tant que représentant d'un pays dans lequel cette notion a ses racines, que nous n'aurions pu trouver un président plus humaniste que vous. Et lorsque je dis "humaniste", je pense à un homme qui possède une très haute culture et plus spécialement cette culture latine qui est le lien le plus fort entre votre pays et le mien, et je pense également à un homme inspiré par une très grande sagesse. Vous avez dirigé nos travaux avec patience, expérience et dévouement.

448. Si je puis me permettre de faire allusion à un concept d'esthétique dans ce rassemblement diplomatique qui est le nôtre, j'ajouterai que vous avez dirigé nos travaux avec aisance, courtoisie et élégance: élégance d'action, élégance de manières, élégance d'expression. Nous vous sommes reconnaissants pour toutes les qualités dont vous avez fait preuve, car elles ont rendu nos travaux efficaces tout en leur conservant un ton amical et modéré.

449. Permettez-moi aussi de remercier tous ceux qui ont travaillé avec nous et pour nous, le Secré-

taire général et M. Cordier, ainsi que les membres du Secrétariat et de la presse.

450. En conclusion, permettez-moi, Monsieur le Président, d'adresser, à l'ami de l'Italie que vous êtes, les sentiments de chaude reconnaissance de l'Italie que je représente au sein de l'Organisation.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR

Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

451. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): J'invite les représentants à se lever et à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

Les représentants, debout, observent le silence.

Clôture de la quatorzième session

452. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Je déclare close la quatorzième session de l'Assemblée générale.

*La séance est levée le dimanche 13 décembre,
à 4 h 15.*

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

- ALLEMAGNE**
R. Eisenschmidt, Schwanthaler Strasse 59, Frankfurt/Main.
Elwert & Maurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
W. E. Saarbach, Gertrudenstrasse 30, Köln (1).
- ARGENTINE**
Editorial Sudamericana, S.A., Alsina 500, Buenos Aires.
- AUSTRALIE**
Melbourne University Press, 369/71 Lonsdale Street, Melbourne C.1.
- AUTRICHE**
Gerold & Co., Graben 31, Wien, 1.
B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.
- BELGIQUE**
Agence et Messageries de la Presse, S.A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.
- BIRMANIE**
Curator, Govt. Book Depot, Rangoon.
- BOLIVIE**
Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.
- BRESIL**
Livreria Agr, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro.
- CAMBODGE**
Entreprise khmère de librairie, Phnom-Penh.
- CANADA**
The Queen's Printer, Ottawa, Ontario.
- CEYLAN**
Lake House Bookshop, Assoc. Newspapers of Ceylon, P.O. Box 244, Colombo.
- CHILI**
Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.
Librería Ivens, Casilla 205, Santiago.
- CHINE**
The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.
- COLOMBIE**
Librería Buchholz, Bogotá.
Librería América, Medellín.
Librería Nacional, Ltda., Barranquilla.
- COREE**
Eul-Yoo Publishing Co., Ltd., 5, 2-KA, Chongno, Seoul.
- COSTA RICA**
Imprenta y Librería Trejos, Apartado 1313, San José.
- CUBA**
La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.
- DANEMARK**
Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.
- EQUATEUR**
Librería Científica, Guayaquil et Quito.
- ESPAGNE**
Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.
Librería Mundi-Prensa, Castello 37, Madrid.
- ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**
International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.
- ETHIOPIE**
International Press Agency, P.O. Box 120, Addis-Abéba.
- FINLANDE**
Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.
- FRANCE**
Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris (Ve).
- GHANA**
University Bookshop, University College of Ghana, P.O. Box Legon.
- GRECE**
Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.
- GUATEMALA**
Sociedad Economico-Financiera, 6a Av. 14-33, Guatemala.
- HAITI**
Librairie "A la Caravelle", Boite postale 111-B, Port-au-Prince.
- HONDURAS**
Librería Panamericana, Tegucigalpa.
- HONG-KONG**
The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.
- INDE**
Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras, New Delhi et Hyderabad.
Oxford Book & Stationery Co., New Delhi et Calcutta.
P. Varadachary & Co., Madras.
- INDONESIE**
Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.
- IRAK**
Mackenzie's Bookshop, Baghdad.
- IRAN**
"Guliy", 482 Ferdowsi Avenue, Téhéran.
- IRLANDE**
Stationery Office, Dublin.
- ISLANDE**
Bakaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.
- ISRAEL**
Blumstein's Bookstores, 35 Allenby Rd. et 48 Nachlat Benjamin St., Tel Aviv.
- ITALIE**
Librería Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, Firenze, et Via D. A. Azuni, 15/A, Roma.
- JAPON**
Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.
- JORDANIE**
Joseph I. Bahous & Co., Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.
- LIBAN**
Khayat's College Book Cooperative 92-94, rue Blaise, Beyrouth.
- LIBERIA**
J. Momolu Kamara, Monrovia.
- LUXEMBOURG**
Librairie J. Schummer, Luxembourg.
- MAROC**
Bureau d'études et de participations industrielles, 8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.
- MEXIQUE**
Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.
- NORVEGE**
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustgt. 7A, Oslo.
- NOUVELLE-ZELANDE**
United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.
- PAKISTAN**
The Pakistan Co-operative Book Society, Dacca, East Pakistan.
Publishers United, Ltd., Lahore.
Thomas & Thomas, Karachi, 3.
- PANAMA**
José Meséndez, Apartado 2052, Av. 8A, sur 21-58, Panamá.
- PARAGUAY**
Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.
- PAYS-BAS**
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.
- PEROU**
Librería Internacional del Perú, S.A., Lima.
- PHILIPPINES**
Alemar's Book Store, 769 Rizal Avenue, Manila.
- PORTUGAL**
Livreria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.
- REPUBLIQUE ARABE UNIE**
Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.
- REPUBLIQUE DOMINICAINE**
Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.
- ROYAUME-UNI**
H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1.
- SALVADOR**
Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.
- SINGAPOUR**
The City Book Store, Ltd., Collyer Quay.
- SUEDE**
C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.
- SUISSE**
Librairie Payot, S.A., Lausanne, Genève.
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zürich 1.
- TCHÉCOSLOVAQUIE**
Československý Spisovatel, Národní Třída 9, Praha 1.
- THAÏLANDE**
Pramuan Mit, Ltd., 55 Chakkrarat Road, Wat Tuk, Bangkok.
- TURQUIE**
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.
- UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES**
Mejdounarodnaia Kniga, Smolenskaia Plochtchad, Moskva.
- UNION SUD-AFRICAINE**
Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.
- URUGUAY**
Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Plaza Cagancha 1342, 1° piso, Montevideo.
- VENEZUELA**
Librería del Este, Av. Miranda, No. 52, Edif. Gallardo, Caracas.
- VIET-NAM**
Librairie-Papeterie Xuân Thu, 185, rue Tu-Do, B.P. 283, Saïgon.
- YUGOSLAVIE**
Caparjeva Založba, Ljubljana, Slovenja.
Državno Preduzeće, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.
Prosvjeta, 5, Trg Bratstva i Jedinstva, Zagreb.

[60F1]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

Litho. in U.S.N.

Price: \$U.S. 9.50; 67/6 stg.; Sw. fr. 40.50
(or equivalent in other currencies)

59-77002-October 1960-210